* Année 1955. — N° 105 A. N. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 17 Novembre 1955 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

J
341
.J24

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

1re Séance du Mercredi 16 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5735).

2. — Demande d'interpellation (p. 5735).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5736).

4. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 5736).

5. — Motion d'ordre (p. 5736).

MM. Prélot, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; le président.

6. — Assurance vieillesse. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 5736).

MM. Meck, rapporteur; le président; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Deixonne.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Excuse (p. 5737).

8. — Fonds national de la vieillesse. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5737).

MM. le président; Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Décision d'organiser le débat.

9. — Ordre du jour (p. 5738).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 15 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. André Hugues une demande d'interpellation sur:

1° Les conditions dans lesquelles a été pris par le préfet de police un arrêté illégal fixant des marges ridicules pour le commerce des fruits et légumes;

2° La complaisance avec laquelle des marges abusives continuent à être tolérées dans certains secteurs intermédiaires souvent inutiles, s'interposant entre les agriculteurs et les détaillants;

J
341
.J24

3° Les conditions dans lesquelles le Gouvernement envisage d'investir des fonds considérables pour maintenir le privilège des halles appelé à disparaître progressivement.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Djelloul Ould Cadi, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département de Mostaganem, en Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 11887, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 4 juillet 1952 et aux articles 16 et 19 du règlement, la candidature présentée par le collège électoral composé des députés faisant partie du groupe indépendant paysan le 4 juillet 1952, a été publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 11 novembre 1955 et à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 12 novembre 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française M. Etienne-Eugène Berthé.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions devant entendre à quinze heures trente M. le président du conseil, demande le renvoi du projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale et du projet concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission intéressée fait observer qu'il n'apparaît pas possible d'aborder les deux premières affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le renvoi, demandé par la commission saisie au fond, est de droit.

Il est ordonné.

Il reste bien entendu que, conformément aux propositions de la conférence des présidents adoptées hier par l'Assemblée, ces deux affaires pourront revenir en discussion par priorité à tout instant, sur demande du Gouvernement et de la commission.

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission fera diligence pour revenir aussi rapidement que possible devant l'Assemblée.

— 6 —

ASSURANCE VIEILLESSE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

I. Des propositions de loi : 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues n° 108 tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 72.000 francs par an; 2° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues n° 778 tendant à fixer le montant minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Delachenal n° 1049 tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance-vieillesse; 4° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues n° 1140 tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 96.000 francs par an; 5° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues n° 2877 tendant à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories; 6° de M. Besset et plusieurs de ses collègues n° 3123 tendant à modifier l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, en vue de revaloriser les majorations pour conjoint à charge du bénéficiaire de l'allocation des vieux travailleurs salariés; 7° de MM. Baylet et Laplace n° 3692 tendant à faciliter l'attribution des prestations aux vieux travailleurs salariés par la modification du « recours employeur »; 8° de M. Grousseaud n° 5115 tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 complétée par l'arrêté du 2 août 1949; 9° de M. Penoy n° 5265 tendant à assurer, aux vieux travailleurs retraités, comptant au moins quarante ans de présence dans le même établissement, des ressources correspondantes au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti; 10° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues n° 5691 tendant à attribuer l'allocation aux vieux travailleurs à toutes les femmes ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans; 11° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues n° 5906 tendant à augmenter la retraite des vieux travailleurs, en assurer la jouissance à titre définitif et à appliquer l'échelle mobile; 12° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues n° 6777 tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et l'allocation spéciale des économiquement faibles; 13° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues n° 6796 tendant : 1° à porter l'allocation dss vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an; 2° à majorer dans les mêmes proportions les pensions servies par la sécurité sociale; 14° de M. Siefridt n° 7573 tendant à fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les femmes; 15° de M. Meck et plusieurs de ses collègues n° 8212 tendant à l'organisation de l'assurance vieillesse; 16° de M. Guislain n° 8927 tendant à accorder une retraite vieillesse à soixante-cinq ans et une retraite du travail complémentaire pour les salariés; 17° de M. Robert Bichet n° 9805 tendant à accorder à tout assuré, quel que soit son âge, et même s'il a cotisé à un régime spécial de retraite avant son soixantième anniversaire, la possibilité de percevoir une rente assurances sociales en contrepartie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans; 18° de M. Guérard n° 10574 tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans; 19° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues n° 10607 tendant à réformer l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'assurance vieillesse; 20° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues n° 10879 tendant : *a*) à porter le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti; *b*) à porter le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 21° de Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Gianque et Gatuing, sénateurs, n° 3693 tendant à la prise en compte des enfants décédés par faits de guerre pour l'attribution du droit à la majoration de la retraite vieillesse; 22° de M. Philippe d'Argenlieu, sénateur, n° 7408 tendant à modifier la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, relative au régime de l'assurance vieillesse, en vue de permettre aux vieux travailleurs d'opter pour le régime de retraite le plus avantageux;

II. Des propositions de résolution : 1° de M. Frédéric-Dupont n° 9876 tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 29 décembre 1945 au sujet des avantages imputables sur les prestations de sécurité sociale touchées par les femmes d'assujettis ayant elles-mêmes exercé une activité salariée; 2° de Mme de Lipkowski (n° 9901 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier les textes en faveur des vieux travailleurs afin de les rendre plus conformes à la situation économique et d'assurer aux intéressés des moyens convenables d'existence; 3° de M. Marcel Massot n° 10629 tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles; 4° de M. Charret n° 10694 tendant à inviter le Gouvernement à prévoir avant le 31 juillet 1955 la création et le financement d'un fonds national de vieillesse (n° 11174).

Dans sa première séance du 15 novembre, l'Assemblée a entendu M. Meck, président et rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le Gouvernement oppose-t-il à tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?...

M. Maurice Deixonne. Qui ne dit mot consent.

M. Henri Meck, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le nouveau texte dont le Gouvernement doit nous saisir n'est pas encore déposé; la délibération gouvernementale n'est pas achevée. Dès lors peut-être conviendrait-il de reporter la suite du débat.

Selon nos renseignements, le Gouvernement est décidé à faire un effort, mais la commission ne peut délibérer sur ses propositions qu'après avoir été saisie du projet.

Il me paraîtrait donc sage de reporter la discussion et de suspendre la séance pour permettre à la commission de prendre connaissance du texte gouvernemental.

Elle présenterait ensuite ses conclusions à l'Assemblée.

M. le président. Si la commission demande expressément le renvoi, celui-ci sera prononcé de droit. (*Exclamations à gauche.*)

M. Jean Minjoz. M. le président de la commission demande, non pas le renvoi en commission, mais une suspension de la séance, car si l'affaire était renvoyée à la commission elle ne figurerait plus à l'ordre du jour.

Nous demandons que la séance soit suspendue.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je m'excuse d'avoir perdu quelques secondes à chercher mon dossier parmi tous ceux que j'ai dû apporter en vue de la séance de cet après-midi.

Le Gouvernement a délibéré en fin de matinée en conseil interministériel. Le projet de loi portant majoration ou en tout cas amélioration de la retraite des vieux et de la retraite des vieux travailleurs sera déposé incessamment.

M. Maurice Deixonne. Il y a un an que vous nous dites cela, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il n'y a certainement pas un an que personnellement je vous dis cela, monsieur Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Vous avez pris en charge un arriéré, monsieur le ministre !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous ai dit ce qui est. Le Gouvernement a délibéré sur cette question en fin de matinée, mais il faut rédiger le texte.

J'ai quitté la délibération à une heure et demie. Je ne puis vous dire où en sont matériellement les choses, mais ce n'est certainement qu'une question d'heures, peut-être même de minutes.

M. Jean Minjoz. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Volontiers.

M. Jean Minjoz. Est-il dans les intentions du Gouvernement de nous présenter un texte commun, ainsi qu'il en avait pris l'engagement, aux vieux travailleurs dans leur ensemble et aux retraités de la mine ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le problème des retraités de la mine est distinct du problème des vieux travailleurs. Le conseil interministériel qui s'est tenu en fin de matinée a pris sa décision et le projet de loi intéressant les mineurs va être déposé peut-être même avant le projet de loi concernant le fonds vieillesse.

M. Maurice Deixonne. Suspendons la séance.

M. Jean Minjoz. Jusqu'à quatre heures et demie.

Sur de nombreux bancs. Suspension !

M. le président. La commission demande que la séance soit suspendue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

EXCUSE

M. le président. M. Boisdé s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

— 8 —

FONDS NATIONAL DE LA VIEILLESSE

Dépôt d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11888, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale sera à la disposition de l'Assemblée à partir de dix-huit heures trente. Elle va se réunir immédiatement. Je pense que la commission des finances, qui est convoquée, si je ne me trompe, pour dix-huit heures, pourra également donner son avis sur le projet gouvernemental.

Encore faudrait-il que le débat ne s'éternise pas, que les discours ne soient pas interminables, de façon que nous puissions achever l'examen du projet ce soir.

M. le président. Puisque la commission ne pourra rapporter qu'à dix-huit heures trente, le débat pourrait être reporté à vingt et une heures. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission. J'accepte cette proposition, mais à la condition expresse que le débat s'ouvre dès le début de la séance, à vingt et une heures, et qu'il soit organisé sur une durée d'une heure, afin que l'adoption définitive de ce texte ne soit pas retardée.

M. le président. Soyez rassuré, monsieur Meck, la commission du suffrage universel, qui délibère sur une autre question, celle à laquelle nous pensons tous, ne reprendra sa séance qu'à vingt et une heures.

Par conséquent, le débat qui vous intéresse pourra parfaitement s'ouvrir au début de la séance.

M. le président de la commission. Je me permets d'insister pour obtenir l'organisation du débat.

Nous savons par expérience que nous risquons d'entendre des discours plus ou moins fantaisistes, pardonnez-moi l'expression. (*Protestations sur divers bancs.*)

Ce ne serait pas la première fois !

En outre, certains peuvent avoir le désir de faire durer la discussion pour retarder l'autre débat inscrit à l'ordre du jour. Il se pourrait donc que minuit sonne sans qu'un vote soit intervenu. Une fois de plus, les vieux de ce pays seraient leurrés.

C'est ce que je désire éviter.

M. le président. L'Assemblée ne peut discuter de l'organisation du débat. Elle ne peut que se prononcer pour ou contre cette organisation. Je la consulte à cet effet par assis et levé.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce pour l'organisation du débat.)

M. Jean Minjoz. Il faut fixer la durée de ce débat.

M. le président de la commission. Une heure suffira.

M. le président. C'est la conférence d'organisation qui en décidera.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, je m'excuse de rappeler que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de fixer cette durée.

Sur divers bancs. Une heure !

M. le président. La conférence d'organisation statuera, sous réserve, bien entendu, de la décision prise par l'Assemblée nationale.

Je convoque la conférence d'organisation pour dix-huit heures.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président, je propose que la séance reprenne à dix-huit heures et demie, comme l'a proposé M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le président. La commission s'engage-t-elle à faire distribuer son texte à dix-huit heures trente ?

M. le président de la commission. Je ne puis prendre aucun engagement quant à la durée des délibérations de la commission des finances.

Ayant la garantie que, le débat organisé commençant à vingt et une heures, nous pourrons en terminer vers vingt-deux heures ou, avec les dépassements de temps de parole auxquels nous sommes accoutumés, vers vingt-deux heures trente, j'accepte que la discussion ne commence qu'à vingt et une heures.

Je pense que la commission du travail préfèrera délibérer à tête reposée; il lui faut d'ailleurs entendre les ministres qui doivent donner des éclaircissements sur quelques points restant à élucider.

Je demande que le débat soit organisé sur une durée maximum d'une heure ou d'une heure et demie.

M. le président. La commission du travail propose de fixer la discussion du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que la conférence d'organisation se réunira à dix-huit heures.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion d'un projet de loi instituant un fond national de la vieillesse (n° 11888);

Discussion en troisième lecture et, éventuellement en cours de séance, lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11886);

Suite de la discussion en première lecture et, éventuellement en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi (n° 11801) relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11880. — M. Paul Ribeyre, rapporteur).

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

2e Séance du Mercredi 16 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5740).

2. — Allocations de vieillesse. — Discussion d'un projet de loi (p. 5740).

M. Marcel David, vice-président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Meck, rapporteur; de Tinguy, rapporteur pour avis; Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques.

Demande de suspension de séance: MM. Couston, président de la commission de la production industrielle; le rapporteur. — Rejet.

Discussion générale: MM. Besset, Durbet, Boutbien, Degoutte, Patinaud, Couston, Frédéric-Dupont. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Demande de prise en considération du projet du Gouvernement: MM. le ministre des finances, Patinaud. — Adoption, au scrutin.

Art. 1er.

Amendement de M. Renard: MM. Renard, le rapporteur, le ministre des finances, de Sesmaisons. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2

MM. le rapporteur, le ministre des finances.

Amendement n° 12 de M. Patinaud: MM. Patinaud, Coutant, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement n° 13 de M. Boutbien: MM. Boutbien, Patinaud, le ministre des finances. — Rejet.

Scrutin sur l'article. — Pointage.

Amendement n° 18 de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre des finances. — Disjonction.

Art. 3.

Amendement n° 16 de M. Besset: M. Besset. — Disjonction.

Amendements n° 17 de M. Boutbien et n° 9 de M. de Tinguy: MM. Boutbien, le ministre des finances, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Amendement n° 23 de M. de Tinguy: MM. le rapporteur pour avis, le ministre des finances.

MM. le président, Edgar Faure, président du conseil.

Demande de prolongation de la séance: M. le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Rappel au règlement: M. Pineau.

MM. le président du conseil, Prélot, président de la commission du suffrage universel.

Décision de siéger à dix heures pour le projet de loi sur les élections.

3. — Excuse et congé (p. 5752).

4. — Allocations de vieillesse. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 5759).

Art. 3 (suite).

Amendement n° 23 de M. de Tinguy (*suite*): MM. Meck, rapporteur; Valentino, Frédéric-Dupont, le ministre des finances, Patinaud. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 14 de M. Meck: MM. le rapporteur, le ministre des finances.

Amendement n° 24 de M. Gabelle: MM. Gabelle, Patinaud, le ministre des finances, Coutant.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 14 de M. Meck, qui devient l'article 3.

M. le ministre des finances.

Art. 2 (*suite*). — Résultat du scrutin vérifié: adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 20 de M. Linet: M. Linet. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6.

Amendement n° 7 rectifié de M. Courant: MM. Courant, le ministre des finances, Frédéric-Dupont. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 21 de M. Musmeaux: MM. Musmeaux, le ministre des finances. — Rejet.

Amendements n° 10 de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et n° 22 de M. Musmeaux: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 6 rectifié de M. Hénault: MM. Hénault, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9.

Amendement n° 5 rectifié de M. Hénault. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. le rapporteur pour avis, Boutbien, le ministre des finances, Patinaud. — Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 9.

Amendement n° 1 rectifié de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. Frédéric Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le ministre des finances, Cayeux, de Tinguy. — Adoption de l'amendement modifié et complété.

Amendement n° 3 rectifié de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le ministre des finances. — Retrait.

Art. 10. — Adoption.

5. — Allocations de vieillesse. — Demande de seconde délibération d'un projet de loi (p. 5761).

Demande de seconde délibération: MM. Meck, rapporteur; Gabelle, auteur de la demande; Patinaud; Pflimlin, ministre des finances; Coutant. — Scrutin; pointage.

Résultat du scrutin vérifié: Rejet.

Proposition de modifier le titre du projet de loi: MM. le ministre des finances, Patinaud. — Reprise du titre du projet du Gouvernement.

Explications de vote: M. Mazier, Mme Lefebvre, MM. Guérard, Rousselot, le ministre des finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 5763).

7. — Ordre du jour (p. 5763).

Suspension et reprise de la séance.

8. — Incident: MM. Bruyneel; Prélot, président de la commission du suffrage universel; Edgar Faure, président du conseil (p. 5764).

9. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5765).

M. Ribeyre, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projets n° 1 rectifié de M. Devinat et n° 12 de M. Benard: MM. Devinat, Benard, Guy Petit, Pineau, Naegelen, Caillavet, Bergasse, le rapporteur, Lejeune, Barrachin. — Scrutin sur la prise en considération; pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: adoption.

MM. Prélot, président de la commission du suffrage universel; Edgar Faure, président du conseil; Triboulet, Mitterrand.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5771).

11. — Renvoi à une commission (p. 5772).

12. — Renvoi pour avis (p. 5772).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5772).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5772).

15. — Dépôt de rapports (p. 5772).

16. — Dépôt d'un avis (p. 5772).

17. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 5773).

18. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5773).

19. — Ordre du jour (p. 5773).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues n° 108 tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 72.000 francs par an; 2° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues n° 778 tendant à fixer le montant minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Delachenal n° 1049 tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse; 4° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues n° 1140 tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 96.000 francs par an; 5° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues n° 2877 tendant à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories; 6° de M. Besset et plusieurs de ses collègues n° 3123 tendant à modifier l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, en vue de revaloriser les majorations pour conjoint à charge du bénéficiaire de l'allocation des vieux travailleurs salariés; 7° de MM. Baylet et Laplace n° 3692 tendant à faciliter l'attribution des prestations aux vieux travailleurs salariés par la modification du « recours employeur »; 8° de M. Grousseaud n° 5115 tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, complétée par l'arrêté du 2 août 1949; 9° de M. Penoy n° 5265 tendant à assurer, aux vieux travailleurs retraités, comptant au moins quarante ans de présence dans le même établissement, des ressources correspondantes au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti; 10° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues n° 5691 tendant à attribuer l'allocation aux vieux travailleurs à toutes les femmes ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans; 11° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues n° 5906 tendant à augmenter la retraite des vieux travailleurs, en assurer la jouissance à titre définitif et à appliquer l'échelle mobile; 12° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues n° 6777 tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et l'allocation spéciale des économiquement faibles; 13° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues n° 6796 tendant: 1° à porter l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an; 2° à majorer dans les mêmes proportions les pensions servies par la sécurité sociale; 14° de M. Siefridt n° 7573 tendant à fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les femmes; 15° de M. Meck et plusieurs de ses collègues n° 8212 tendant à l'organisation de l'assurance vieillesse; 16° de M. Guislain n° 8927 tendant à accorder une retraite vieillesse à soixante-cinq ans et une retraite du travail complémentaire pour les salariés; 17° de M. Robert Bichet n° 9805 tendant à accorder à tout assuré, quel que soit son âge, et même s'il a cotisé à un régime spécial de retraite avant son soixantième anniversaire, la possibilité de percevoir une rente assurances sociales en contre-partie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans; 18° de M. Guérard n° 10574 tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans; 19° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues n° 10607 tendant à réformer l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'assurance vieillesse; 20° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues n° 10879 tendant: 1° à porter le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° à porter le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 21° de Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Giauque et Gatuing, sénateurs n° 3693 tendant à la prise en compte des enfants décédés par faits de guerre pour l'attribution du droit à la majoration de la retraite vieillesse; 22° de M. Philippe d'Argenlieu, sénateur n° 7408 tendant à modifier la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, relative au régime de l'assurance vieillesse, en vue de permettre aux vieux travailleurs d'opter pour le régime de retraite le plus avantageux; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Frédéric-Dupont n° 9876 tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 29 décembre 1945 au sujet des avantages imputables sur les prestations de sécurité sociale touchées par les femmes d'assujettis ayant elles-mêmes exercé une activité salariée; 2° de Mme de Lipkowski n° 9901 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier les textes en faveur des vieux travailleurs afin de les rendre plus conformes à la situation économique et d'assurer aux intéressés des moyens convenables d'existence; 3° de M. Marcel Massot n° 10629 tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles; 4° de M. Charret n° 10694 tendant à inviter le Gouvernement à prévoir avant le 31 juillet 1955 la création et le financement d'un fonds national de vieillesse (n° 11174).

J'ai reçu de la commission du travail un rapport supplémentaire qui porte également sur le projet de loi n° 11888 instituant un fonds national de la vieillesse.

Ce rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11892 et distribué.

La conférence d'organisation des débats, réunie cet après-midi conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure trente, compte non tenu des suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;

Commission du travail, 15 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe communiste, 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 5 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 5 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Marcel David, *vice-président de la commission des finances.* Monsieur le président, la commission des finances, qui s'est séparée il y a quelques instants, n'a pu encore examiner le rapport supplémentaire de la commission du travail.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter une suspension de séance pour que la commission des finances puisse procéder à cet examen.

M. le président. M. le vice-président de la commission des finances demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans la Constitution que nous avons votée en 1946 on lit cette phrase:

« Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

Dans l'état actuel des prestations servies aux personnes âgées de notre pays, nous sommes loin d'avoir respecté ce texte de la Constitution.

Depuis des années, les organisations des vieux travailleurs, des campagnes de presse ainsi que tous les hommes de cœur demandent au Parlement d'améliorer le montant des prestations de vieillesse.

Le nombre important de propositions de loi déposées dans ce sens démontre que le Parlement s'efforce de doter notre pays d'une meilleure législation concernant les pensions, rentes et allocations qui sont servies à nos vieillards.

Etant donné l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvions d'obtenir le consentement du Gouvernement sur une solution concrète, votre commission, à l'unanimité, s'est ralliée à la formule envisagée par la minorité du Conseil économique, c'est-à-dire par les représentants de toutes les organisations ouvrières, à savoir l'institution d'un fonds national de vieillesse, en accordant pour le moment, comme première étape, une part nationale de 24.000 francs par an pour chaque pension, retraite ou allocation.

Au cours de démarches nombreuses, j'ai essayé d'obtenir le consentement du Gouvernement pour l'adoption de notre texte. Ces démarches furent faites en vain depuis le mois de juillet dernier.

La solution qui nous est proposée maintenant par le Gouvernement ne saurait satisfaire la commission du travail. Mais, sachant que le Gouvernement a à sa disposition des armes pour écarter toute proposition qui tendrait à aller plus loin, nous nous sommes décidés à accepter ce qui est réalisable pour le moment.

La commission avait, je le répète, proposé d'accorder une somme annuelle de 24.000 francs à tous les pensionnés, même à ceux dont les ressources dépassent le minimum constitué par l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

En revanche, dans son projet de fonds national de la vieillesse, le Gouvernement propose d'accorder uniquement à ceux qui touchent le minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation des non-salariés une majoration de 10 p. 100. Dans la pensée du Gouvernement — en effet, cela ne figure pas dans le texte, mais seulement dans l'exposé des motifs — cette majoration interviendrait par décret et M. le ministre des finances nous a déclaré ce soir, devant la commission des finances, que, par analogie au précédent des majorations successives intervenues pour le salaire minimum garanti, le Gouvernement serait prêt à procéder plus tard, selon les disponibilités du fonds national de vieillesse, à des majorations du taux fixé au départ. En même temps, il y aurait lieu de majorer le plafond, afin d'éviter que, paradoxalement, la majoration accordée par la loi ne profite pas à certains ayants droit.

Enfin, l'article 6 donne au fonds national de vieillesse la faculté d'accorder des subventions exceptionnelles aux régimes qui rencontrent des difficultés particulières.

Les répercussions financières du projet du Gouvernement sont les suivantes: pour le régime général des salariés, la dépense reviendrait à 10.800 millions de francs; pour les salariés de l'agriculture, à 1.300 millions; pour le régime particulier des mines, à 80 millions; pour l'industrie et le commerce, à 310 millions; pour les artisans, à 500 millions; pour les professions libérales, à 50 millions; pour les exploitants agricoles, à 2.500 millions; pour le fonds spécial, à 1 milliard environ; ce qui, avec les 900 millions pour les retraités des collectivités locales, donne un total de 17.530 millions.

Le Gouvernement nous propose des moyens financiers en taxant les supercarburants, en majorant les droits sur l'alcool et en réduisant la protection douanière du raffinage du pétrole. C'est à la commission des finances qu'il appartient de donner un avis.

L'institution du fonds national de la vieillesse est demandée depuis de nombreuses années à la fois par les organisations ouvrières et par les différents groupes de notre Assemblée. Nous pouvons donc constater avec une grande satisfaction que le Gouvernement est entré dans les vues des organisations ouvrières et des différents partis qui avaient demandé l'institution de ce fonds.

En d'autres termes, le fonds national de la vieillesse réalise ce que nous avons réclamé depuis dix ans; l'octroi par l'Etat d'une subvention spéciale au fonctionnement des assurances sociales.

Il y a dix ans, au sein de la commission des finances, j'ai déjà eu l'occasion de répondre au ministre du travail qui m'avait déclaré que la sécurité sociale française n'aurait jamais besoin d'une subvention de l'Etat, que c'était là théorie et que, tôt ou tard, il serait nécessaire d'imiter l'exemple de tous les pays étrangers qui, depuis des dizaines d'années déjà, accordent des subventions au fonctionnement des assurances sociales, en général, et du régime vieillesse, en particulier.

D'ailleurs, dans notre législation, la subvention d'Etat est pratiquement réalisée de façon directe ou indirecte pour les régimes de retraite des fonctionnaires, des cheminots, des mineurs, pour l'agriculture et pour les prestations familiales agricoles.

Il s'agit maintenant de rendre justice aux salariés de l'industrie et du commerce.

La création d'un fonds national de la vieillesse constitue l'amorce d'une subvention à accorder pour chaque pension d'un salarié de l'industrie et du commerce.

La demande d'une subvention de l'Etat pour la constitution des pensions de vieillesse a, du reste, été formulée à plusieurs reprises par notre commission.

Nous rappelons tout d'abord que la commission du travail a toujours été unanime à demander que la totalité des 9 p. 100 des salaires qui, dans le régime général de la sécurité sociale, auraient dû être réservés à l'assurance vieillesse, soient effectivement distribués aux titulaires des pensions de vieillesse.

Or, nous sommes loin d'avoir atteint ce résultat.

En effet, présentement, 6 p. 100 seulement sur les 16 p. 100 des cotisations globales à la sécurité sociale sont affectés aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Au début de la présente législature, j'ai déposé une proposition de résolution portant le n° 911, qui fut rapportée favorablement sous le n° 3326 et qui était ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à présenter un projet de loi tendant à attribuer, sur les fonds de l'Etat, une contribution pour la constitution des pensions de vieillesse des régimes non financés par l'Etat et à accorder une somme d'un montant uniforme pour toutes les professions en complément des prestations familiales ».

Cette proposition fut favorablement accueillie lors de l'élaboration du projet de budget social de la nation par le gouvernement de M. Pinay.

Et M. Bacon, ministre du travail, s'est efforcé depuis des années, au sein des gouvernements successifs, d'obtenir l'institution d'un fonds national de la vieillesse.

La France est, en effet, le seul grand pays à ne pas accorder de subvention à la sécurité sociale.

Tout au contraire, le budget de l'Etat, ceux des communes et des départements sont, dans une mesure très large, déchargés par la sécurité sociale.

Il était tout à fait indiqué que nous accordions maintenant, par l'institution du fonds national de la vieillesse, une subvention pour les pensions de vieillesse, et nous revenons par là même à une institution en vigueur sous le régime des retraites ouvrières et paysannes: l'Etat avait accordé à chaque titulaire de pension une allocation qui, en 1934, était de 500 francs par an, ce qui correspondrait aujourd'hui à une somme approximative de 2.000 francs par mois.

La commission du travail a rejeté la prise en considération du texte du Gouvernement par 14 voix des commissaires communistes et des représentants socialistes contre 10 voix des représentants du M. R. P. et des indépendants, 20 de ses membres étant absents.

Elle maintient la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation des non salariés à raison de 10 p. 100 et, par conséquent, elle maintient également les articles 7 à 10 qui prévoient le financement de cette mesure.

La majorité qui a rejeté le texte du Gouvernement l'a fait parce qu'elle constate que le fonds national de vieillesse ne doit fonctionner qu'en faveur des allocataires et non pas en faveur des titulaires d'une pension de vieillesse et que, d'autre part, d'autres imperfections sont à constater dans le fonctionnement du fonds proposé par le Gouvernement.

M. Marius Patinaud. C'est parce que ce n'est pas un fonds national de la vieillesse.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. le rapporteur. La minorité, en revanche, tout en reconnaissant qu'il y a des lacunes à combler, des imperfections à supprimer plus tard, a préféré accepter le texte actuel, quitte à l'améliorer au fur et à mesure de son application.

Avant de terminer cet exposé, je dois encore rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans la rédaction de deux articles. A l'article 2, il convient de remplacer les mots: « l'article 1er ci-dessus », par les mots: « l'application de la présente loi ».

A l'article 5, dans la dernière ligne du texte, il faut supprimer les mots: « de l'article 1er ».

Avec ces quelques modifications, tel est le rapport de la commission. Quelle que soit la décision définitive que vous prendrez, la majoration des allocations que vous voterez aujourd'hui, si insuffisante qu'elle soit, sera enregistrée avec satisfaction par nos vieux. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'exposé de M. Meck va faciliter la tâche de la commission des finances, car notre collègue a expliqué, mieux que je ne saurais le faire, l'importance de l'institution du fonds national de la vieillesse.

Bien que la commission du travail ait longuement muri l'idée de cette institution, elle n'a pas cru devoir s'y rallier, à la dernière minute, dans les circonstances que son rapporteur vient de nous rappeler. Votre commission des finances pense, au contraire, que l'heure est venue de faire ce geste si attendu par tous les vieux du pays.

M. Marcel Darou. Surtout à la veille des élections!

M. le rapporteur pour avis. C'est, à la fois, une satisfaction immédiate donnée à certains et un espoir pour l'avenir, qu'il ne faut pas refuser à ceux qui y ont tellement droit.

C'est pour ces motifs que votre commission des finances vous demande de reprendre les articles 1er à 6 du texte gouvernemental, sous réserve de quelques modifications de rédaction. Elle ne s'est pas arrêtée à l'objection de ceux qui avançaient que le texte n'était pas parfait; il lui a paru qu'en ces matières, comme dans beaucoup d'autres, le mieux est l'ennemi du bien et qu'il serait toujours temps de perfectionner ce qui aura été élaboré aujourd'hui pour le bien du pays.

Une disposition du texte gouvernemental a spécialement retenu l'attention de la commission des finances, celle qui prévoit des majorations inégales selon les catégories de vieux. A ceux qui ne touchent que 31.200 francs dans l'année, le Gouvernement propose de ne donner que 3.120 francs, tandis qu'il accorderait 6.240 francs à ceux qui perçoivent déjà 62.400 francs. Certes, une majoration de 6.000 francs est elle-même infime; mais comment expliquer que, par un prélèvement sur les ressources nationales, sur les impôts, vous allez accorder davantage à ceux qui touchent déjà le plus et maintenir dans leur condition d'infériorité ceux qui n'ont que quelque 30.000 francs de ressources annuelles ?

C'est là une solution vraiment inhumaine, contre laquelle la commission des finances unanime s'est élevée; elle demande au Gouvernement d'accepter et au Parlement de voter une majoration de 6.240 francs pour tous les vieux sans aucune distinction.

Le Gouvernement a invoqué, au cours du débat en commission des finances, le fait que ceux qui ne touchent que 30.000 francs n'ont pas versé à un régime de cotisation. Certes, c'est un argument valable que de dire que ceux qui ont fait un effort au cours de leur existence ont droit à une retraite plus élevée, bénéficiant de leur propre effort ou de l'effort de leurs successeurs. Mais cet argument tombe quand il s'agit de répartir des ressources fiscales prélevées sur l'ensemble de la nation et qui doivent, par conséquent, bénéficier à toute la nation sans aucune distinction. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Paul Valentino. Y compris les départements d'outre-mer ?...

M. le rapporteur pour avis. Voilà pourquoi nous suggérons une modification de l'article 3.

S'agissant des dispositions spécialement financières du texte, qui consistent à créer diverses ressources nouvelles, je ne peux dire que la commission ait accepté d'enthousiasme les suggestions gouvernementales. Chacune d'elles, au contraire, a rencontré de très vives critiques.

La majoration des droits sur l'alcool, contre laquelle certains de nos collègues, en particulier M. Hénault et M. Gardey, se sont vivement élevés, apparaît comme critiquable, s'ajoutant à des majorations antérieures sur une matière fiscale qui ne peut être indéfiniment surchargée. De même la diminution de la protection du raffinage du pétrole français est apparue à certains des membres de la commission des finances comme dangereuse pour ce raffinage. Enfin, la majoration uniforme du taux de la taxe intérieure sur les supercarburants a également rencontré certaines objections. La commission des finances, du reste, proposera sur ce point un amendement, dû à l'initiative de M. Burlot et qui doit, si les calculs de la commission sont exacts, apporter un milliard de francs de plus, ce que, nous l'espérons, le Gouvernement ne saurait dédaigner.

Cet ensemble de dispositions, critiquables une à une, la commission des finances vous demande cependant de les accepter en bloc, par le souci qu'elle a d'apporter aux vieux, qui jusqu'à présent n'ont pas suffisamment bénéficié de l'amélioration du revenu national, un peu de bien-être. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Non, monsieur le président.

D'autre part, le Gouvernement se prononcera en faveur de l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Couston pour une motion de renvoi.

M. Paul Couston, *président de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Je m'élève contre les méthodes de cette Assemblée.

M. Alexandre Baurens. Non pas de l'Assemblée, mais du Gouvernement.

M. le président de la commission de la production industrielle. Voici qu'un texte extrêmement important, puisqu'il tend à l'institution d'un fonds national de la vieillesse, de par la volonté du Gouvernement vient devant l'Assemblée sans même avoir été distribué.

Un certain nombre de problèmes de première importance, tels ceux qui viennent d'être soulevés à propos de la protection du raffinage ou d'une augmentation du prix de vente des supercarburants, posent toute la question de la production énergétique du pays et des compensations dans cette production. Mais il n'était peut-être pas nécessaire d'apporter tant d'insistance à l'étude d'un plan, il y a quelques semaines, dans cette Assemblée, si nous devons reconsidérer fractionnellement des points sur lesquels nous pensions nous être définitivement décidés.

Je demande donc que la commission de la production industrielle et de l'énergie ait au moins le temps d'être saisie pour avis d'un texte dont nous mesurons l'importance, et c'est pourquoi je souhaiterais, soit le renvoi de ce texte à une séance ultérieure, soit une suspension de séance immédiate. (*Protestations sur divers bancs*) — je laisse le choix à l'Assemblée — ce qui permettrait à la commission de délibérer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'oppose à l'ajournement de ce débat. Nous avons déjà suspendu la séance à plusieurs reprises pour nous permettre d'examiner les textes qui nous étaient soumis.

Quant à l'importance du sujet, personne ne l'ignore. Depuis des années, nous nous penchons sur le problème du fonds national de la vieillesse. Vous avez connu les différents projets gouvernementaux dont nous avons été saisis à cet égard depuis trois ans. La commission du travail les a étudiés et vous êtes en possession des rapports depuis plusieurs mois.

Je ne saurais admettre la raison invoquée par mon excellent ami M. Couston pour demander un ajournement du débat. En outre, les vieux de ce pays attendent et, vous le savez, les jours de notre Assemblée sont peut-être comptés.

M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie. Il n'est question, dans mon esprit, que d'une suspension de séance. Nous pourrons reprendre le débat dans une demi-heure.

M. le rapporteur. Il faut en finir avec la discussion de ce texte.

Si la séance était suspendue pour une demi-heure, comme nous sommes limités par le temps et que la séance doit être levée à minuit, je déclinerais toute responsabilité. Il faudrait attendre la prochaine conférence des présidents pour réinscrire cette question à l'ordre du jour.

J'ai le regret d'indiquer qu'à la conférence des présidents, mardi dernier, il aurait été possible de présenter les observations que vient de formuler à l'instant M. Couston.

J'ai, alors, pour ma part, demandé qu'on examine le problème.

M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie. Le projet n'était pas déposé.

M. le rapporteur. En effet, le projet n'était pas déposé et, cependant, nous avons obtenu la fixation à l'ordre du jour de la question. Nous sommes donc logés exactement à la même enseigne.

La commission du travail, je le répète, se prononce contre la suspension de la séance et contre le renvoi.

M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie. Le projet a été déposé ce soir; je ne saurais admettre vos arguments.

M. le président. M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie propose une suspension de séance d'une demi-heure.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, je m'étais fait inscrire dans la discussion générale avec l'intention de parler de la création d'un fonds national de la vieillesse. Depuis longtemps déjà il est question de l'instituer, en vue de verser à tous les vieux travailleurs du pays une allocation vieillesse, indépendamment de l'allocation ordinaire ou pension qui leur est servie présentement par les divers régimes de sécurité sociale.

La commission du travail avait adopté un rapport dont la conclusion constituait un premier pas vers la création d'un fonds national de la vieillesse, accordant immédiatement 24.000 francs par an à tous les titulaires d'un avantage vieillesse.

Le Gouvernement qui, depuis longtemps, avait promis de déposer à ce sujet un projet ne s'y est décidé qu'aujourd'hui. Ce projet n'est pas celui que les vieux attendaient et, sur notre proposition, la commission du travail en a rejeté la prise en considération.

A la vérité, le projet du Gouvernement n'instituait pas un fonds national de la vieillesse. Les articles concernant les avantages à accorder aux vieux n'étaient pas clairs et comportaient de graves dangers pour l'autonomie des caisses de sécurité sociale.

Par ailleurs, aucun relèvement des allocations actuelles ne figurait dans le texte législatif. Il fallait se reporter à l'exposé des motifs pour connaître ce que le Gouvernement d'aujourd'hui avait éventuellement l'intention de faire.

Il est beaucoup plus clair, comme le propose la commission du travail, d'adopter un texte qui relève les allocations actuelles de 10 p. 100.

L'institution d'un fonds national de la vieillesse demande, comme M. Couston le disait tout à l'heure, une étude sérieuse et ne peut voir le jour sans un débat en commission et en séance publique. Ce qui n'est pas possible ce soir, car nous sommes trop limités par le temps.

Ce qui importe, maintenant, c'est de voter pour que les vieux obtiennent au plus tôt le relèvement de leur allocation vieillesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Le groupe des républicains sociaux aurait pu ne pas participer à la discussion générale du projet gouvernemental, car tout a été dit — ou va l'être — tant au sein des commissions qu'ici même, par les orateurs des différents groupes.

De plus, M. le ministre des finances a lui-même reconnu les imperfections d'un tel projet, son caractère provisoire, en lui accordant, toutefois, le mérite d'être l'esquisse, la structure de base du futur fonds national de vieillesse.

Mon groupe regrette que les différents projets déposés depuis quelques années sur le bureau de la commission du travail, ainsi que le rappelait son président, M. Meck, n'aient pas retenu l'attention des gouvernements successifs. Certains, émanant d'ailleurs de parlementaires qualifiés de « modérés », ont pu paraître excessifs. D'autres, établis sur les travaux de la commission du travail réputée, elle, excessive, offraient un caractère de pondération, d'équilibre propre à guider les projets gouvernementaux.

On aurait ainsi évité cette construction boiteuse dont le caractère provisoire s'explique peut-être par les échéances du calendrier électoral que s'est donné le Gouvernement.

Je passe sur les moyens de financement. Le moins qu'on puisse en dire est qu'on a manqué d'imagination à ce sujet, l'essence et l'alcool étant considérés depuis un certain temps comme les aliments de base du Trésor.

J'ose croire qu'une fois sorti du provisoire, le Gouvernement entendra donner au fonds national de la vieillesse le sens qui lui convient, en le fondant sur le principe de la solidarité entre les citoyens, les plus fortunés venant en aide à ceux que l'infortune accable; car l'utilisation de l'essence et, *a fortiori*, l'usage de l'alcool ne sont pas les signes évidents de la fortune.

L'article 6, monsieur le ministre des finances, appelle des réserves. Nous nous inquiétons de ces « subventions exceptionnelles aux régimes qui peuvent rencontrer des difficultés particulières ». Nous ne voudrions pas que ces subventions constituent une prime au moindre effort et nous n'entendons pas laisser le Gouvernement user des expédients habituels, que lui offrirait un tel texte, qui permettrait certains transferts de fonds d'un régime à l'autre, les secteurs les mieux équilibrés faisant les frais de l'opération.

Enfin, l'un des défauts du système — et le plus grave puisqu'il touche à la portée sociale même du projet — réside dans l'inégalité des prestations, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances.

Ces prestations, établies en pourcentage sur le montant des pensions et allocations, aboutissent à une sorte de privilège, modeste certes, en faveur des moins défavorisés.

Sans aller jusqu'à une attribution dont l'importance aurait pu être inversement proportionnelle aux ressources, vous auriez pu établir, monsieur le ministre des finances, à titre provisoire, le principe d'une allocation uniforme, égale, par exemple, à 10 p. 100 de la pension des vieux travailleurs — la plus élevée — alors que, pratiquement, vous ne faites qu'accroître l'éventail de l'infortune. Votre proposition se justifierait à la rigueur si la source des fonds de prestations s'établissait au niveau du salaire; l'éventail des salaires — salaire direct ou différé — est logique; l'éventail d'une allocation ne peut s'expliquer dès lors qu'il s'établit au seuil de l'indigence.

Malgré ses imperfections, nous voterons votre projet. Son titre, qui s'adorne de la mention: « Institution d'un fonds national de la vieillesse », ne nous abuse pas; mais, si modestes soient-ils, les fonds qu'il dégage doivent apporter un soulagement à certaines misères.

Faut-il voir dans ce projet l'esquisse, les fondements du fonds national de demain ? Acceptons-en l'augure, avec l'espoir que la future Assemblée y trouvera les matériaux utiles pour réaliser la construction. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boutbien. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, je vais soutenir le point de vue qui a été développé par M. Meck au nom de la majorité de la commission du travail.

Si, tout à l'heure, nous nous sommes opposés à la demande de renvoi de la discussion présentée par M. Couston, ce n'est pas que nous acceptions pour autant le projet dans la forme où nous le soumet le Gouvernement. En effet, je ne crains pas de dire à M. le ministre des finances que la manière un peu hâtive, précipitée, voire intempestive dont ce projet a été déposé nous a surpris.

A gauche. La raison en est électorale!

M. Léon Boutbien. Notre surprise a été d'autant plus forte, monsieur le ministre des finances, qu'à la commission du travail, depuis de longs mois, nous avions étudié à plusieurs reprises différents projets concernant le financement d'un véritable fonds national de vieillesse.

Permettez-moi de vous dire que je ne considère pas le projet que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée comme capable d'aboutir à la création d'un véritable fonds national de vieillesse.

En effet, un fonds national de la vieillesse supposerait que tous les Français et Françaises de plus de soixante-cinq ans, ou de plus de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail, puissent en bénéficier. En la circonstance, il n'en est rien. Vous avez volontairement limité, par l'article 2, le nombre des attributaires. Et si l'on essaye de traduire en chiffres la proposition que vous nous faites sous le vocable de fonds national de la vieillesse, que constate-t-on ?

Il existe en fait deux millions de Français et Françaises de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont de 32.000 francs: vous proposez pour ceux-là une augmentation annuelle de 3.200 francs.

Il y a 1.600.000 Français et Françaises de plus de soixante-cinq ans ou inaptes au travail de plus de soixante ans dont le revenu annuel est de 60.000 francs: vous proposez pour eux une augmentation de 6.000 francs.

Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre, que cette majoration de 10 p. 100 — qui ne porte d'ailleurs que sur les indemnités obligatoires et non sur les indemnités facultatives, ce qui est restrictif — puisse constituer l'amorce d'un fonds national de la vieillesse ? (*Applaudissements à gauche.*) Quant à nous, nous ne le croyons pas.

Nous avons à plusieurs reprises, au sein de la commission du travail, essayé de démontrer — nous n'avons pas toujours été compris ni suivis — qu'il fallait prendre le problème dans son ensemble et que c'est par une véritable réforme de structure du problème de la sécurité sociale en France, par son uniformisation, son extension, sa généralisation et la revision de l'assiette de ses cotisations qu'il fallait trouver les moyens d'un financement durable, solide et valable d'un tel projet.

En la circonstance, vous vous êtes référé à une solution de facilité. Toutes les fois que l'Etat cherche de l'argent, il se retourne vers un certain nombre de solutions considérées comme valables.

Vous majorez le prix des alcools de bouche sans vous préoccuper du rendement de l'impôt majoré, alors qu'une telle mesure pourrait réserver quelques surprises car elle constitue incontestablement un encouragement à la fraude. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On s'est orienté ensuite vers des solutions intéressant l'essence en préconisant l'augmentation des supercarburants. On a établi une distinction très subtile entre le supercarburant et l'essence ordinaire en démontrant que celui qui utilise du supercarburant est, par définition, un touriste.

Ce sont là des solutions de facilité qui ne correspondent pas à ce que l'on peut appeler une institution nationale comme ce fonds national de la vieillesse.

L'articulation de votre projet comporte, me semble-t-il, une contradiction fondamentale sur laquelle je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée, car elle est, à mon avis, essentielle.

Vous envisagez une augmentation des retraites versées actuellement aux allocataires, allocataires dont vous avez pris soin d'exclure tous ceux qui perçoivent des rentes ouvrières ou paysannes ainsi qu'un certain nombre de rentiers des assurances sociales.

Mais, pour ne parler que des allocataires retenus, vous nous déclarez augmenter le taux de leurs retraites de 10 p. 100 en fonction d'un impôt affecté et, en même temps, vous nous proposez de majorer ces retraites au fur et à mesure de l'augmentation du revenu national. Il y a là une contradiction fondamentale.

Comment pouvez-vous prétendre qu'il s'agit d'une redistribution du revenu national, thèse à laquelle nous souscrivons en matière de sécurité sociale, si les ressources proviennent uniquement de certains impôts affectés concernant essentiellement deux produits: l'alcool et l'essence ? (*Applaudissements à gauche.*)

Il me semble que, sur ce point, l'improvisation a été vraiment hâtive.

Le contreprojet de la commission du travail est beaucoup plus modeste. Il se contente simplement de proposer à l'Assemblée — compte tenu des dispositions du Gouvernement et pour que l'article 1er de la loi de finances ne soit pas opposé une fois de plus à toute initiative visant à améliorer le sort des vieux et des vieilles de France, sort sur lequel, je pense, notre opinion à tous concorde — de voter une majoration de 10 p. 100 des retraites actuellement accordées.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter ce contreprojet.

Quant au mode de financement, nous nous réservons d'en discuter lors de l'examen des articles.

Pour l'instant, plutôt que de prétendre à la création d'un fonds national de la vieillesse, qui ne serait pas national parce qu'il ne couvrirait pas toutes les catégories de vieux et de vieilles de France et qui serait financé d'une manière tellement particulière, tellement unilatérale, qu'il ne correspondrait pas à une véritable redistribution du revenu national de ce pays, nous profitons de vos bonnes dispositions, monsieur le ministre des finances, pour prier l'Assemblée de suivre sa commission du travail et de voter une augmentation de 10 p. 100 des retraites actuellement allouées.

Vous ferez ainsi, mes chers collègues, un geste dont la répercussion ne sera pas considérable puisqu'il n'entraînera qu'un supplément annuel de dépense de 3.200 francs en faveur de gens qui, actuellement, ont 32.000 francs pour vivre, et un supplément de 6.000 francs en faveur de ceux qui perçoivent 60.000 francs.

Il reste que ce geste, même minime, se situant dans un effort plus large, devra être encouragé. C'est dans ce but que nous demandons à l'Assemblée de soutenir le contreprojet de la commission du travail, quitte ensuite au Gouvernement, au Parlement et aux commissions compétentes de déposer sur le bureau une véritable réforme de la sécurité sociale comportant effectivement la création d'un fonds national de la vieillesse. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, comme cela a été dit il y a quelques instants, depuis des années, en tout cas depuis de longs mois, nombreux sont parmi nous ceux qui réclament l'aménagement, la majoration substantielle des allocations ou des retraites vieillesse.

Des demandes semblables nous parviennent de l'extérieur et, depuis le 8 juillet dernier, le Gouvernement est en possession du rapport de la commission du travail qui éclaire le problème, résume les diverses positions, fait des propositions précises.

Jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'avait pas bougé. Il avait opposé son inertie et les armes réglementaires dont il dispose pour refuser, non seulement toute solution, mais même toute discussion. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Aujourd'hui, brusquement, il se décide à proposer l'institution du fonds national de la vieillesse dont il a été si souvent parlé...

A gauche. Ce sont les élections!

M. Lucien Degoutte. ...dans les pires conditions de confusion, d'imprécision, d'incapacité de réalisation très probablement.

M. Guy Petit. Vous faites partie de la majorité!

M. Lucien Degoutte. Monsieur Guy Petit, si vous voulez bien vous reporter à mes derniers votes, vous y trouverez l'infirmation de votre remarque.

J'ai entendu dire, ces derniers jours, que l'une des raisons pour lesquelles des élections anticipées sont nécessaires est la crainte de voir l'Assemblée céder à la démagogie. (*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche.*)

M. Alexandre Baurens. C'est le Gouvernement qui donne aujourd'hui l'exemple.

M. Clément Taillade. Parlez de cela au président du conseil.

Sur divers bancs. La campagne électorale est ouverte.

M. Lucien Degoutte. Je le dis tout net: le dépôt inopiné du projet de création d'un fonds national de la vieillesse est un acte de pure démagogie électorale.

M. Alexandre Baurens. De mendicité électorale.

M. Lucien Degoutte. Je demande qu'on retienne qu'il sera accompli à la requête du Gouvernement lui-même.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'il ne correspond ni à ce qu'attendent les vieux, ni à ce que désirent tous ceux qui se sont penchés sur le problème, ni à ce que souhaite le Parlement. En tout cas, ce n'est pas ce que ses commissions compétentes espéraient.

Ce projet n'est destiné qu'à calmer les plus fortes colères, qu'à présenter un leurre aux yeux de ceux qui ne sont pas avertis. (*Applaudissements à gauche.*)

Les vieux attendent, en effet, non une aumône ajoutée à d'autres aumônes, mais la reconnaissance de leurs droits en général et de leur droit à la vie en particulier, rappelé dans la Constitution, ainsi que le président de la commission du travail l'a dit à cette tribune il y a quelques instants.

Ils ont été les grandes victimes de la tourmente déchaînée par la dernière guerre. Leur sort, leur triste sort est imagé par un chiffre, le coefficient qui correspond à l'augmentation du coût de la vie depuis 1938. Toutes les réserves qu'ils avaient pu constituer durant des années de labeur, toutes les économies auxquelles ils attachaient tant de valeur, toute l'épargne dont ils étaient fiers ont fondu devant ce chiffre comme neige au soleil.

Et puisque nous sommes à l'époque des bilans, des confrontations, puisque les partis anciens et nouveaux vont se retrouver devant le corps électoral, il est un autre chiffre que je voudrais placer — puisque l'occasion m'en est donnée — en face de celui que je viens de citer: c'est le chiffre 7, qui correspond au coefficient de majoration du coût de la vie entre 1914 et 1938.

Après vingt-quatre ans de IIIe République, avec une guerre, pour couvrir les mêmes besoins, il fallut avoir un revenu multiplié par 7. C'était déjà beaucoup. Mais, en quinze ans d'Etat français et de IVe République, et avec une autre guerre, le multiplicateur est maintenant 25.

Comment les vieux auraient-ils pu résister, pourraient-ils résister ? La nation a donc le devoir de leur redonner, sous une autre forme, ce qu'elle leur a pris par l'inflation que ses dirigeants n'ont pas su empêcher.

Est-ce cela que propose le Gouvernement ?

Evidemment non, car on n'a pas encore compris en haut lieu le vrai problème qui est celui de la liaison catégorique du social avec l'économique et le financier, la nécessité de donner à tous ceux qui ne peuvent solvabiliser leurs besoins par le travail, les vieux en particulier, des moyens décents pour être les véritables consommateurs que les producteurs exigent de trouver devant eux.

Je ne veux pas m'étendre sur les possibilités qui existeraient effectivement si l'on décidait enfin de sortir des routines pour réaliser un tel progrès. Nous les avons indiquées, avec quelques collègues, dans une proposition de résolution n° 9674, déposée en décembre dernier, qui traite de la création d'une caisse des allocations nationales de minimum vital.

Nous espérons que ce sera là la solution de l'avenir.

En attendant, il est bien certain que toute amélioration, si faible soit-elle, doit être accordée aux vieux qui en ont tant besoin, et nous ne pouvons ce soir refuser ce qui leur est offert. (*Exclamations à droite.*)

M. Georges Caillemin. On s'en doutait!

M. Lucien Degoutte. Malgré les imperfections du texte, nous ne prendrons pas position contre le projet. Nous attendrons de savoir, pour voter finalement, si les propositions de la commission des finances — je le dis très simplement à M. Bout-

bien — ne sont pas, comme elles le paraissent, plus favorables aux vieux que celles de la commission du travail. Nous en discuterons et nous serons fixés dans quelques instants.

Quoi qu'il en soit, nous ferons, ce soir encore, le maximum pour les vieux, après quoi, comme on vous l'a dit, les Français jugeront.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Degoutte ?

M. Lucien Degoutte. Volontiers.

M. Marius Patinaud. Je vous remercie, monsieur Degoutte, de me permettre de vous interrompre.

Je veux vous faire remarquer — et je pense qu'il est bon que tous nos collègues le sachent — que le projet gouvernemental n'accorde pas un sou d'augmentation aux vieux. Il n'existe à cet égard aucune référence budgétaire, il n'y a absolument rien dans le projet gouvernemental qui traite d'une augmentation pour les vieux. Le projet est muet sur ce point.

A l'extrême gauche. Les vieux n'ont jamais intéressé le Gouvernement.

M. Lucien Degoutte. J'attends que M. Patinaud démontre ce qu'il vient d'affirmer.

Quant à nous, membres du groupe radical, nous avons compris que le projet gouvernemental, compte tenu des modifications de la commission des finances, accorde des améliorations aux vieux.

M. Marius Patinaud. Rien n'est chiffré. Ce n'est qu'une promesse.

M. Lucien Degoutte. S'il n'en était pas ainsi que je viens de le dire, il est bien évident que nous reconsidérerions notre position.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Je serai extrêmement bref, regrettant seulement que la proposition que j'ai faite précédemment n'ait pas été acceptée. Elle aurait peut-être simplifié le débat à beaucoup d'égards.

Je voudrais demander au Gouvernement s'il a mesuré l'importance de sa décision en ce qui touche l'énorme organisation énergétique qu'est le raffinage, s'il a mesuré ce qu'elle représente dans l'industrie de notre pays et dans l'ensemble d'un plan qui a été adopté par la large majorité de cette Assemblée.

Informée sur ce point, sans doute la commisssion de la production industrielle se rangerait-elle plus volontiers à un texte dont elle apprécie l'importance, mais, non informée, vous comprendrez parfaitement — c'est au Gouvernement que je m'adresse — qu'un certain nombre de nos collègues réservent leur position.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes amis et moi, nous voterons le projet gouvernemental amendé par la commission des finances.

Ce projet comporte un effort tardif et nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas plus tôt tenu compte de plusieurs propositions que mes amis et moi-même avions déposées dès le début de la législature.

C'est un effort insuffisant. S'il est incontestable qu'il majore d'un certain pourcentage des pensions déjà existantes, vous savez comme moi que des vieillards sont oubliés. Actuellement, de malheureux vieillards ne touchent rien parce que les textes ne peuvent pas leur être appliqués.

Nous connaissons tous des injustices de ce genre. Nous aurions aimé qu'avant même d'augmenter tout le monde, on pense à ceux qui ne perçoivent rien.

D'autre part, je tiens à protester contre la déclaration de M. de Tinguy qui a fait allusion à ceux qui, n'ayant pas cotisé, sont peut-être moins aptes à recevoir.

Ceux qui, comme on le dit « n'ont pas cotisé » sont les bénéficiaires de l'indemnité spéciale des économiquement faibles. Ce sont tous les pauvres rentiers qui ont eu confiance en l'Etat, ce sont les rentiers viagers dont les pensions ont été insuffisamment revalorisées et dont certains, d'ailleurs, sont encore complètement oubliés; ce sont les assurés à capital différé, qui sont témoins aujourd'hui de la prospérité de certaines compagnies d'assurances mais qui n'en tirent aucun bénéfice.

Voilà, mes chers collègues, quels sont les bénéficiaires de l'indemnité aux économiquement faibles et je ne peux pas laisser dire sans protester qu'ils n'ont rien versé.

Telles sont les quelques observations que j'avais à présenter à l'Assemblée.

Le Gouvernement fait un effort tardif, un effort insuffisant, mais un effort tout de même. Il s'agit d'accorder quelque 5.000 francs à un très grand nombre de vieux parmi les plus malheureux de France.

Pour notre part, nous ne tarderons pas une seule minute à voter les dispositions qu'on nous propose. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande la prise en considération du projet gouvernemental.

Tout à l'heure, interrogé par M. le président, j'ai répondu que le Gouvernement pouvait accepter l'amendement de la commission des finances qui, selon son rapporteur, tendait à rétablir les articles 1er à 6 du projet gouvernemental.

Je n'avais pas encore eu à ce moment-là la possibilité d'examiner le texte de la commission qui, d'ailleurs — et ce point de procédure a son importance — ne se présente pas comme un amendement, mais comme un contreprojet. Il ne rétablit pas, contrairement à ce que j'avais cru comprendre, les articles 1er à 6 du projet gouvernemental tels qu'ils sont mais, tout en prenant comme point de départ le projet gouvernemental, il modifie quelques unes de ses dispositions.

Si je demande à l'Assemblée nationale de voter la prise en considération du projet gouvernemental, ce n'est pas pour insister sur l'adoption intégrale de toutes ses dispositions. Il s'agit surtout, dans mon esprit, de fournir à l'Assemblée nationale, et dès le début de la discussion, la possibilité de se prononcer sur le principe, c'est-à-dire sur l'article 1er du projet gouvernemental, d'ailleurs repris par la commission des finances, qui prévoit explicitement l'institution d'un fonds national de la vieillesse.

Sur ce point, nous avons entendu les observations d'un certain nombre d'orateurs qui nous ont déclaré que le projet présenté est trop modeste, trop imparfait pour que l'on puisse parler d'un fonds national de la vieillesse.

J'entends bien que nous avons pu, les uns et les autres, concevoir des projets plus vastes, j'entends bien que l'on peut souhaiter qu'un jour soit instituée une organisation qui englobe, selon des modalités à déterminer, l'ensemble des régimes de vieillesse, établissant entre eux quelque coordination, quelque harmonie qui correspondraient davantage aux conclusions complètes des travaux qui ont été poursuivis en cette matière. Mais, enfin, je pense que le pas que nous allons franchir, si l'Assemblée nationale veut bien suivre le Gouvernement, est un pas important.

Fonds national de la vieillesse. Pourquoi ? Parce que le texte pose le principe de la mise en œuvre pratique de la solidarité nationale.

Jusqu'à présent, les différents régimes de vieillesse ont été fondés surtout sur des solidarités professionnelles, agencées d'ailleurs de diverses manières. Ainsi, ils peuvent fournir à leurs prestaires, à leurs allocataires, un certain nombre de versements qui, malheureusement, sont insuffisants. Nous savons bien, en effet, que ces régimes sont assez jeunes, que, par conséquent, l'accumulation de leurs ressources par encaissement de cotisations ne leur fournit pas encore de possibilités suffisantes, pour verser des prestations bien importantes et nous savons que, dans un régime comme le régime général de sécurité sociale par exemple, ce n'est que dans un certain nombre d'années que nous nous trouverons en présence de bénéficiaires qui, ayant versé des cotisations pendant une longue période, atteindront des niveaux de prestations plus élevés que ceux que l'on connaît actuellement.

D'autres régimes sont encore beaucoup moins avancés, avec des prestations encore moindres.

Alors, que faut-il faire ?

Faut-il attendre que les divers régimes de vieillesse qui fonctionnent actuellement soient en mesure, par leurs propres ressources, notamment par l'encaissement des cotisations, de verser des prestations plus importantes ?

Je pense que ce n'est pas possible. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de mettre en œuvre un principe nouveau, celui d'une solidarité nationale, qui intervient pour quoi ? D'abord pour opérer immédiatement un relèvement des prestations les plus faibles.

Nous nous trouvons, il faut bien le dire, en présence d'un problème humain.

Les taux de prestations qui ont été énoncés par les rapporteurs sont extrêmement faibles, il faut en convenir. Je crois que tous ceux qui connaissent cette situation, au fond de leur cœur, désirent les relever massivement.

Nous ne pouvons, hélas, dès à présent, procéder à des relèvements massifs. Du moins, avons-nous le devoir de procéder à certains relèvements des prestations les plus faibles.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne peut s'agir là que d'une première étape et que nous devons envisager les uns et les autres un effort qui sera prolongé pendant plusieurs années et qui, progressivement, au fur et à mesure que le revenu national augmentera, permettra de relever les planchers que nous allons établir afin que les prestations vieillesse soient vraiment de nature à préserver contre la misère un grand nombre de vieux travailleurs salariés ou non salariés qui sont actuellement dans l'indigence.

Voilà le principe que nous posons et que nous vous proposons de mettre en application, principe d'une solidarité nationale venant compléter les effets de la solidarité professionnelle.

Si la majorité de cette Assemblée adhère à ce principe, elle doit le marquer en déclarant que, dès à présent, elle va instituer le fonds national de la vieillesse.

Ce ne sera pas une prise de position purement théorique car nous vous convions immédiatement à faire un effort.

A vrai dire, je m'attendais à certains propos que nous avons entendus: « Seize milliards en année pleine ! Cet effort est dérisoire et minime. »

Je reconnais que cette somme, répartie entre un grand nombre de bénéficiaires, ne représentera pour chacun d'entre eux qu'une majoration bien faible.

Nous savons par ailleurs que le problème du financement, même dans cette limite de 16 milliards, est difficile à résoudre.

Après avoir recueilli des critiques contre l'insuffisance de la dépense, nous en avons entendu contre les défectuosités du système de financement.

Je veux bien que le système de financement ne soit pas parfait — je m'en expliquerai — mais la difficulté même que nous avons à résoudre ce problème du financement souligne que l'effort que nous accomplissons ne doit pas être sous-estimé.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir prendre en considération le projet gouvernemental, ce qui lui permettra d'adopter l'article 1er qui prévoit l'institution d'un fonds national de la vieillesse.

J'ajoute immédiatement, pour répondre à une interprétation un peu tendancieuse de notre texte donnée, je crois, par M. Patinaud, que le projet gouvernemental tend à une majoration de 10 p. 100. Cela est indiqué dans l'exposé des motifs et, dans le texte même, nous prévoyons les recettes correspondantes.

Nous aurions pu inscrire le chiffre absolu correspondant à 10 p. 100 dans les dispositions de la loi. Nous ne l'avons pas fait parce que nous considérons que cette majoration de 10 p. 100 n'est qu'une étape et que, dans les années à venir, le montant de l'allocation minimum de vieillesse devra être progressivement augmenté.

C'est pour bien marquer notre désir de ne pas « cristalliser » la situation, qu'il nous avait paru préférable de prévoir la fixation par décret, mais j'accepte sur ce point — je le déclare dès à présent — la proposition de la commission du travail qui tend à inscrire, dans un article 2, dans le dispositif même, le montant de la majoration.

M. Auguste Tourtaud. Vous l'avez refusé en commission des finances.

M. le ministre des finances. Par conséquent, je propose à l'Assemblée nationale de prendre en considération le projet gouvernemental, de voter ensuite l'article 1er qui institue le fonds national de la vieillesse, puis, si elle le juge bon, de voter le texte s'inspirant de celui que propose la commission du travail et qui fixe le taux de la majoration.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre la prise en considération du projet du Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, c'est avec une certaine stupéfaction que je viens d'entendre vos explications. Pour qu'elles soient complètes, vous auriez dû dire que le Gouvernement dont vous faites partie et les précédents, auxquels vous appartenez également, ont refusé des dizaines de fois d'accepter la discussion de propositions tendant à l'augmentation de la retraite des vieux et de l'allocation spéciale.

Il s'agit d'hommes et de femmes qui ont pour vivre 31.200 francs par an. Vous entendez bien, monsieur le ministre, 31.200 francs!

Plus de trente fois consécutives, vous et votre majorité avez refusé de discuter de l'augmentation de ces maigres allocations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La commission du travail, durant des mois, a mis au point un projet instituant un fonds national de la vieillesse.

Nous avons voté contre votre projet, car il n'institue pas un fonds national de la vieillesse. C'est un leurre que vous voulez dresser devant les malheureux à la veille de la campagne électorale.

J'ai dit à M. Degoutte que le projet gouvernemental ne prévoyait pas un sou d'augmentation pour les vieux; M. Degoutte m'a dit: « J'espère que vous le prouverez ». A quoi bon le prouver puisque vous venez de le reconnaître ?

M. le ministre des finances. Je ne l'ai absolument pas reconnu.

M. Marius Patinaud. Vous venez de déclarer que vous acceptiez la proposition de la commission du travail d'inclure dans votre projet la majoration de l'allocation pour les vieux et les économiquement faibles. Je vous mets au défi de montrer que, dans votre texte, il est prévu une augmentation de la retraite des vieux et de l'allocation spéciale. Vous vous bornez à dire, dans l'exposé des motifs de votre projet, que « le Gouvernement envisage de fixer les allocations... ».

« Le Gouvernement envisage », mais il est inexact de prétendre que le texte que nous avons en main prévoit l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et de l'allocation spéciale.

Et que signifie ce prétendu « fonds national de la vieillesse » ?

Tout à l'heure, à la commission des finances, nous avons rappelé qu'il avait été entendu, au départ de la législation de sécurité sociale, qu'il serait donné 9 p. 100 des cotisations au régime vieillesse, 9/16 des versements, par conséquent. Or, jamais vous n'avez respecté ce pourcentage.

M. le rapporteur. En 1946-1947, quand les communistes faisaient partie du Gouvernement et que vous étiez secrétaire d'Etat au travail, monsieur Patinaud, vous ne lui avez donné que 3 p. 100.

M. Marius Patinaud. Vous savez aussi bien que nous, monsieur Meck, que ce que vous affirmez est inexact.

M. le rapporteur. C'est exact. J'ai les chiffres dans mon dossier.

M. Marius Patinaud. Ce qui reste, c'est qu'actuellement vous donnez 7 p. 100 seulement.

M. le rapporteur. Soit plus du double de ce que les communistes avaient accordé.

M. Marcel Rosenblatt. C'est une diversion maladroite.

M. le rapporteur. Non. C'est la pure vérité.

M. Marius Patinaud. Par conséquent, vous détournez des dizaines de milliards qui devraient être donnés au fonds de vieillesse des salariés. Ainsi, vous prétendez créer un fonds national de la vieillesse, alors que, par ailleurs, vous dilapidez de l'argent qui appartient aux vieux salariés du fonds de vieillesse.

Il ne nous est donc pas possible d'accepter un tel projet. Il n'est pas possible que l'Assemblée vous donne quitus pour une augmentation dont vous proposeriez qu'elle soit seulement de 3.120 francs par an.

Je demande à tous ceux de nos collègues qui se préoccupent de ces problèmes — et j'espère que tous s'en préoccupent — de se rendre compte de ce que cela signifie, oser offrir à des vieux qui ont 31.200 francs par an pour vivre une augmentation de 3.120 francs!

La commission du travail, elle, avait demandé 24.000 francs. Le groupe communiste, lui, demande 120.000 francs par an pour les vieux travailleurs anciens salariés et 96.000 francs pour les allocataires spéciaux. Est-il une seule personne de cœur qui puisse dire que 10.000 francs par mois c'est trop ?

Il n'est donc pas possible de suivre le Gouvernement dans la position qu'il veut faire adopter par l'Assemblée.

M. Marius Durbet. A moins qu'il ne pose la question de confiance, monsieur Patinaud! (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. Ce que nous voulons, c'est un véritable fonds national de la vieillesse. Il appartiendra à l'Assemblée de l'étudier et de le voter. En attendant, elle serait sage de suivre sa commission du travail et de décider une augmentation immédiate pour les allocataires spéciaux et pour les vieux travailleurs salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du projet du Gouvernement, demandée par M. le ministre des finances.

M. Marius Patinaud. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	403
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte du Gouvernement étant pris en considération, il devient, conformément à l'article 73 du règlement, la base de la discussion.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est institué un fonds national de la vieillesse qui contribuera au financement des régimes servant des prestations de vieillesse, afin de leur permettre notamment d'assurer à chaque prestataire le versement d'allocations minimums de vieillesse. »

Je viens de recevoir un amendement, présenté par M. Renard, au nom du groupe communiste, qui tend à rédiger ainsi l'article 1er :

« Il est institué un fonds national de la vieillesse qui contribuera au financement des régimes de sécurité sociale servant des prestations de vieillesse, afin de leur permettre d'assurer à chaque prestataire le versement des allocations prévues par la loi. »

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a pour but de préciser la portée de l'article 1er du projet déposé par le Gouvernement.

Effectivement, à la lecture de l'article 1er, on se rend compte que celui-ci est imprécis, que son texte donne lieu à interprétation et qu'en réalité il ne crée par un fonds national de vieillesse au sens où nous l'entendons et qu'ont précisé les différents orateurs qui sont intervenus dans ce débat.

Pour que nous ayons le véritable fonds que nous souhaitons et que les vieux de France attendent, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, car elle n'a eu ni le temps, ni la possibilité d'examiner cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Si j'ai bien compris, l'amendement présenté par le groupe communiste diffère du texte du projet gouvernemental sur trois points.

D'abord, il supprime le mot « notamment ». Le texte gouvernemental indique que l'objet essentiel du fonds est de contribuer au versement d'allocations minimums de vieillesse. Nous avons ajouté le mot « notamment » parce que, précisément, nous savons que l'objet que je viens de définir, s'il est l'objet essentiel, ne saurait être cependant la seule mission du fonds qui, par ailleurs — c'est ce qu'indique l'article 6 du projet gouvernemental — peut être appelé à accorder un concours financier à des régimes vieillesse qui peuvent, pour des raisons diverses, se trouver en difficultés.

Je m'étonne que ceux qui reprochent à notre projet d'être trop étriqué, de n'apporter qu'une conception trop étroite du fonds national de la vieillesse tendent, par leur amendement, par la suppression de ce mot « notamment », à limiter davantage encore son objet. Je pense qu'il serait bon de laisser subsister le mot « notamment ».

Deuxième modification : l'amendement supprime le mot « minimums », et ceci à a une certaine importance. J'ai indiqué à l'Assemblée que l'idée fondamentale du projet qui lui est soumis est précisément de créer cette notion d'une allocation minimum de vieillesse, susceptible d'ailleurs d'être progressivement relevée, l'intervention du fonds national de la vieillesse étant destinée à assurer le payement de ce minimum en versant à nos régimes de vieillesse des subventions susceptibles de compenser les dépenses supplémentaires qu'entraînera le relèvement successif du minimum.

Si l'on supprime le mot « minimums », que devient le texte ? Il n'est plus question que d'un fonds national vieillesse qui contribue au financement de toutes les prestations versées par les différents régimes. C'est une notion qui devient infiniment vague. Le fonds national de la vieillesse ne devient plus autre chose qu'une sorte de fonds d'assistance pour régimes de vieillesse.

Cette idée est intéressante, je ne l'exclus pas totalement puisque précisément l'article 6 de notre projet prévoit cette possibilité de concours financier, mais le fonds national ne répond plus à cette volonté précise d'instituer un minimum susceptible d'être progressivement relevé.

Enfin, troisième modification : on nous parle d' « allocations prévues par la loi ». Sur ce point, je suis d'accord, puisque j'ai déjà accepté, bien que les interprétations tendancieuses...

M. Marius Patinaud. Exactes !

M. le ministre des finances. ... du groupe communiste n'aient trompé personne, pour donner tous apaisements, que le montant des allocations soit fixé par la loi. Ce n'est pas cette troisième modification qui me gêne, mais les deux premières qui me paraissent fâcheuses.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement communiste.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons contre l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, je n'ai pas très bien entendu la lecture de l'amendement et comme je n'ai pas le texte sous les yeux, je suis un peu perplexe.

Je crois qu'il s'agit du financement des régimes de sécurité sociale.

M. le président. C'est exact.

M. Olivier de Sesmaisons. Alors, le texte présenté par le groupe communiste est extrêmement dangereux pour le fonds national vieillesse-agricole.

Sans vouloir y insister après la démonstration que vient de faire le ministre des finances, ce texte contient une idée restrictive qui peut être dangereuse pour les agriculteurs et pour toutes les personnes non salariées visées par la loi du 10 juillet 1952.

J'estime que, dans l'intérêt de ceux que nous devons défendre, il vaut mieux prévoir un régime large plutôt qu'un régime étroit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Renard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'ensemble des prestations allouées à titre obligatoire aux titulaires de retraite, de pension ou d'allocation, âgés de plus de soixante-cinq ans, ou, en cas d'inaptitude au travail, de plus de soixante ans, devront être au moins égales à l'allocation minimum prévue pour la catégorie à laquelle appartiennent les prestataires. »

M. Patinaud a déposé un amendement n° 12 tendant à supprimer cet article.

M. le rapporteur. La commission, en accord avec le Gouvernement propose de substituer aux articles 2 et 3 du texte du Gouvernement l'article 1er du rapport qui deviendrait l'article 2 du texte définitif.

M. le président. Je m'en excuse, monsieur le rapporteur, mais je dois d'abord mettre en discussion l'amendement de M. Patinaud.

M. le rapporteur. M. Patinaud a satisfaction puisque nous demandons la suppression de l'article 2.

M. Marius Patinaud. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à M. Meck de bien vouloir accepter le maintien de l'article 2.

Ce texte crée précisément la notion d'allocation minimum vieillesse dont je parlais. Il est intéressant car il pose un principe.

Ce que j'accepte, en revanche, c'est que l'article 3, qui prévoit la fixation du taux par décret, soit remplacé par une autre disposition qui indique le montant même de la majoration à laquelle il va être procédé.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, puisque M. le ministre demande le maintien de l'article 2, mon amendement reprend toute sa valeur et je demande la parole pour le défendre.

M. le président. La parole est à M. Patinaud pour soutenir son amendement qui tend à la suppression de l'article.

M. Marius Patinaud. Je comprends, monsieur le ministre, votre souci de maintenir l'article 2. Ce texte est, en effet, dangereux puisqu'il entraînera la diminution du montant des allocations que perçoivent certains vieux travailleurs.

Cet article dispose que l'ensemble des prestations allouées à titre obligatoire devront être au moins égales à l'allocation minimum prévue pour la catégorie à laquelle appartiennent les prestataires. Donc, lorsqu'il s'agira d'un vieux travailleur bénéficiant d'une petite rente et de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés l'ensemble de ces allocations ne devra plus être supérieur au minimum que vous avez prévu.

Ainsi, le texte de l'article 2 rend possible une diminution des prestations que perçoivent actuellement certains vieux travailleurs. Contrairement à toutes vos affirmations, non seulement vous ne leur apportez rien, mais vous créez la possibilité de réduire le montant des prestations.

Il est donc indispensable de supprimer l'article 2. Sur mon amendement, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Il s'agit là d'une question importante sur laquelle nous aimerions avoir l'opinion du Gouvernement.

Parmi les bénéficiaires de l'allocation spéciale, il en est un certain nombre qui sont titulaires d'une rente vieillesse en fonction des versements qu'ils ont effectués à la sécurité sociale. En règle générale, ces allocations sont de l'ordre de 4.000 francs par an. D'après votre texte, les intéressés ne bénéficieraient pas de l'augmentation que vous avez prévue.

Il importe d'obtenir une précision sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Ce qu'indique M. Coutant est exact.

Dans cette affaire, nous nous sommes trouvés en présence du problème des régimes complémentaires. Il existe, par exemple, un régime complémentaire dans le domaine des professions libérales.

M. Robert Coutant. Il s'agit du régime général, monsieur le ministre!

M. le ministre des finances. Laissez-moi achever, mon cher collègue. Je ne veux pas que l'Assemblée nationale soit induite en erreur sur la portée du texte que nous lui proposons.

Nous sommes partis de l'idée que, pour des raisons financières évidentes, nous devions limiter notre effort aux prestataires qui ne touchent qu'un minimum, soit le minimum de 31.200 francs, soit le minimum de 62.400 francs. Il est exact qu'un certain nombre de prestataires qui bénéficient d'une allocation de 31.200 francs touchent en sus diverses prestations du fait de leur affiliation à un régime complémentaire. Il en est de diverses catégories et je choisis mon exemple.

Il existe donc un régime complémentaire dans le domaine des professions libérales et l'on voit des membres de ces professions affiliées à un tel régime percevoir des sommes, d'ailleurs supérieures au minimum de 31.200 francs. D'autres catégories d'assurés sont dans la même situation.

Il est exact que le projet que nous vous soumettons tend à limiter le bénéfice de cette majoration, effectuée aux frais de la collectivité nationale, à ceux qui touchent seulement 31.200 francs.

M. Charles Benoist. Voilà l'aveu!

M. le ministre des finances. Mais oui! Je n'ai jamais dissimulé à l'Assemblée qu'il s'agissait de relever les minima et non pas de verser les majorations financées par la collectivité nationale à ceux qui, très légitimement d'ailleurs — il faut s'en féliciter — touchent beaucoup plus que ce minimum. Il arrive même que les versements du régime complémentaire soient un multiple de l'allocation normale qu'ils touchent également.

Telle est la portée du texte.

Il est donc évident que l'amendement qui nous est soumis tend à majorer la dépense. C'est pourquoi j'invoque l'article 48 du règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Et l'on a baptisé cela « fonds national de la vieillesse »!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances s'en tient au texte de l'article 2.

M. le président. L'article 48 du règlement est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis. Evidemment.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Patinaud est disjoint.

M. Boutbien a déposé un amendement n° 13 tendant à ajouter à la deuxième ligne de l'article 2, après les mots: « de pension », les mots: « de rente ».

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Je rejoins les préoccupations de M. Frédéric-Dupont qui signalait que parmi les allocataires possibles il n'y avait pas seulement les titulaires de retraites, de pensions ou d'allocations, mais également les titulaires de retraites ouvrières et paysannes et certains titulaires de rentes d'assurance sociale constituées à la suite de versements.

M. Marius Patinaud. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. Je rappelle à M. Patinaud que le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

M. Marius Patinaud. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Non.

M. Léon Boutbien. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que M. Patinaud m'interrompe.

M. le président. Très brièvement alors. Il ne faut pas prolonger exagérément le débat.

M. Marius Patinaud. Puisque M. de Tinguy a estimé que l'article 48 était applicable...

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas M. de Tinguy, c'est le rapporteur de la commission des finances. Il y a une nuance.

M. Arthur Musmeaux. Il s'appelle M. de Tinguy.

M. Marius Patinaud. Puisque M. de Tinguy a indiqué que l'article 48 était applicable, cela signifie que l'article 2 doit permettre au Gouvernement de faire des économies. M. le ministre des finances nous a d'ailleurs expliqué que le texte permettrait de réduire le montant d'allocations qu'auraient dû percevoir certains retraités.

M. le ministre des finances. Pas du tout! Vous ne pouvez pas sérieusement soutenir une pareille interprétation.

M. Marius Patinaud. Si mon interprétation était inexacte, l'article 48 ne s'appliquerait pas. Mais elle est exacte et il n'y a donc pas intérêt à inclure de nouvelles catégories dans l'article 2.

M. Léon Boutbien. Je ne suis pas de l'avis de M. Patinaud en ce sens que nous sommes en train de définir les catégories de nouveaux bénéficiaires et qu'il ne faut en exclure aucune.

Je poursuis donc et pour répondre aux propositions de M. Frédéric-Dupont je pense que mon amendement s'inscrit dans le cadre même des allocataires obligatoires qui peuvent bénéficier des avantages que le texte veut leur réserver. C'est pourquoi je demande que l'amendement soit soumis au vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai quelque difficulté à mesurer la portée exacte de l'amendement de M. Boutbien.

Nous sommes dans le domaine des régimes de vieillesse. C'est à quoi correspond l'énumération: retraite, pension, allocation.

En introduisant dans ce texte le mot « rentes », qui a une portée générale et peut viser, par exemple, les rentes viagères, on en élargirait la portée au delà de l'esprit qui a animé ses auteurs.

Je repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances s'en tient au texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutbien.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*) (*Exclamations à gauche.*)

M. Léon Boutbien. Il y a doute pour le moins, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai pas à revenir sur un résultat qui m'a été communiqué par les secrétaires présents.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Marius Patinaud. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Valentino a déposé un amendement n° 18 tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi rédigé:

« L'allocation spéciale de vieillesse créée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 sera versée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion à toutes les personnes âgées à qui cette allocation aurait été versée si elles avaient eu leur résidence en France métropolitaine. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. On nous a beaucoup dit que le texte qu'on nous propose de voter ce soir était une loi de solidarité nationale.

Il est certain que cette solidarité jouera quand il s'agira de demander des prestations financières aux habitants des départements d'outre-mer. Je signale que la production de ces départements va contribuer pour 1.530.375.000 francs à financer les dispositions dont nous discutons. Il serait vraiment extraordinaire que, tout en demandant à ces départements de couvrir le dixième de la dépense entraînée par le texte, on excluât leurs habitants de son bénéfice.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter, par scrutin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je comprends le souci de M. Valentino, qui pose un problème différent de celui que nous avons à résoudre.

En effet, nous sommes actuellement appelés à rendre possible, par l'institution d'un fonds national de la vieillesse, la majoration d'allocations qui sont versées dans la métropole en vertu de la législation en vigueur. Ce que propose M. Valentino, c'est d'introduire dans les départements d'outre-mer des institutions qui n'y existent point présentement. Un tel problème mérite examen, mais ce n'est pas dans le cadre de l'actuel débat que nous pouvons le résoudre. Je me vois donc obligé, à regret, d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Valentino est disjoint.

M. Paul Valentino. J'espère, monsieur le ministre, que dans ces conditions vous ne percevrez pas d'impôts sur la production des départements d'outre-mer.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le taux de l'allocation minimum sera fixé par décret, pour chaque catégorie de prestataire. »

M. Besset a déposé un amendement n° 16 tendant à rédiger ainsi l'article 3: « L'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation spéciale sont majorées de 24.000 francs par an. »

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Le taux des allocations vieillesse, notamment de l'allocation des vieux travailleurs salariés, a toujours été fixé par la loi. Le Gouvernement demande le pouvoir de fixer par décret le taux de l'allocation vieillesse. L'Assemblée doit le lui refuser.

D'autre part, le texte qui nous est soumis n'accorde rien aux vieux travailleurs si ce n'est des promesses dans l'exposé des motifs, comme je viens de le souligner. Au sujet de ces promesses, les vieux savent à quoi s'en tenir.

C'est pourquoi nous demandons qu'une allocation de 24.000 francs par an soit versée à tous les titulaires d'une pension-vieillesse. Ce taux de 24.000 francs figurait dans le premier rapport établi au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale. Nous le reprenons dans notre amendement que nous demandons à l'Assemblée de voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Il oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Marius Patinaud. Au nom de l'affection qu'il porte aux vieux, sans doute !

M. Marc Dupuy. C'est une manifestation de la sollicitude du Gouvernement pour les vieux.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle l'article 48 applicable ?

M. le président de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Besset est disjoint.

M. Boutbien a déposé un amendement n° 17 tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« Le taux de l'allocation minimum actuelle sera majoré de 6.000 francs pour chaque prestataire. »

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Mon amendement tient compte de la décision de la commission des finances qui propose d'attribuer une allocation de 6.000 francs à tous les bénéficiaires et non plus une augmentation en pourcentage comme celle qui avait été retenue initialement par le projet du Gouvernement.

Cet amendement vise donc simplement à la reprise de la proposition de la commission des finances de manière que la décision figure dans la loi et ne soit pas prise par décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Ainsi que je l'ai déjà souligné, il est exact que le texte de la commission des finances va au delà de celui qui avait été adopté par la commission du travail.

En instituant un taux uniforme de 6.000 francs pour la majoration, il entraîne une dépense supplémentaire de 6.200 millions de francs.

Je dois donc, à mon grand regret, opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. L'article 48 du règlement est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de M. Boutbien et celui de la commission des finances, déposé le premier, si mes informations sont exactes, et qui a exactement le même objet que celui de notre collègue, auraient pu, je crois, faire l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Je puis, en effet, soumettre ces deux amendements à une discussion commune; toutefois, celui qu'a déposé M. de Tinguy sous le n° 9 au nom de la commission des finances saisie pour avis, est rédigé en termes différents. Il est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi l'article 3:

« Le taux de l'allocation minimum sera fixé par décret pour chaque catégorie de prestataires sans que cette majoration puisse être inférieure à 6.240 francs par bénéficiaire d'une prestation vieillesse pour l'année 1956. »

M. le rapporteur pour avis. Ainsi, pour pouvoir répondre à la question que vous m'avez posée, concernant l'applicabilité de l'article 48, monsieur le président, il me faut exprimer l'opinion de la commission des finances, puisque le sens de son amendement est identique à celui de l'amendement de M. Boutbien, s'il est vrai que les termes des deux textes diffèrent.

Ce que la commission des finances a voulu marquer, monsieur le ministre, je le répète, c'est l'anomalie qui consistait, dans le système gouvernemental, à répartir des ressources fiscales à la production desquelles les bénéficiaires n'ont aucune part, en consentant des avantages plus importants à ceux qui sont déjà, au préalable, les plus favorisés.

C'est contre cette anomalie, ce manque de logique, que la commission des finances s'est élevée unanimement en proposant le chiffre uniforme retenu pour ceux qui percevaient déjà 62.400 francs.

Vous venez, purement et simplement, d'invoquer l'article 48 du règlement, monsieur le ministre. La réponse me paraît courte.

Je voudrais, avant que la commission des finances se prononce sur le fond et, peut-être, recherche une solution transactionnelle, avoir un commencement de justification de cette position, tout à fait anormale, selon moi, qui consiste à donner davantage à ceux qui ont déjà davantage et moins à ceux qui meurent littéralement de faim avec 30.000 francs par an.

Pour ma part, ce n'est pas d'un cœur léger que je pourrai admettre l'application de l'article 48 dans de telles circonstances, et c'est pourquoi je sollicite la compréhension du Gouvernement.

Si le Gouvernement veut entendre mon appel, nous pourrons rechercher un système qui ne mette pas en péril les finances publiques.

La commission des finances s'est montrée d'une modération extrême. Elle a été jusqu'à suggérer un milliard de recettes de plus. Je pose, en conséquence, au Gouvernement cette question: quel est le chiffre maximum qui est compatible avec l'équilibre financier du projet ?

La commission des finances n'a pas pu obtenir de précisions sur ce point et, dans l'incertitude, nous avons retenu le chiffre de 6.240 francs.

Si l'on nous dit que c'est à quelques centaines de francs près, je suis persuadé que l'accord général doit se faire pour que les plus malheureux ne soient pas frustrés par une opération que nous voulons de justice sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je réponds à la question posée par M. de Tinguy, qui soulève en réalité deux problèmes.

Il s'agit, d'abord, de savoir quel est le volume total de la dépense.

Sur ce point, je suis obligé de répondre, et je ne saurais ainsi surprendre M. de Tinguy, que ce volume est celui qui est fixé par le projet qui se présente équilibré en recettes et en dépenses. Il est impossible d'envisager une majoration de la dépense globale.

Le texte de M. Boutbien, semblable à celui de la commission des finances, prévoit un alignement vers le haut et il entraîne un supplément de dépenses de 6.200 millions de francs. A quoi M. de Tinguy objecte qu'il nous fournit une recette supplémentaire de 1 milliard de francs. Il s'agit en réalité — je le montrerai tout à l'heure — de 500 millions de francs. Il subsiste donc une majoration de dépenses non gagées de 5.700 millions de francs. Je ne puis malheureusement me déclarer d'accord.

La deuxième question est celle-ci: comment répartir cette dépense globale ?

Nous avons proposé une majoration uniforme en pourcentage et il en résulte, naturellement, que les non-salariés bénéficieront d'une majoration de 10 p. 100 ne s'appliquant qu'à 31.200 francs, tandis que pour les salariés ces mêmes 10 p. 100 s'appliqueront à 62.400 francs par an.

C'est ici que se situe l'argument d'équité invoqué par M. de Tinguy.

M. Frédéric-Dupont. Il a sa valeur.

M. le ministre des finances. Je ne le nie pas. Je voudrais seulement soumettre à l'Assemblée en toute objectivité des éléments d'appréciation.

Je note tout d'abord que ce rapport du simple au double qui existe entre l'allocation servie aux vieux travailleurs non salariés et l'allocation minimum dont bénéficient les salariés résulte de la loi du 17 janvier 1948 sur les allocations de vieillesse des personnes non salariées, loi qui, en créant quatre catégories de travailleurs salariés, a prévu que l'allocation aux vieux travailleurs non salariés correspondrait à la moitié de l'allocation minimum des salariés.

On pourrait modifier ce taux. Mais nous sommes actuellement en présence d'une situation de fait établie par la loi.

Faut-il considérer qu'en procédant à la majoration qui vous est proposée par le Gouvernement et sur le principe de laquelle tout le monde est évidemment d'accord il y a lieu de modifier ce rapport existant entre les deux catégories d'allocations ?

Personnellement, je n'en suis pas convaincu.

Il faut bien comprendre, en effet, que nous ne sommes pas en régime d'assistance, mais que nous nous trouvons néanmoins devant un problème intégré dans le cadre de l'assurance vieillesse. Il est des régimes qui se financent au moyen de cotisations importantes et qui imposent à leurs affiliés, aux salariés notamment, un effort financier considérable et il est, d'autre part, des régimes dans lesquels le financement par cotisations existe, mais dans une mesure encore limitée parce que certaines catégories professionnelles ont estimé devoir se maintenir dans un cadre étroit. Les commerçants, les membres des professions libérales, par exemple, n'ont pas cru devoir jusqu'à présent — je n'entends nullement les critiquer — faire sous forme de cotisations un effort qui eût permis de placer les prestations à un niveau élevé.

Alors se pose une question de principe: faut-il considérer que lorsqu'on se trouve en présence de professionnels rattachés à un régime où l'effort par cotisation est faible ou inexistant, l'Etat doit fournir un effort important pour réaliser une sorte de compensation ? Est-ce qu'à la limite un tel système n'aboutirait pas à un transfert de charges et, disons-le aussi, à un transfert de responsabilités ? Ne serait-ce pas un encouragement au maintien des cotisations à un niveau extrêmement bas et, par voie de conséquence, des prestatioons à un niveau modique, ce qui servirait d'argument pour justifier un effort de l'Etat ?...

M. Arthur Musmeaux. On ne demande que 18 francs par jour!

M. le ministre des finances. J'expose à l'Assemblée les éléments d'un problème délicat...

M. Arthur Musmeaux. 18 francs par jour! Et l'on appelle cela un fonds national de la vieillesse !

M. le ministre des finances. Je vous en prie, monsieur Musmeaux, il s'agit d'une discussion sérieuse où les rugissements n'ont pas leur place.

Voilà le problème délicat devant lequel nous sommes placés.

On peut se demander s'il n'est pas naturel et légitime qu'aux salariés qui touchent cette somme, faible elle aussi, insuffisante elle aussi, de 62.400 francs mais qui, par ailleurs, fournissent un important effort sous forme de cotisations, l'on accorde une majoration en pourcentage qui se traduise par un chiffre plus élevé alors que, pour d'autres régimes, il faut laisser subsister la possibilité d'un effort supplémentaire qui, peut-être, pourrait ne pas être encouragé si l'Assemblée nationale décidait qu'il y a lieu de tenir compte de la faiblesse des prestations sans tenir compte aussi de la faiblesse des cotisations.

Cela dit, le Gouvernement, sur ce point précis, s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée préférait procéder non pas à une majoration par pourcentage de 10 p. 100 pour tous mais à une majoration identique en chiffre absolu, le Gouvernement ne s'y opposerait pas. Cela signifierait que pour tout le monde la majoration serait de l'ordre de 4.500 francs et nous demeurerions dans les limites des disponibilités prévues.

M. Arthur Musmeaux. C'est le nivellement par le bas!

M. Daniel Mayer. Mais quand le Gouvernement pose la question de confiance, monsieur Musmeaux, vous votez pour lui!

M. le ministre des finances. Par conséquent, je laisse l'Assemblée choisir entre deux solutions: majoration de 10 p. 100 pour tout le monde...

M. Arthur Musmeaux. C'est de la politique de marchand de tapis !

M. le ministre des finances. ...ou majoration d'un montant uniforme, qui serait de l'ordre de 4.500 francs.

M. le président. Insistez-vous, monsieur le ministre, pour opposer l'article 48 du règlement ?

M. le ministre des finances. Je suis obligé, monsieur le président, d'opposer l'article 48 du règlement à un texte qui procède à un alignement vers le haut et se traduit par une dépense supplémentaire de 6.200 millions de francs.

M. le président. Conformément au règlement, je demande donc à la commission des finances si l'article 48 est applicable.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai l'impression que dans l'état actuel du débat je ne peux pas me prononcer. C'est pourquoi je veux ajouter quelques mots. Je crois que la question en vaut vraiment la peine.

Ce serait esquiver la responsabilité de la commission des finances que de me borner à répondre par oui ou par non à une question qui est sérieuse et qui vaut quand même une discussion.

M. le président. Si vous ne pouvez pas donner un avis sur le champ, je vais appliquer le règlement, qui prévoit le renvoi... (*Interruptions à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur pour avis. Je vais certainement vous donner satisfaction, monsieur le président, en vous disant que si l'article 48 du règlement peut être applicable au chiffre de 6.300 francs, il ne l'est probablement pas à un chiffre plus bas dont il convient de débattre.

Ainsi le règlement se trouve respecté et le débat peut se poursuivre comme je le souhaite, car j'ai quand même quelques arguments à opposer aux observations du Gouvernement.

Le Gouvernement nous dit: il ne faut pas empêcher les cotisations. Bien sûr. Mais sous ce prétexte de ne pas empêcher les cotisations on ne saurait pénaliser ceux qui ne peuvent pas cotiser.

En effet, monsieur le ministre, dans votre exposé, vous avez parlé de ceux qui croient ne pas devoir cotiser. Il est au moins une grande catégorie que vous connaissez parfaitement, celle des agriculteurs qui ne se sentent pas en mesure aujourd'hui de majorer autant qu'ils le souhaiteraient les cotisations pour donner à tous leurs vieux des retraites suffisantes.

C'est pourquoi, personnellement, je vous demande d'accepter l'amendement de la commission des finances avec le chiffre de 5.000 francs, qui me paraît découler des calculs, compte tenu des ressources supplémentaires auxquelles il a été fait allusion.

Cet après-midi, vos collaborateurs, avant de connaître ces ressources supplémentaires, nous avaient déjà indiqué le chiffre minimum de 4.500 francs. C'est pourquoi je suis persuadé que nous pourrions facilement arriver à nous entendre sur le chiffre de 5.000 francs ou 4.500 francs.

M. le président. Monsieur de Tinguy, je suis obligé d'appliquer le règlement.

M. le ministre des finances demande l'application de l'article 48 du règlement à votre amendement n° 9. Je dois donc consulter le représentant de la commission des finances.

Or, l'article 57 *bis* du règlement dispose:

« Dans tous les cas où la commission des finances, ainsi consultée, n'est pas en mesure de donner sur-le-champ son avis, le texte contre lequel est invoquée l'irrecevabilité ou la disjonction lui est renvoyé, de plein droit et sans débat. »

Je vous demande donc, monsieur de Tinguy, de me dire si l'article 48 du règlement est applicable ou s'il ne l'est pas.

M. Frédéric-Dupont. Il ne l'est pas !

M. le rapporteur pour avis. Il est certainement applicable au chiffre de 6.240 francs. C'est le motif pour lequel je suis prêt à remplacer ce chiffre, dans un nouvel amendement, par celui de 4.500 francs.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte.

M. Marcel Darou. C'est une discussion de marchands de tapis ! Mettez quatre francs cinquante et n'en parlons plus !

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Si l'article 48 du règlement est applicable au chiffre de 6.240 francs proposé par la commission, il ne l'est peut-être pas au chiffre que j'avais proposé moi-même.

En tout état de cause, je fais remarquer qu'avec le chiffre de 4.500 francs actuellement retenu par la commission des finances, la totalité des recettes proposées, soit 16 milliards de francs, ne sera pas utilisée; 15 milliards à peine seront dépensés, d'après un calcul approximatif tenant compte du nombre des allocataires qui peuvent actuellement bénéficier de la mesure.

Dans ces conditions, nous sommes en deçà des recettes que nous nous proposons de voter.

Je demande donc qu'avant de fixer trop rapidement un chiffre, la commission des finances veuille bien faire les calculs préparatoires de manière que ce chiffre corresponde au moins aux recettes envisagées.

M. le président. A l'amendement n° 9 de M. de Tinguy, ainsi qu'à l'amendement n° 17 de M. Boutbien, M. le ministre des finances a opposé l'article 48 du règlement. La commission des finances estime-t-elle que cet article est applicable.

M. le président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence les deux amendements sont disjoints.

Je suis saisi d'un nouvel amendement n° 23 de M. de Tinguy ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le taux de l'allocation minimum sera fixé par décret pour chaque catégorie de prestataires sans que cette majoration puisse être inférieure à 4.500 francs par bénéficiaire d'une prestation vieillesse pour l'année 1956 ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit du même texte avec le chiffre de 4.500 francs.

La commission des finances espère que le Gouvernement, qui se trouve devant un chiffre minimum, pourra faire à tête reposée des calculs qui lui permettront d'élever la majoration aux 5.000 francs qui paraissent vraiment indispensables.

M. Marius Patinaud. C'est un marchandage honteux.

M. Arthur Musmeaux. Et c'est cela que vous appelez un fonds national de la vieillesse !

M. Marc Dupuy. Pendant ce temps-là les vieux meurent de faim.

C'est scandaleux !

M. le président. Si vous continuez à interrompre ainsi, je lèverai la séance. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Marius Patinaud. C'est un scandale !

M. Arthur Musmeaux. Un fonds national vieillesse à 10 francs par jour !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai déjà dit à l'Assemblée que je devais tenir très ferme sur le chiffre des dépenses globales.

D'après les calculs qui ont été établis, nous pourrions réaliser une majoration uniforme en restant dans le cadre de la dépense fixée, à condition que cette majoration ne dépasse pas 4.350 francs. J'accepte, bien entendu, que ce chiffre soit arrondi vers le haut à 4.500 francs, ainsi qu'il est proposé par M. de Tinguy.

Il reste à choisir entre les deux systèmes.

En effet, en cas de taux uniforme, la majoration que percevront les salariés sera inférieure à celle qui est proposée par le Gouvernement.

Je crois savoir que la commission du travail avait accepté la différenciation inscrite dans le texte du Gouvernement. Il appartient à l'Assemblée nationale de trancher, car le Gouvernement, sur ce point, lui laisse le soin de choisir entre la solution du pourcentage qui se traduit par une différenciation et la majoration uniforme en chiffre absolu.

M. le président. A ce point du débat, je fais remarquer qu'il va être minuit et que je devrais lever la séance. Toutefois, M. le président du conseil ayant manifesté l'intention d'intervenir, je lui donne la parole.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Je suggère à l'Assemblée de décider la prolongation de la séance pour examiner en troisième lecture le projet de loi relatif au renouvellement des membres de l'Assemblée nationale, dès que la commission du suffrage universel aura terminé son travail. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je m'excuse auprès de l'Assemblée. On m'a signalé, que d'après le règlement, il n'était pas possible de tenir une séance demain matin, ce que j'aurais demandé, car, demain matin, la commission serait prête à rapporter.

Dans ces conditions, comme je puis avoir à poser la question de confiance en raison des délais, je suis obligé, en l'absence d'autre moyen, de demander à l'Assemblée de prolonger la présente séance. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Cependant, s'il existe un moyen de réunir l'Assemblée demain à 9 heures 30, j'accepterai que la discussion du projet soit fixée à cette séance. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. Suspension !

M. le rapporteur. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le président. De toute façon, je vais consulter l'Assemblée, mais je laisse d'abord M. Meck exprimer son sentiment.

M. Robert Coutant. M. Meck pense encore aux vieux, alors que personne n'y songe plus...

M. le rapporteur. Je voudrais prier nos collègues de faire un effort complémentaire en faveur des vieux.

Je n'ai pas d'objection à présenter à la proposition de M. le président du conseil, mais il serait désastreux de ne pas terminer le débat qui a été engagé et qui pourrait être achevé dans une demi-heure, si chacun voulait faire un sacrifice. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

La cause en vaut la peine. Depuis des années, on crie dans les journaux la misère des vieux. Depuis des années, des propositions de loi et des propositions de résolution sont déposées. (*Mouvements divers.*)

Dans ces conditions, je prie instamment l'Assemblée d'accepter de poursuivre la séance, pour que nous puissions terminer cette nuit le débat sur les allocations de vieillesse. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée, par scrutin, sur les propositions de M. le président de la commission et de M. le président du conseil. (*Vives protestations à gauche et sur de nombreux bancs.*)

Mme Madeleine Laissac. Ce n'est pas possible ! Elles n'ont pas le même but.

M. le président. L'Assemblée a décidé, sur proposition de la conférence des présidents, que le projet sur les élections pourrait venir en discussion au cours de toutes les séances.

C'est pourquoi j'ai dit que j'allais consulter l'Assemblée, sur la proposition de M. Meck, tendant à poursuivre le débat sur les allocations de vieillesse et sur celle de M. le président du conseil tendant à continuer la séance pour examiner, en troisième lecture, le projet de loi sur les élections, car il me paraît que les deux propositions se complètent. (*Exclamations et mouvements divers.*)

Nombreuses voix à gauche. Il faut deux votes distincts.

M. Jean Catrice. Ce sont deux questions différentes.

M. le président. Je vous ai rappelé la décision que vous avez prise.

Mme Madeleine Laissac. L'Assemblée doit procéder à deux votes et non à un seul, monsieur le président. Il s'agit de deux textes différents.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Meck tendant à prolonger la séance au delà de minuit.

M. Henri Meck. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme Madeleine Laissac. Nous voulons deux scrutins !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	612
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la séance continue.

M. Christian Pineau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pineau, pour un rappel au règlement.

M. Christian Pineau. Nous protestons, monsieur le président, contre l'application qui vient d'être faite de l'article 34 du règlement.

Nous pensions, en effet, qu'il s'agissait de deux propositions complètement différentes. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président du conseil avait demandé la prolongation de la séance pour discuter le rapport, qui n'est pas encore prêt, de la commission du suffrage universel.

L'Assemblée aurait peut-être émis un vote favorable. Evidemment, dans ce cas, si nous avions été minoritaires, nous nous serions nécessairement inclinés, mais l'Assemblée se serait prononcée en pleine connaissance de cause.

Sur ces entrefaites, M. Meck a demandé que la discussion du projet de loi concernant les allocations de vieillesse soit poursuivie. Ainsi, un vote massif a été obtenu qui sert, évidemment, M. le président du conseil et qui a conduit, en fait, l'Assemblée à se prononcer, pour des raisons sentimentales, sur une proposition concernant les élections.

J'admets volontiers que nous ayons, les uns et les autres, des opinions différentes sur le problème des élections, mais je ne veux pas qu'il soit fait appel à notre sentimentalité pour nous faire prendre des décisions de cette nature. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je tiens à préciser que je n'ai jamais demandé ni conçu que la question des élections et celle des allocations de vieillesse soient mélangées.

C'est en me rendant ici que j'ai appris que le débat sur les vieux travailleurs n'était pas terminé. J'ai entendu M. Meck

demander très légitimement que la présente séance soit prolongée. Je ne vois aucun inconvénient, au contraire, à ce que l'Assemblée procède à un scrutin différent sur la question des élections. Je ne désire pas du tout qu'une confusion puisse se produire. Je ne voudrais pas qu'on puisse supposer que j'ai voulu profiter des sentiments de l'Assemblée à l'égard des vieux travailleurs pour prolonger cette séance.

Je comprends bien qu'il est désagréable pour nos collègues d'envisager une séance de nuit trop longue. S'il existe un moyen réglementaire de siéger demain matin à neuf heures trente pour examiner en troisième lecture le projet de loi sur les élections, par exemple, en suspendant la séance à la fin du débat sur les allocations de vieillesse, peut-être serait-ce une solution commode pour tout le monde. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord ?

Voix nombreuses. Oui.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* La commission du suffrage universel demande que la séance ne soit reprise qu'à dix heures. (*Exclamations sur divers bancs.*) En effet, elle a encore environ deux heures de travail. (*Mouvements divers.*)

Monsieur le président, je fais remarquer que jusqu'à présent, la commission du suffrage universel n'a pas manqué à ses promesses à une heure près.

Cette fois-ci, nous avons été mis en présence d'une situation absolument nouvelle.

La commission a été au travail tout au long de la journée et siège cette nuit. Elle s'efforcera de présenter son rapport aussi rapidement que possible, mais elle ne peut pas faire plus.

Je vous demande donc de bien vouloir décider que la séance sera suspendue jusqu'à dix heures.

Voix diverses. Onze heures! Quinze heures!

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission demande que la reprise de la séance soit fixée à dix heures afin de pouvoir également distribuer à temps son nouveau rapport qui sera complexe.

M. le président. Je crois que nous sommes tous d'accord. (*Vives protestations à droite.*) M. le président du conseil suggère qu'à l'issue du débat sur les allocations de vieillesse, la séance soit suspendue jusqu'à demain matin pour que l'Assemblée examine, en troisième lecture, le projet sur les élections.

M. le président de la commission du suffrage universel propose que la reprise de la séance soit fixée à dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paquet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

Reprise de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux allocations de vieillesse.

[*Article* 3 (suite.)]

M. le président. Je rappelle que je viens d'être saisi par M. de Tinguy d'un amendement n° 23 qui tend à rédiger ainsi l'article 3:

« Le taux de l'allocation minimum sera fixé par décret pour chaque catégorie de prestataires sans que cette majoration puisse être inférieure à 4.500 francs par bénéficiaire d'une prestation vieillesse pour l'année 1956. »

M. Léon Boutbien. Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je vous prie de ne pas accepter cet amendement.

Les vieux travailleurs salariés ont appris par les journaux d'hier et d'aujourd'hui qu'en vertu du texte du Gouvernement ils auraient droit à une majoration de 6.240 francs dans les petites communes; 6.500 francs dans les grandes communes, et 6.800 ou 7.000 francs à Paris. Par l'amendement de M. de Tinguy le taux de majoration serait réduit à 4.500 francs.

Je mets en garde l'Assemblée contre une décision de ce genre.

J'ajoute que la commission, dans son rapport sur le fonds national de la vieillesse, avait prévu un chiffre identique pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les allocations aux vieux non salariés.

Nous sommes donc d'accord sur le principe de l'amendement de M. de Tinguy mais présentement, après la promesse faite...

A droite. Par qui ?

M. le rapporteur. ...aux vieux travailleurs salariés de leur donner 6.240 francs, 6.500 francs, 6.800 francs ou 7.000 francs, le fait de réduire ces chiffres serait vraiment contre-indiqué. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino, pour répondre à la commission.

M. Paul Valentino. Il existe, à mon avis, une raison supplémentaire de se rallier au point de vue de la commission du travail.

J'ai fait valoir tout à l'heure que les départements d'outre-mer financeraient jusqu'à concurrence de 1.500 millions la loi que nous sommes en train de voter.

Or, le texte de la commission a au moins le mérite de majorer les allocations servies aux vieux travailleurs.

La législation sur les vieux travailleurs étant applicable dans les départements d'outre-mer, ceux-ci trouveraient leur compte dans le texte de la commission du travail, tandis que la proposition de M. de Tinguy fait une moyenne qui aboutirait à une réduction des avantages réservés aux travailleurs d'outre-mer et ce simplement pour réaliser un équilibre. Certains bénéficiaires, dans la métropole, n'auraient pas d'homologues dans les départements d'outre-mer.

Dans un souci d'équité, il vaut donc mieux se rallier au texte de la commission du travail.

Quand nous légiférons, nous devons toujours avoir le souci d'éviter qu'outre-mer on pense qu'on veut pratiquer une discrimination, tandis que, pour les charges de défense nationale ou fiscales, on établit la parité entre les habitants d'outre-mer et ceux de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je me rallie au texte de la commission des finances.

J'entends bien les arguments de M. le président de la commission du travail mais, personnellement, j'avoue avoir un peu honte à accorder une augmentation ridicule de 3.100 francs à ceux qui sont les plus malheureux, car si nous acceptons le texte de la commission, nous accorderons exactement 3.120 francs par an aux économiquement faibles.

Je me permets de poser une question à M. le ministre des finances.

Il s'agit ici de reviser les taux de l'indemnité spéciale des économiquement faibles et des retraites des vieux travailleurs. Mais ces taux n'ont pas été revisés depuis 1951 et nous savons que, depuis lors, le prix de de la vie a augmenté considérablement, les traitements et salaires ont été relevés et je ne sache pas que cette revalorisation pour les diverses catégories n'ait été que de 10 p. 100.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Monsieur Frédéric-Dupont, la dernière revalorisation est intervenue en 1954.

M. le rapporteur. Le 20 mars 1954.

M. Pierre Guérard. Elle n'a pas été appliquée.

M. Frédéric-Dupont. Elle n'a pas été appliquée de telle sorte que le taux actuel est encore celui qui a été fixé en 1951. Des modifications sont intervenues pour le plafond, non pas quant au total.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. le rapporteur. La loi du 20 mars 1954 a porté, dans les communes de plus de 5.000 habitants, l'allocation de 59.800 francs fixée par la loi du 26 septembre 1951, à 65.800 francs avec effet du 1er janvier 1954.

M. Frédéric-Dupont. Il n'en est pas moins vrai que mon raisonnement reste valable.

Les pourcentages que vous proposez aujourd'hui ne correspondent nullement aux pourcentages d'augmentation des trai-

tements et salaires de toutes les autres catégories sociales depuis 1951.

Je ne comprends donc pas très bien pourquoi le Gouvernement est si dur en ce qui concerne l'application de l'article 1er de la loi de finances et dans les propositions qu'il nous soumet.

En réalité, mesdames, messieurs, dites-vous bien qu'aujourd'hui, même en votant les propositions du Gouvernement, nous accordons à ces catégories sociales, les économiquement faibles et les vieux travailleurs salariés, une augmentation qui est encore très inférieure en pourcentage à celles qui ont été accordées aux autres catégories sociales.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, à qui je demande d'abréger ses explications, car, au rythme actuel du débat, nous risquons de ne pas le terminer à une heure raisonnable.

M. Marius Patinaud. C'est un spectacle vraiment pénible que donne le Gouvernement qui discute pour savoir s'il accordera une augmentation de 13 francs ou de 18 francs par jour. On nous dit très tranquillement que, selon que cette augmentation sera de 13 ou de 18 francs, les finances publiques seront sauvées ou en péril.

Je me rappelle avoir entendu, il y a quelques jours, M. Edgar Faure parler de ce que coûte actuellement la guerre en Algérie. Il a dit notamment: « Quarante milliards de francs, c'est très peu de chose sur un budget de quatre mille milliards. »

Quarante milliards sont très peu de chose pour la guerre en Algérie; mais lorsqu'il s'agit de donner cinq ou six milliards de plus aux vieux papas et aux vieilles mamans de France, alors l'économie française est en péril!

M. Arthur Notebart et M. Emile Dubois. Très bien!

M. Marius Patinaud. Je vous assure, monsieur le ministre, qu'une telle comparaison juge un gouvernement et condamne un régime.

Il n'est pas possible que l'Assemblée vous suive. Il n'est pas possible que continue cette discussion de marchands de tapis et je m'excuse de l'expression, car elle est insultante pour les marchands de tapis.

Il faut faire droit à cette revendication aussi légitime que modérée qu'est l'augmentation proposée par la commission du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. de Tinguy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	285
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Meck a déposé un amendement n° 14 tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« L'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er janvier 1956:

« *a*) 72.480 francs »... (Le reste sans changement.)

« *b*) 68.640 francs »... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement avait proposé, à l'article 3, d'accorder par décret une majoration de 10 p. 100, ajoutant qu'il pourrait plus tard relever, toujours par décret, le montant de cette majoration.

La commission du travail vous propose de prévoir, dans le texte même de la loi, la majoration de 10 p. 100 en chiffrant la nouvelle allocation ainsi majorée, c'est-à-dire en la portant à 68.640 francs pour les communes de moins de 5.000 habitants et à 72.480 francs pour les communes de plus de 5.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai, en effet, indiqué que si le Gouvernement avait prévu la fixation par décret du taux de l'allocation minimum, il était prêt à accepter que cette première majoration à laquelle nous avons procédé soit inscrite dans la loi.

Il se pose simplement un problème de rédaction. Nous avons, à l'article 2, décidé que le système reposerait sur la fixation d'une allocation minimum dont le taux serait fixé selon le mécanisme suivant: lorsque certaines prestations servies par certains régimes seront inférieures à l'allocation minimum, il sera procédé à un relèvement compensé par une subvention.

Le texte de la commission du travail, tel qu'il nous est présenté, ne s'intègre pas commodément dans ce système. Il ne fait aucunement mention de l'allocation minimum. Il se contente de modifier les textes législatifs en vigueur pour relever directement le montant des prestations actuellement servies, de sorte que, du point de vue de la rédaction, il y a une certaine incohérence.

Je m'empresse de dire à M. le président de la commission du travail qu'il n'y a entre nous aucune divergence sur les chiffres. Les chiffres qui sont indiqués correspondent à une majoration de 10 p. 100 des prestations minimums actuellement servies et j'accepte cette augmentation de 10 p. 100, qui d'ailleurs était proposée par le Gouvernement lui-même.

Mais j'estime qu'il faudrait modifier la rédaction de telle sorte que cette majoration de 10 p. 100 soit réalisée non par une modification de textes législatifs, mais par fixation du taux des allocations minimums visées dans l'article 2 ou dont on prévoit la création. Il y aurait ainsi une harmonie si l'on juxtaposait l'article 2 adopté à l'article 3 tel qu'il est rédigé.

M. Marius Patinaud. L'article 2 est-il adopté ?

M. le ministre des finances. J'ai commis une erreur en faisant état de l'adoption de l'article 2. Le scrutin sur cet article a donné lieu à pointage et nous ne connaissons pas, en effet, le résultat.

M. le président. Je vais le communiquer dans un instant.

M. le ministre des finances. J'avoue que mon raisonnement repose sur l'hypothèse de l'adoption de l'article 2. Il serait moins fort si l'article 2 était repoussé. Mais, comme pour gagner du temps nous poursuivons le débat, vous me permettrez de raisonner comme si l'article 2 était adopté.

M. Gabelle a, d'autre part, déposé un amendement qui aboutit exactement au même résultat que le texte de la commission du travail mais qui a, je crois, l'avantage de s'intégrer dans le système et d'être en harmonie avec l'article 2.

M. le président. MM. Gabelle et Lucas ont, en effet, déposé un amendement n° 24, qui peut être soumis à une discussion commune avec celui de M. Meck.

Cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 3:

« Pour l'année 1956, cette allocation minimum est fixée à:

« 72.480 francs pour les vieux travailleurs salariés résidant dans les villes de plus de 5.000 habitants;

« 68.640 francs pour les vieux travailleurs salariés résidant dans les villes de moins de 5.000 habitants;

« 34.320 francs pour les vieux travailleurs non salariés ».

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Le texte de l'article 3, tel qu'il est proposé dans le projet du Gouvernement, n'est pas très satisfaisant. On a déjà signalé que les dispositions fixant les planchers d'allocations devaient figurer dans la loi; or, la proposition du Gouvernement tendrait à les fixer par décret.

Nous savons, par l'exposé des motifs du projet de loi, que la majoration immédiatement envisagée serait de 10 p. 100; mais le texte de loi lui-même ne contient aucune précision à ce sujet, et rien n'est prévu qui justifie les augmentations de recettes envisagées dans les articles suivants.

C'est pourquoi je propose une rédaction faisant figurer dans la loi des chiffres exacts, tenant compte d'une majoration réelle de 10 p. 100.

Les deux premiers chiffres que je propose sont ceux qui ont été retenus par la commission du travail. Le troisième n'a pas été cité par la commission, mais il va de soi puisque la législation en vigueur dispose que, pour les vieux travailleurs non salariés, le plancher est égal à la moitié du chiffre plancher pour les travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je demande à M. Gabelle de bien vouloir nous dire honnêtement quelle est la portée exacte de son amendement.

Je veux vous mettre en garde contre cette prétendue définition d'une allocation minimum qui aboutit pratiquement à priver les vieux travailleurs anciens salariés, de la rente qu'ils perçoivent parce qu'ils ont effectué des versements.

C'est-à-dire qu'au lieu de continuer à bénéficier de la rente très faible et de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés...

M. Pierre Gabelle. Mais non!

M. Marius Patinaud. Alors votre proposition ne se justifie pas; il n'y a pas de raison d'introduire cette notion d'allocation minimum. Celle qui est actuellement servie est réellement

un minimum, puisqu'elle s'élève à 31.200 francs; je ne pense pas que l'on puisse qualifier cela comme un maximum.

Je répète ce que j'ai déclaré lorsque fut opposé l'article 48 du règlement à notre amendement. On a affirmé que la suppression de l'article 2 du projet conduirait à une augmentation des dépenses. C'est donc que cette suppression était favorable aux allocataires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais apaiser les inquiétudes, vraies ou supposées, de M. Patinaud.

Je déclare une fois de plus que, s'agissant des salariés — puisque l'observation vise spécialement cette catégorie — tout intéressé qui ne percevrait pas d'ores et déjà, et à quelque titre que ce soit, des sommes égales ou supérieures aux nouveaux chiffres — c'est-à-dire 72.480 francs pour l'une des catégories et 68.640 francs pour l'autre — bénéficiera de la majoration prévue par le texte aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. Et ceux qui touchent davantage ne bénéficieront de rien. C'est exactement ce que j'ai expliqué.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Courant. Monsieur le ministre, vous venez de renouveler exactement la réponse que vous aviez faite tout à l'heure, lorsque j'avais posé le problème pour les allocataires spéciaux.

Nous pensons que la notion d'allocation minimum, telle qu'elle est conçue, va priver du bénéfice du geste — car ce n'est qu'un geste — qu'on fait aujourd'hui un certain nombre de travailleurs retraités qui, logiquement, escomptent une majoration.

Ils sont nombreux, ceux qui bénéficient à l'heure actuelle, à côté, soit de la retraite des vieux travailleurs salariés, soit de l'allocation spéciale, d'une rente qui leur est consentie en fonction des versements qu'ils ont effectués à la sécurité sociale.

Je pense que vos services — car il s'agit bien, je le crains, des services des finances — n'ont pas assez pris contact avec les services du ministère du travail.

Je m'étonne, je m'en excuse, monsieur Bacon, que dans un tel débat le ministre du travail n'ait pas eu l'occasion de prendre la parole, ce qui me laisse à penser qu'il a été sans doute en désaccord avec M. le ministre des finances sur un certain nombre des points que nous discutons aujourd'hui.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Pas le moins du monde.

M. Robert Coutant. Je suis surpris qu'on puisse ainsi priver un certain nombre de vieux travailleurs d'une amélioration minime, du fait qu'on crée une notion nouvelle, celle de l'allocation minimum.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Meck.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	575
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement s'est abstenu dans le vote parce qu'il a le sentiment que celui-ci n'est pas intervenu dans une parfaite clarté.

En effet, nous ne connaissions pas encore le résultat du scrutin sur l'article 2. Or, je pense que l'adoption de cet article, qui institue l'allocation minimum, doit entraîner logiquement une modification de la rédaction de l'article 3, pour une raison de simple cohérence et non pas de fond.

Il faudra, soit à la faveur d'une seconde délibération, soit par tout autre procédé, mettre ces textes en harmonie, afin de les rendre cohérents.

M. le président. Vous pourrez, en effet, monsieur le ministre, demander une seconde délibération du projet.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. L'article 3 vient d'être adopté dans la rédaction proposée par l'amendement de M. Meck. monsieur Patinaud, il n'y a plus lieu de discuter sur ce texte.

D'autre part, l'amendement de M. Gabelle est devenu sans objet.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 2.

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	311
Contre	300

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 4.]

M. le président. « *Art.* 4. — Le fonds national de la vieillesse est géré par la caisse des dépôts et consignations. Il est alimenté par des contributions du budget de l'Etat qui seront couvertes par des ressources spécialement affectées; il pourra, en outre, recevoir des dons et legs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « *Art.* 5. — Tout régime servant des prestations de vieillesse recevra une contribution du fonds national de la vieillesse s'il est tenu de majorer les prestations qui lui incombent pour les porter aux taux des allocations minimums fixés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Le mode de calcul de ces contributions sera déterminé par décret. »

M. Linet a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement n° 20 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Tout régime de sécurité sociale servant des prestations de vieillesse recevra une contribution du fonds national de la vieillesse s'il est tenu de majorer les prestations qui lui incombent pour les porter au taux fixés par la loi. Le mode de calcul de ces contributions sera fixé par décret. »

La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Le but de cet amendement est très simple. Par une rédaction précise, il tend à éviter toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La commission s'en tient au texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Roger Linet. Tout à l'heure M. le ministre avait manifesté son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Linet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — En outre, le fonds national de la vieillesse peut, dans la mesure où l'état de ses ressources le permet, verser des subventions exceptionnelles aux régimes qui rencontrent des difficultés particulières pour faire face aux dépenses qui leur incombent. »

M. Pierre Courant a présenté un amendement n° 7 rectifié tendant, dans cet article, après les mots :

« En outre, le fonds national de la vieillesse peut, dans la mesure où l'état de ses ressources le permet »,

à insérer les mots :

« Premièrement et par priorité, verser aux titulaires de l'allocation aux vieillards une majoration de cette allocation égale en pourcentage à la majoration dont bénéficieront les allocations qui seront relevées en application de la présente loi;

« Deuxièmement... ».

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, je crois que ceux-là même qui ont voté contre l'amendement de M. de Tinguy ont regretté de ne pas pouvoir donner davantage aux moins favorisés de nos vieillards.

Si j'ai bien compris, la plupart d'entre eux ont voté contre cet amendement parce qu'ils ne voulaient pas réduire le taux de 10 p. 100 qui avait été, en quelque sorte, promis aux titulaires d'une pension d'ancien salarié; mais je suis persuadé qu'ils auraient volontiers admis un système qui aurait permis de donner aux plus malheureux une allocation un peu plus forte.

C'est que tout le monde se rend compte de la très grande déception que vont éprouver les plus pauvres, ceux pour lesquels le versement effectué constitue seulement un moyen de défense contre la faim, quelquefois contre le suicide, lorsqu'ils s'apercevront que le Parlement a déclaré majorer de 10 p. 100 les sommes versées à toutes les catégories mais que, dans les cas pratiquement les plus douloureux, la majoration n'est que de 6 p. 100.

Je m'explique. Les bénéficiaires de l'allocation spéciale perçoivent quelque 31.000 francs; ils ont encore l'allocation aux vieillards, ce qui leur assure environ 50.000 francs. Pour eux, ce qui compte, c'est la somme nette qu'ils touchent ainsi et qui leur permet de vivre pauvrement. Or, on va majorer de 10 p. 100 l'allocation spéciale, mais non pas l'allocation aux vieillards; si bien que ces pauvres gens vont toucher 50.000 francs plus 3.000 francs, soit 6 p. 100 de majoration seulement. Je crois vraiment, mes chers collègues, que nous ne pouvons pas en rester là et que, si nous ne pouvons obtenir un résultat absolument satisfaisant, nous devons faire le maximum d'efforts pour améliorer leur situation dans un très bref délai.

On peut, certes, nous opposer l'article 48 du règlement. Aussi, me suis-je préoccupé de rédiger un texte qui, n'encourant pas les foudres de M. le ministre des finances, ne permet pas l'application de l'article 48.

J'ai pensé que le seul moyen d'arriver à une situation meilleure serait de décider que le fonds national de la vieillesse que nous allons instituer verserait, dès qu'il en aurait la possibilité et par priorité sur ses premières recettes supplémentaires, une somme suffisante pour porter à 10 p. 100 l'augmentation de l'allocation touchée par les vieillards dont j'ai parlé. En somme, la contribution du fonds national de la vieillesse correspondrait à 10 p. 100 de l'allocation aux vieillards.

Nous avons déjà dégagé un milliard de francs de recettes supplémentaires. Or, un calcul très sommaire amène à considérer que la somme nécessaire pour porter à 10 p. 100 nets la majoration de l'allocation de cette catégorie est un peu supérieure à trois milliards de francs. Nous aurions donc à assurer la rentrée supplémentaire d'un peu plus de deux milliards de francs.

Bien évidemment, les rédacteurs du texte gouvernemental ont considéré que les recettes seraient, dans un avenir assez proche, supérieures à ce qui avait été prévu: ils sont, en effet, de bons financiers et, en matière financière, le principe est toujours de considérer les recettes les plus certaines; d'autre part, incontestablement apparaît dans la loi la preuve qu'on escompte davantage, puisqu'on parle de surcompensation, puisqu'on envisage de combler le déficit des autres régimes avec les recettes supplémentaires.

Dès lors, ne pouvons-nous pas décider qu'avant d'effectuer des versements aux régimes qui seront en déficit on pensera à cette malheureuse catégorie et que, par priorité sur ses recettes supplémentaires, le fonds devra assurer le payement d'un complément permettant de leur verser les 10 p. 100 qui sont maintenant officiellement promis, non seulement dans l'exposé des motifs, mais dans le texte que nous allons voter ?

Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à cela. On objectera que ce ne sont pas les mêmes services qui payeront les deux prestations. Peu importe. Il n'y a financièrement, je crois, monsieur le ministre des finances, aucune espèce d'obstacle à ce que l'organisme payeur de l'indemnité aux vieillards touche, du fonds national de la vieillesse, un fonds de concours lui permettant de majorer l'allocation aux vieillards, c'est-à-dire ce que je lui demande de faire.

Une autre objection sera peut-être fondée sur ce que cette catégorie ne pourra pas toucher tout de suite ce qui lui reviendra puisque le fonds national de la vieillesse ne pourra verser les sommes correspondantes que lorsqu'il sera assuré des recettes suffisantes.

Je le regrette. Toutefois, cette mesure vaut mieux que rien. Nous aurons au moins la quasi-certitude que, dans un délai très bref, les intéressés toucheront réellement les 10 p. 100 dont on va beaucoup parler et qu'on va présenter comme le cadeau que notre Assemblée fait à toutes les catégories les plus malheureuses de Français.

Je crois que l'Assemblée s'honorerait en votant mon amendement. Elle répondrait ainsi à une objection majeure qui sera faite au texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement comprend parfaitement la préoccupation qui inspire M. Courant.

Ainsi que le sait l'Assemblée, un certain nombre de personnes bénéficient de l'allocation aux vieillards dont le taux a été fixé pour la dernière fois par décret du 15 novembre 1954.

On tient compte, en cette matière, des ressources et l'on pourrait évidemment redouter que le relèvement des allocations versées au titre des divers régimes sociaux que l'Assemblée nationale vient de décider nous conduise pratiquement à retirer le bénéfice de l'allocation aux vieillards — c'est-à-dire le bénéfice de l'assistance — à un certain nombre de ceux qui la perçoivent actuellement.

Le Gouvernement y a, bien entendu, pensé et j'indique à l'Assemblée que nous sommes d'ores et déjà décidés à modifier le décret du 15 novembre 1954 en relevant le plafond de l'assistance dans la mesure exacte de la majoration de l'allocation que vous avez décidée.

Ainsi, je crois, doit se trouver apaisée une inquiétude qui était à la base de l'intervention de M. Courant.

Mais son amendement va plus loin. Il pose le principe d'une contribution, d'une subvention que pourrait verser le fonds national de la vieillesse aux bénéficiaires de l'assistance.

Sur ce point je ne peux pas suivre M. Courant. Nous avons le désir de construire un système cohérent, d'instituer un fonds national de la vieillesse qui accordera son appui aux divers régimes d'assurance-vieillesse, soit en leur versant des subventions compensatrices susceptibles de couvrir les dépenses supplémentaires qui résultent du relèvement des allocations minimums, soit en leur accordant des subventions d'équilibre financier.

Mais nous sommes toujours dans un même cadre, qui est celui de l'assurance-vieillesse. Il s'agit de compléter l'action des divers régimes d'assurance-vieillesse et, le cas échéant, de les consolider, tandis que le terrain qu'aborde l'amendement de M. Courant est différent, c'est celui de l'assistance. Il s'agit des dépenses d'assistance supportées par les collectivités publiques locales et auxquelles concourt l'Etat

C'est un domaine entièrement différent. Il ne s'agit plus de l'assurance-vieillesse, de régimes fondés sur la solidarité professionnelle, financés en partie par des cotisations dont il faudrait compléter, renforcer l'action. Il s'agit purement et simplement de dépenses d'assistance concernant les collectivités publiques locales et qui bénéficient de la participation financière de l'Etat.

Vraiment, il n'y a aucun intérêt, mais des inconvénients assez sérieux, à confondre ces deux problèmes. Le jour où nous pourrons relever les dépenses d'assistance, nous le ferons selon la procédure en vigueur, par le canal des collectivités publiques locales, avec la participation de l'Etat. Mais il n'y a aucune nécessité d'introduire dans ce circuit le fonds national de la vieillesse, qui est une institution d'une toute autre nature. Ce serait une complication inutile et elle contribuerait à rendre un peu obscure cette notion de fonds national que nous désirons tous, au contraire, rendre claire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement.

Je veux d'ailleurs justifier cette position par une raison supplémentaire. Cet amendement — M. Courant l'a loyalement déclaré — ouvre une éventualité. Il se situe après les mots: « dans la mesure où l'état de ses ressources... », c'est-à-dire les ressources du fonds national de la vieillesse. Il ne prévoit aucune obligation.

Dans ces conditions, n'est-il pas un peu dangereux, monsieur Courant, de faire naître des espoirs qui risqueraient d'être déçus ?

L'Assemblée nationale doit prendre des décisions exécutoires, fixer des majorations qui seront effectivement et à très bref délai suivies d'effet. Mais poser une éventualité qui ne se traduira peut-être jamais dans les faits est une méthode qui appelle à mon sens d'assez sérieuses réserves.

Je n'indique ce dernier argument qu'à titre subsidiaire, comme on dit au Palais. Mon principal argument est le premier. Il a trait à cette confusion qu'on risquerait de créer — je sais que ce n'est pas l'intention de M. Courant — entre la notion d'assurance et celle d'assistance. Cette complication, qui résulterait de l'insertion dans un circuit bien déterminé — celui des dépenses d'assistance — du fonds national de la vieillesse dont l'objet est bien clair, présenterait un inconvénient sérieux.

Je me permets donc de demander à M. Courant de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, vous avez parlé d'espoirs déçus et cela m'incite à vous poser une question.

J'ai éprouvé une certaine inquiétude lorsque vous avez parlé des économiquement faibles les plus malheureux, de ceux qui ne perçoivent aucune retraite en dehors de l'indemnité spéciale des économiquement faibles.

Je vous pose la question suivante: Supposons qu'un économiquement faible perçoive l'indemnité spéciale mais qu'en outre, sans que le cumul dépasse le plafond, il bénéficie d'une rente viagère. Est-ce que, dans ce cas, vous estimez qu'il peut tout de même bénéficier des augmentations que nous votons aujourd'hui ?

M. le ministre des finances. Dans ce cas, la rente viagère ne sera pas prise en considération.

M. Frédéric-Dupont. J'entends bien. Mais le fait de toucher une rente viagère en dehors de l'indemnité spéciale des économiquement faibles ne privera pas le bénéficiaire de l'indemnité spéciale ?

M. le ministre des finances. Non, mon cher collègue.

M. Frédéric-Dupont. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, je regrette de vous dire que je ne suis pas d'accord avec vous.

Selon vous, toute cette législation forme un bloc, procédant entièrement de l'idée de solidarité professionnelle et non pas de l'idée d'assistance; mais s'il y a une catégorie de gens pour lesquels on ne peut pas parler de solidarité professionnelle, c'est précisément la catégorie de ceux qui touchent l'allocation spéciale et qui, pour la plupart, n'ont jamais travaillé.

Vraiment, vous devez admettre que la situation est pour le moins mixte et que, dans ce domaine, on ne saurait, sous couvert de rigorisme — notion impitoyable à laquelle on ne doit recourir que lorsque c'est indispensable — refuser à de pauvres gens la très modeste somme à laquelle ils pourraient prétendre.

Cette situation me paraît pouvoir entraîner l'intervention du fonds national de vieillesse, et je crois que les arguments qui m'ont été opposés ne sont nullement décisifs.

Vous avez, monsieur le ministre, repris la discussion que j'ai abordée moi-même: y a-t-il risque ou difficulté à déclarer que ces gens toucheront la somme en cause sur les premières rentrées ?

Monsieur le ministre, vous savez bien que ces premières rentrées seront un jour une réalité. Vous savez bien qu'un des motifs de la création de ce fonds national de vieillesse est la subvention des régimes en difficulté. Vous l'avez d'ailleurs écrit dans votre texte.

Eh bien ! je l'avoue tout net, ce que je voudrais, c'est que l'Assemblée nationale décide qu'avant de subventionner des régimes en difficulté — ce qui pourra d'ailleurs, dans une certaine mesure et la plupart du temps, dispenser le Trésor de leur accorder l'aide qu'il leur apportait autrefois — on devra penser à cette catégorie de très pauvres gens, afin de les empêcher de mourir de faim. Car c'est de cela qu'il s'agit !

On parle de rigueur, de doctrine. Mais nos paroles se traduiront demain, pour un certain nombre de malheureux, par quelques billets de banque — très peu — qui leur permettront peut-être d'échapper au suicide par le gaz ou à la mort par inanition.

Dans ces conditions, il est tout à fait impossible d'hésiter. Le système que je propose chagrinera peut-être quelques puristes mais il ne soulève, en réalité, aucune opposition de principe véritable: il s'agit d'un fonds de concours dont l'existence est retracée dans nos documents financiers.

Je maintiens donc ma proposition et je demande qu'elle soit mise aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Si je reprends la parole, au risque d'épuiser le temps de parole du Gouvernement — si cela n'est déjà fait — c'est parce que j'ai le sentiment que les propos de M. Courant sont de nature à faire naître l'équivoque.

Certes, j'ai le devoir d'être rigoureux et c'est quelquefois pénible. Mais il ne s'agit point ici de cela.

Votre amendement, monsieur Courant, n'apportera rigoureusement rien à ces gens, fort dignes d'intérêt, dont vous parlez.

Il ne s'agit point de choisir entre deux positions: une qui donnerait quelque chose et une autre qui ne donnerait rien. L'amendement de M. Courant, s'il était adopté, ne se traduirait par aucun versement supplémentaire au profit de personne.

Il s'agit simplement d'une question de méthode.

On peut juger utile et souhaitable d'augmenter les dépenses d'assistance. Mais cela pose un autre problème. Le jour où le Gouvernement et le Parlement croiront devoir augmenter les dépenses d'assistance, ils le feront. Ils voteront les crédits nécessaires. La seule question qui se pose est de savoir si, ce jour-là, les dépenses qui seront le fait des collectivités locales transiteront par le fonds national de la vieillesse.

M. Courant nous dit: ce fonds disposera de ressources. Il en aura dans la mesure où le Parlement lui en affectera puisque le texte précise que le fonds national de la vieillesse sera financé au moyen de ressources affectées par l'Etat.

Par conséquent, dans les deux cas, la source est la même. Qu'il s'agisse de majorer le taux des dépenses d'assistance ou, le cas échéant, de doter de ressources le fonds national vieillesse, ce seront toujours des ressources publiques et c'est vous, mesdames, messieurs, qui serez appelés à en décider.

Vous en déciderez le jour où il sera possible de le faire et lorsque nous instituerons un débat sur la question des dépenses d'assistance.

Le problème — je m'excuse de le dire avec quelque netteté, quelque vigueur, à M. Courant, mais je ne voudrais pas qu'une équivoque subsiste dans ce domaine — n'est pas de savoir si nous décidons présentement de verser une prestation, une allocation supplémentaire. L'amendement de M. Courant n'a pas cet objet et ne peut pas avoir ce résultat. Il s'agit de choisir entre une méthode qui me paraît logique — réserver ce circuit du fonds national vieillesse à l'objet même pour lequel il est créé et qui se situe dans le cadre du régime d'assistance — et une autre méthode qui consisterait à faire passer le circuit des dépenses d'assistance qui aboutissent aux collectivités publiques locales par le fonds national de vieillesse qui est d'une conception tout à fait étrangère aux dépenses d'assistance.

Voilà le débat.

Cela dit, je m'en remets au verdict de l'Assemblée nationale.

Je voudrais simplement qu'on me donne acte que, pour une fois, ce n'est pas une dépense que j'essaie de limiter, mais la logique que j'essaie de défendre.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 7 rectifié de M. Courant.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	163
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Musmeaux a déposé un amendement n° 21 tendant, à l'article 6, après les mots: « aux régimes », à insérer les mots: « de sécurité sociale ».

Avant de donner la parole à M. Musmeaux, je rappelle que le débat a été organisé sur une heure trente...

M. Arthur Musmeaux. Mon intervention ne sera pas longue.

M. le président. Mon observation ne vous est pas spécialement destinée.

... et que la discussion dure déjà depuis trois heures. A ce rythme, elle ne se terminera pas avant quatre heures du matin.

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. J'ai déposé cet amendement par souci de clarté.

Le texte du Gouvernement dispose:

« En outre, le fonds national de la vieillesse peut, dans la mesure où l'état de ses ressources le permet, verser des subventions exceptionnelles aux régimes qui rencontrent des difficultés particulières pour faire face aux dépenses qui leur incombent. »

Avec mon amendement, les fonds ne pourront être détournés de leur destination. Je sais très bien que telle n'est pas l'intention de M. le ministre des finances — il vient de le démontrer en repoussant l'amendement de M. Courant — mais son successeur pourrait penser autrement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement. Il aurait simplement pour résultat d'écarter du bénéfice de la loi tous les régimes concernant les non salariés. Ce n'est pas souhaitable.

Je suis obligé d'insister sur ce point: il y aurait exclusion de certains régimes, et je ne vois aucun intérêt à introduire dans la loi des mots qui, pour le moins, créeraient, sur ce point, un doute très dangereux qui, à mes yeux, serait tranché dans le sens que j'indique.

M. Arthur Musmeaux. Refuserez-vous également d'insérer *in fine*, le mot « légalement » qui fait l'objet de notre amendement suivant ?

M. le ministre des finances. Bien que l'intérêt n'en soit pas très grand, j'accepterai l'introduction de ce mot dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Musmeaux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un, présenté sous le n° 10 par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, l'autre, présenté par M. Musmeaux sous le n° 22, et qui tendent à compléter *in fine* l'article 6 par le mot « légalement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a été déposé par la commission des finances à la demande de nos collègues communistes qui craignaient que le Gouvernement, si l'on ne le rappelait pas à la légalité, ne la respectât pas.

La commission des finances s'est ralliée à cet avis. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. J'accepte l'amendement dans l'espoir que nos collègues communistes conserveront toujours ce souci de légalité. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 10 de M. de Tinguy et n° 22 de M. Musmeaux, acceptés par le Gouvernement.

(*Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par la décision que vient de prendre l'Assemblée.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — A titre provisoire, les contributions visées à l'article 4 ci-dessus sont financées par les recettes instituées par les articles 8 et 9 ci-après. Ces recettes leur sont spécialement affectées.

« Les crédits applicables auxdites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverts au titre VIII du budget général, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — I. A compter du 1er janvier 1956 les tarifs de 16.200 francs, 7.300 francs, 75.000 francs, 43.000 francs et 86.000 francs prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 17.800 francs, 8.000 francs, 82.500 francs, 47.500 francs et 95.000 francs.

« II. Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront avant le 11 janvier 1956 déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des dispositions de l'alinéa qui précède. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et dans le délai de dix jours, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

« Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

« Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par l'article L 760 du code général des impôts. »

Je suis saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par MM. Hénault et Gardey, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention d'allonger le débat, mais il est peut-être bon d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la précarité du financement de ce fonds vieillesse.

Cet après midi, j'ai développé cette question à la commission des finances et je tiens à recommencer en séance publique.

Il ne s'agit pas de donner une espérance, fût-elle très faible. Il faut prévoir un financement autre que celui des avances du Trésor.

Je m'associe à la déclaration de M. Couston à propos des taxes sur les carburants: chaque fois que l'on cherche des recettes, on impose l'essence et l'alcool.

M. Benard a proposé cet après-midi une solution sérieuse pour le problème de l'essence qui, pour ne pas être immédiate, n'en est pas moins valable.

M. Burlot, de son côté, a déposé un amendement dont on ne peut actuellement chiffrer les incidences. Il vise également l'essence.

Quant à l'alcool, cette fois, on ne vise pas seulement l'alcool de bouche, mais tout l'alcool. Pour abréger mon intervention, je passe sur les taux qui figurent à l'article 8. Je constate toutefois que le relèvement des taxes sur les rhums et sur les alcools de bouche est très important.

Or, nous constatons les relèvements suivants: en 1948, un double décime, 20 p. 100 en 1951, 30 p. 100 en 1953, 20 p. 100 en 1954, 10 p. 100 aujourd'hui. Et toutes ces recettes sont déjà affectées puisque nous les voyons, chaque année, apparaître au budget des allocations familiales.

Pour la dernière année, on a chiffré les ressources à 1.200 millions de francs, chiffre global qu'on a par la suite rectifié et ramené à 1.160 millions de francs.

Je ne vois pas comment on peut espérer trouver cinq milliards de francs dans ces recettes puisque, aujourd'hui, elles représentent seulement 1.100 millions de francs.

J'ajoute, pour ceux qui combattent l'alcoolisme — je les approuve — que ces mesures développeront un peu plus la fraude, augmenteront la consommation clandestine en raison du prix de vente considérablement inférieur au prix légal et, partant, contribueront à développer l'alcoolisme.

J'estime que ce mode de financement du fonds national de la vieillesse ne répondra nullement — et de loin — aux espoirs du Gouvernement à qui je demande s'il ne pourrait envisager ce financement par un relèvement des taxes intérieures sur la consommation des produits pétroliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Si j'ai bien compris, M. Hénault nous propose deux mesures: d'une part, la suppression de l'article 8, c'est-à-dire la suppression de la recette, chiffrée à 5 milliards de francs, que prévoit cet article; d'autre part, à l'article 9, une réduction, beaucoup plus forte que celle que prévoit le projet du Gouvernement, de la protection dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

Sur ce deuxième point, la mesure proposée par M. Hénault que je remercie, bien entendu, d'avoir songé à compenser la suppression de recettes qu'il veut nous infliger par ailleurs, est inacceptable.

L'industrie du raffinage du pétrole bénéficie actuellement d'une protection qui, dans son principe, est justifiée. Ce que nous proposons, c'est de réduire cette protection de 20 p. 100. Je sais que certains de nos collègues trouvent qu'une telle réduction présente déjà des inconvénients. Il ne peut pas être question un seul instant de réduire brutalement cette protection de 60 p. 100. Ce serait alors placer les industries en cause dans une situation difficile, face à une concurrence étrangère qui ne laisse pas d'être redoutable.

Par conséquent, je suis obligé de dire à M. Hénault que je ne puis pas accepter la majoration de recettes qu'il propose et que le Gouvernement s'en tient, en ce qui concerne la protection du raffinage, à sa proposition tendant à réduire cette protection de 20 p. 100, ce qui donne une recette de 2 milliards de francs. En conséquence de quoi nous ne pouvons pas accepter, bien entendu, la suppression de l'article 8 qui nous priverait de 5 milliards de recettes, ce qui, sur un total de 12 milliards de francs de recettes prévues pour 1956, créerait un déséquilibre tellement grave que le projet perdrait à ce moment-là toute possibilité d'application et qu'il ne resterait plus au Gouvernement d'autre solution que de la retirer.

Je demande donc à M. Hénault de bien vouloir renoncer à ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Hénault, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, ne croyez-vous pas tout de même qu'il y aurait un autre moyen de financement ?

Cet après-midi, M. Benard vous a proposé quelque chose qui pour ne pas être immédiat est tout de même très sérieux: l'affectation au fonds des ressources créées pour permettre le remboursement des avances de la Banque de France.

Peut-être pourrait-on envisager un mode de financement pour les premiers six mois à partir de la date fixée et ensuite envisager un autre mode de financement ?

M. Auguste Tourtaud. Un impôt sur la fortune, par exemple !

M. Pierre Hénault. En effet, comme vous l'avez reconnu vous-même, cet après-midi, le rendement de la mesure que vous envisagez sur les alcools est tout à fait insuffisant.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai déjà indiqué à la commission des finances que la suggestion à laquelle fait allusion M. Hénault ne peut pas être retenue.

En effet, il s'agissait d'affecter au fonds national de la vieillesse les ressources créées par la loi de 1953 pour permettre le remboursement des avances de la Banque de France.

Malheureusement, pour l'exercice 1956, ces ressources seront totalement absorbées par les remboursements qui restent à faire. Par conséquent, nous ne pouvons rien en attendre et il est évident que l'Assemblée se doit d'assurer le financement du fonds pour l'année 1956.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Hénault ?

M. Pierre Hénault. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Léon Boutbien. Le groupe socialiste s'abstient.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. — A compter du 1er janvier 1956, à zéro heure, un décret aménagera le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers, en vue de dégager deux milliards de recettes supplémentaires par an, sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs. Ce même décret réduira, en contrepartie, de deux milliards par an la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

« II. — A compter du 1er janvier 1956, à zéro heure, et sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
334 A	Essences de pétrole même additionnées d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gommes et autres produits analogues (1) :		
	— Supercarburant.....	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole autres majorée de 200 F.
	— Autres	Hectolitre.	Taxe intérieure fixée par décret dans les conditions prévues à l'alinéa I ci-dessus.

« III. — Un décret donnera la définition des essences de pétrole devant être consommées comme supercarburant et précisera les modalités d'assiette de contrôle et de perception de la majoration de taxe intérieure applicable à ce produit.

« IV. — Les recettes provenant des majorations du taux de la taxe intérieure de consommation instituées aux alinéas I et II ci-dessus ne seront pas soumises aux prélèvements prévus en faveur du fonds spécial d'investissement routier. »

MM. Hénault et Gardey ont déposé un amendement n° 5 rectifié ainsi conçu :

« Dans le paragraphe 1 de cet article, aux mots : « deux milliards », substituer les mots : « sept milliards ».

Il s'agit de la même question qu'à l'article précédent.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Abel Gardey. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 11 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de la dernière colonne du tableau :

« Taxe inférieure des essences de pétrole autres majorée de 150 francs pour le supercarburant ternaire et de 250 francs pour le supercarburant ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est dû à M. Burlot qui demande de distinguer entre deux catégories de supercarburants : le super-carburant ternaire comprenant de l'alcool qui serait taxé moins lourdement et le super-carburant binaire qui serait taxé plus lourdement.

Au total, il devrait en résulter une majoration de recettes qui a été chiffrée tout à l'heure par le Gouvernement à 500 millions de francs, chiffre qui paraît être un minimum.

Dans ces conditions, s'il n'y a pas d'objection technique qui aurait pu échapper à la commission des finances, je pense que le Gouvernement ne fera pas d'opposition à l'acceptation d'un texte qui lui apporte des ressources.

M. le président. La parole est à M. Boutbien, pour répondre à la commission.

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, comme sur l'article 8, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur le mode de financement de cette proposition. Il le fait, comme je l'ai indiqué à la tribune, non pas par souci de facilité, mais simplement parce que le financement de cette proposition ne correspond pas aux possibilités qui auraient pu être dégagées d'une réforme d'ensemble de la sécurité sociale.

Une telle réforme aurait permis d'envisager un autre financement, sur d'autres bases, au lieu de recourir à des mesures de facilités de cette nature.

Je signale, en particulier, que si l'on avait affecté, comme prévu, 9 p. 100 des cotisations pour le régime général de sécurité sociale au fonds vieillesse, la question du financement ne se poserait pas avec une telle acuité.

En 1954, on a affecté seulement 6,72 p. 100 des cotisations au fonds vieillesse. La même année, 1 p. 100 des cotisations représentait 26 milliards. On aurait donc une ressource supplémentaire de 26 multiplié par 2,28, soit 60 milliards, au profit du risque vieillesse si l'on se bornait à appliquer les règlements actuellement en vigueur en fonction de l'ordonnance de 1946.

Cette ressource vous permettrait très largement d'étaler les différentes propositions qui vous sont présentées sans être obligé de recourir toujours à des impôts de facilité qui ne sont pas sans gêner l'économie de ce pays.

C'est pour ces raisons que nous nous abstiendrons dans le vote sur ce mode de financement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Boutbien mais je lui fais observer que la ventilation entre les risques vieillesse et maladie dont il vient de parler n'a aucun fondement légal. C'est une ventilation qui a été souvent jugée normale et souhaitable, mais qui n'a aucune base légale.

Cette constatation enlève beaucoup de force au raisonnement que nous venons d'entendre.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Je ne peux pas laisser sans réponse une affirmation comme celle que nous venons d'entendre.

En effet, pratiquement, le texte qui vient d'être voté aboutit à ce résultat qu'un vieux travailleur ayant une rente de 10.000 francs de la sécurité sociale et percevant 65.800 francs au titre de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés, soit, au total, 75.800 francs, verra, avec les dispositions prévues par le Gouvernement en ce qui concerne la fixation d'un minimum, sa rente de 10.000 francs amputée de toutes les augmentations qui seront accordées.

Ainsi, d'une part, la ventilation prévue de 9 p. 100 des cotisations au risque vieillesse n'est pas respectée ; d'autre part, les vieux travailleurs anciens salariés qui se seront constitué une rente par leurs versements verront progressivement diminuer cette rente, en ce sens qu'ils ne bénéficieront pas des augmentations accordées aux allocataires.

Cependant, on prétend instituer un fonds d'allocation vieillesse destiné à améliorer le sort des vieux travailleurs !

Il n'est pas possible de suivre le Gouvernement, pas plus dans le mode de financement qu'il envisage que dans les dispositions qu'il a prévues pour ce prétendu fonds national de la vieillesse.

M. le président. Je vous rappelle que nous examinons un amendement n° 11 sur les carburants.

M. Marius Patinaud. Je suis exactement dans le sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'entends traiter le sujet, c'est-à-dire parler de l'amendement déposé par M. de Tinguy.

Cet amendement me paraît présenter d'assez graves inconvénients. Il tend, en réalité, à traiter différemment les supercarburants exclusivement à base de pétrole et les supercarburants ternaires fabriqués avec inclusion d'alcool.

L'auteur de l'amendement semble désireux de favoriser la consommation du supercarburant ternaire, c'est-à-dire, pratiquement, l'utilisation de l'alcool dans le carburant. Je connais trop bien l'aspect agricole de ce problème pour ne pas partager, dans une certaine mesure, cette préoccupation. Seulement, la solution qu'on nous propose est tout de même, semble-t-il, assez dangereuse car elle introduira une différence dans les prix...

M. Auguste Tourtaud. Dangereuse pour qui ?

M. le ministre des finances. Si vous vouliez bien ne pas m'interrompre, vous auriez des éclaircissements.

Actuellement, si je suis bien informé, les prix de vente des différentes catégories de supercarburants sont identiques. Si nous introduisons une différence de taxation, il en résultera évidemment une différence dans les prix.

On risque d'introduire ainsi dans le marché des carburants un élément de trouble qu'il ne faut pas sous-estimer.

Au surplus, on nous indique que l'amendement est de nature à entraîner un accroissement des recettes. Il y a là, évidemment, de quoi intéresser le ministre des finances. Seulement, si l'amendement aboutit au résultat cherché, c'est-à-dire à l'ac-

croissement relatif de la consommation du supercarburant qui ne sera pas surtaxé, c'est-à-dire du supercarburant ternaire, l'augmentation de recettes s'évanouira.

Ainsi, l'auteur de l'amendement se trouve devant le dilemme suivant: ou bien convenir que l'accroissement de recettes qu'il nous promet ne se produira pas, ou bien constater l'échec de son amendement qui n'aura pas abouti au transfert de consommation qu'il souhaite et qu'il escompte.

Cette considération ne constitue sans doute pas l'argument fondamental, mais elle devait être tout de même présentée, afin que l'Assemblée nationale soit pleinement éclairée.

Ce que je crains surtout, c'est une distorsion du régime des prix et je suis obligé de dire, me plaçant sur le plan des intérêts financiers de l'Etat, que si, économiquement, je souhaite voir assurer un débouché à un alcool dont le placement nous cause parfois quelques difficultés, il s'en faut que l'opération soit, financièrement, intéressante pour l'Etat. Car pour cet alcool — M. Burlot le sait bien — qu'on met dans ce super carburant ternaire, l'Etat ne perçoit qu'un prix modique de 6,56 francs par litre, alors que le prix de fabrication est beaucoup plus élevé. Si je mettais en comptes cet élément de perte, l'alcool matière première, il est évident que le rendement financier de l'amendement soumis à l'Assemblée nationale serait peu brillant.

Je n'irai pas jusqu'à faire ce calcul, car je ne suis pas insensible à l'argument économique qui a inspiré l'auteur de l'amendement, mais je crois que la solution la plus simple, la plus claire et la plus rationnelle sera de s'en tenir au texte du Gouvernement qui prévoit une surtaxation identique pour toutes les catégories de supercarburants.

C'est pourquoi je repousse l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Tinguy.

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. de Tinguy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. Léon Boutbien. Le groupe socialiste s'abstient.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 9.*]

M. le président. MM. Frédéric-Dupont et Guy Petit ont déposé un amendement n° 1 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 9, un nouvel article ainsi conçu:

« Les administrations de l'Etat, des départements, des communes, les entreprises nationales et nationalisées seront tenues de réserver au moins 30 p. 100 des emplois d'auxiliaires à un personnel de plus de cinquante ans. Dans ce pourcentage, la moitié des emplois devra être réservée à des femmes seules de plus de cinquante ans.

« Un recensement sera effectué au sein de toutes les administrations et des entreprises privées employant au moins deux cents personnes, des emplois susceptibles d'être occupés avec ou sans apprentissage accéléré par un personnel de plus de cinquante ans.

« Les entreprises privées employant au moins deux cents personnes et les administrations, devront créer ou assurer le fonctionnement d'un centre d'apprentissage accéléré destiné à l'utilisation du personnel des deux sexes âgé de plus de cinquante ans.

« Un décret publié dans les deux mois de la présente loi procédera à l'application des présentes dispositions. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Nous faisons présentement tous nos efforts en faveur d'une catégorie de gens qui s'inscrivent parmi les plus malheureux. Il s'agit des vieillards. Mais il est une catégorie peut-être plus malheureuse encore: ce sont les hommes et les femmes de plus de cinquante ans qui, en raison de leur âge, ne trouvent pas de travail.

Non seulement ils ne trouvent pas de travail, mais souvent ils ne peuvent — surtout les femmes — bénéficier des indemnités de chômage, faute des annuités nécessaires. Enfin, ils n'ont pas droit aux secours des bureaux de bienfaisance parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ou soixante-cinq ans.

J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de vous demander de traiter cette question, et je dois dire que M. Christian Pineau, quand il était président du conseil désigné, en a parlé également. Il m'avait semblé, d'ailleurs, qu'il obtenait sur ce point l'audience de l'Assemblée.

M. Robert Coutant. Lors du vote, malheureusement, il ne l'a pas obtenue.

M. Frédéric-Dupont. Ce qu'avec M. Guy Petit, je vous demande de voter aujourd'hui, c'est une disposition qui n'est pas nouvelle, puisqu'elle a été adoptée à l'unanimité par la commission de l'intérieur. Le rapport de M. Quinson, reprenant d'ailleurs la proposition que j'avais déposée, a été adopté à l'unanimité par la commission de l'intérieur qui, voici deux ans déjà, a pensé qu'il fallait se pencher sur le problème du chômage des personnes âgées de plus de cinquante ans.

En outre, lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur, vous avez bien voulu, sur ma demande, voter un amendement indicatif invitant le Gouvernement à dresser un programme de lutte contre le chômage atteignant des hommes et des femmes d'un certain âge.

Mesdames, messieurs, je demanderai que notre amendement soit mis aux voix par scrutin, car il n'est pas possible que l'on évoque sans cesse ce problème sans s'efforcer de le résoudre. Il figure dans tous les programmes et j'ai entendu parler, l'autre jour encore, dans le programme du parti radical, de cette question du chômage des gens de plus de cinquante ans. Voilà cinq ans que des propositions ont été déposées dans ce sens et rien n'a été fait en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Je ne fais d'ailleurs que transmettre également le vœu unanime du conseil municipal de Paris qui connaît — soyez-en persuadés — la gravité de ce problème.

Mon texte ne comporte aucune obligation grave pour qui que ce soit. Sans doute, prévoit-il que 20 p. 100 des emplois d'auxiliaires devront être réservés aux personnes de plus de cinquante ans dans les administrations, mais il ne s'agit que d'emplois d'auxiliaires.

Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements privés, notre amendement ne vise que ceux qui occupent plus de deux cents employés. Par conséquent, la moyenne entreprise ne sera pas touchée. De plus, je ne prévois même pas un pourcentage obligatoire pour ces établissements privés.

Je dois dire que ce texte a été établi, non pas, soyez-en sûrs, grâce à ma propre documentation, mais avec la collaboration des services officiels du reclassement du ministère de l'industrie et du commerce.

Par conséquent, vous le voyez, il n'a pas seulement la consécration de votes successifs, mais aussi celle de travaux effectués par des personnalités qualifiées puisqu'il s'agissait d'un certain nombre de fonctionnaires chargés du reclassement.

Eh bien! en ce qui concerne les établissements privés, ce texte ne prévoit qu'un recensement des postes susceptibles d'être occupés par des personnes âgées de plus de cinquante ans.

D'autre part, nous prévoyons des mesures d'apprentissage accéléré.

Je ne vois pas qu'il y ait dans notre texte quoi que ce soit d'attentatoire à la liberté. (*Mouvements divers.*)

Sans doute, mesdames, messieurs, j'aurais mieux aimé qu'un débat spécial fût consacré à cette question. Mais voilà cinq ans que je demande que l'on résolve ce problème! Sans cesse j'obtiens des votes unanimes, soit en commission, soit ici, mais uniquement sur le principe et jamais sur des mesures sérieuses alors qu'il s'agit d'un problème grave, vous le savez.

Nous avons tous les jours dans nos permanences l'écho de la misère de ces femmes seules qui n'ont pas de travail, de ces hommes et de ces femmes qui viennent nous dire: quand nous disons que nous avons plus de cinquante ans, c'est comme si nous sortions de prison.

Voilà ce que nous entendons dans nos permanences. (*Murmures au centre.*)

C'est aussi intéressant que la loi électorale pour beaucoup de vos électeurs. (*Exclamations au centre.*)

Puisque vous n'avez pas consenti à me donner ce débat, alors que depuis plus de cinq ans je multiplie les propositions, je viens vous demander aujourd'hui — ou alors, ce serait à désespérer — d'adopter ce texte qui a été voté dans les conditions que je viens d'indiquer.

Sur mon amendement, je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je fais observer à M. Frédéric-Dupont qu'il devrait adresser ses reproches au rapporteur du texte en question, qui est membre de son groupe ou d'un groupe voisin.

S'il y a un responsable, c'est le rapporteur qui n'a pas rapporté le texte en cause.

J'ai adressé un appel à nos collègues pour que s'achève rapidement la discussion du texte relatif au fonds national de la vieillesse. Si d'autres amendements — ayant trait, certes, à des questions intéressantes, mais sans rapport avec le sujet en discussion — sont présentés, j'opposerai les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70 du règlement et je prierai M. le président d'écarter, de prime abord, tout amendement qui n'entre pas dans le cadre du texte en discussion.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur Meck, ces malheureux vous remercieront!

M. le rapporteur. Remerciez M. Cochart, votre ami, qui a omis de faire le rapport!

M. Frédéric-Dupont. Je les renseignerai, ces malheureux!

M. le rapporteur. A votre gré!

M. le président. M. le rapporteur invoque l'article 70, alinéa 3, du règlement.

Monsieur Frédéric-Dupont, maintenez-vous votre amendement ?

M. Frédéric-Dupont. Puisque M. le rapporteur invoque une disposition réglementaire, je n'insiste pas. Mais je prends acte.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

En est-il de même pour les deux autres ?

M. Frédéric-Dupont. Non, monsieur le président.

M. le président. MM. Frédéric-Dupont et Coirre ont déposé un amendement n° 2 rectifié tendant à insérer, après l'article 9, un nouvel article ainsi conçu:

« Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti dont la mauvaise foi ne sera pas établie, quand ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures à la moitié du salaire minimum garanti. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. On voit constamment des vieillards qui, depuis deux ou trois ans, n'ont même pas touché la moitié du minimum vital, auxquels l'administration réclame — parce qu'elle n'a pas tenu compte des règles du cumul — des sommes s'élevant parfois à 50.000 francs.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est exact.

M. Frédéric-Dupont. En la matière, le Gouvernement ne saurait opposer l'article 1er de la loi de finances à un tel amendement, car le Trésor ne peut faire rentrer quelque somme que ce soit.

Vous acculez ces malheureux à la misère car même s'ils sont convaincus qu'ils ne pourront pas payer, le fait de les rendre débiteurs d'une somme considérable — souvent ridicule par son ampleur — leur donne une impression de désespoir.

Je propose que pour les assujettis de bonne foi — car mon texte ne vise que cette catégorie — aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé s'il est établi que, durant la période afférente aux sommes réclamées, l'intéressé n'a pas touché plus de la moitié du salaire minimum garanti.

Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis désolé de ne pouvoir accepter cet amendement. En effet, sa rédaction est tellement générale qu'il aboutit à donner une sorte de blanc-seing à la fraude.

J'entends que si la bonne foi peut être établie par l'intéressé il conviendra, en effet, de renoncer au recouvrement du trop-perçu. Mais ce que je reproche au texte de M. Frédéric-Dupont, c'est de renverser la charge de la preuve en matière de bonne foi et d'imposer à l'administration une obligation de preuve qu'il lui sera impossible de faire. Il ne sera jamais possible, évidemment, de prouver positivement la mauvaise foi.

S'agissant de gens sans doute dignes d'intérêt, mais qui auront tout de même perçu des sommes auxquelles ils n'avaient pas droit, l'amendement en cause aboutit à déclarer qu'à moins de prouver des actes positifs qui démontrent à l'évidence la mauvaise foi, il sera impossible en aucune circonstance de réclamer le remboursement des trop-perçus.

Il est inconcevable, à mon sens, que le législateur déclare, érige en principe, que de façon générale des sommes qui ont été versées indûment sont définitivement acquises.

Que nous recherchions une solution, je le conçois parfaitement et j'admets qu'il y ait là un problème à résoudre. Comme plusieurs de mes collègues, il m'est arrivé d'examiner des cas d'espèce où sans doute, en matière de trop-perçu, on a usé, je le reconnais, d'une rigueur excessive. Le remboursement de sommes qui se sont accumulées pendant une longue période représente, en effet, pour des personnes disposant de faibles ressources, une obligation vraiment écrasante.

Je suis tout à fait prêt à rechercher une solution avec ceux de mes collègues qui s'intéressent à ces questions. On pourrait envisager un délai de prescription, une procédure d'examen des cas d'espèce qui permettrait à l'administration de ne pas appliquer avec une rigueur brutale et indistincte les règles actuellement en vigueur.

Je demande vraiment à l'Assemblée de ne pas voter le texte tel qu'il nous est proposé. Il serait peut-être possible, dans un délai assez bref, de trouver une formule plus conforme aux règles de notre droit.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je désire insister auprès de M. le ministre des finances. Il s'agit, en effet, d'une question d'humanité.

Il y a peu de temps, je me suis adressé à ses services pour signaler le cas navrant d'une veuve placée dans une situation tragique et à qui il était demandé le remboursement d'un trop-perçu de 70.000 francs. Il m'a été répondu que s'agissant d'une catégorie de bénéficiaires dont le fonds était géré par la caisse des dépôts et consignations, organisme qui échappait à votre autorité immédiate en raison de son autonomie financière, les services ne pouvaient que transmettre à la caisse des dépôts et consignations le dossier en cause.

Nous voudrions éviter qu'en la matière il soit donné une directive générale qui ne soit pas spécialement le résultat d'une mesure de bienveillance et qu'il puisse y avoir, lorsque la bonne foi a été établie, une règle générale pour résoudre les cas similaires.

Contrairement à l'amendement précédent à propos duquel M. Meck a malencontreusement invoqué une disposition réglementaire, il s'agit ici d'une disposition entrant dans le cadre du projet qui nous est soumis. Je vous demande, monsieur le ministre, si vous ne vouliez pas retenir l'amendement, de nous donner plus qu'un apaisement, une garantie concernant certaines prescriptions que, par voie de circulaire, vous pourriez donner à votre administration.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, pour tenir compte de votre objection concernant la charge de la preuve, je consentirai à modifier mon amendement ainsi:

« Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi, quand ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures à la moitié du salaire minimum garanti. »

Par conséquent, la question de la charge de la preuve ne se pose plus.

Je vous demande d'accepter cet amendement. Sinon, vos services — on ne saurait le leur reprocher — auront toujours tendance à faire du zèle. Ainsi, le personnel passera son temps à tenter de recouvrer des sommes qu'il ne pourra récupérer, et cela, comme l'a dit M. Cayeux, dans des conditions qui sont désagréables pour la dignité des malheureux dont le sort nous préoccupe.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'interviens en ce moment à titre personnel dans ce débat.

La question soulevée par M. Frédéric-Dupont, si elle n'a pas un lien très direct avec celles dont nous avons débattu cette nuit, est cependant grave.

J'observe que la prescription existe en de très nombreux domaines. Elle est en vigueur en matière fiscale et l'on a même connu, du temps du gouvernement de M. Pinay, une amnistie générale.

M. Robert Coutant. Et généreuse!

M. Lionel de Tinguy. Il y a prescription pour les crimes, amnistie pour la collaboration. Dans un domaine seulement, on peut réclamer pendant trente années à ceux qui ont la malchance de ne pas connaître exactement les textes et de bénéficier de prestations dont on s'aperçoit, plusieurs années après, qu'elles n'étaient pas données régulièrement: c'est en matière de sécurité sociale.

Je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander davantage, peut-être, que ce qu'a réclamé M. Frédéric-Dupont, mais au fond pour lui demander tout simplement de rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire d'instituer la prescription quadriennale, en m'étonnant, du reste, que cette initiative n'ait pas encore été prise.

Je connais des cas où l'on demande à des malheureux de quatre-vingt ans plusieurs centaines de milliers de francs. Je les ai signalés à M. le ministre du travail, qui m'a répondu avoir ordonné une enquête sur la question; une telle réponse ne m'a nullement donné satisfaction. Elle marque une incompréhension totale des réalités humaines en face desquelles nous nous trouvons et qui, j'espère, va prendre fin à la suite du débat de cette nuit.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement acceptât un texte

« Toute demande de remboursement de trop perçu, en matière

« Toute demande de remboursement de trop-perçu, en matière de prestations de retraites, est prescrite par un délai de quatre années. »

Une telle disposition est conforme aux règles générales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a écouté avec attention les observations qu'ont présentées MM. Frédéric-Dupont, Cayeux et M. de Tinguy.

Je dois convenir qu'il se pose, en effet, un problème humain. Il est vrai aussi, comme l'indiquait M. de Tinguy, qu'il y a peut-être quelque anomalie à ce qu'il n'existe en la matière aucun délai de prescription. Le Gouvernement est donc prêt à accepter tout à la fois, dans l'esprit des trois interventions que nous venons d'entendre, l'amendement rectifié de M. Frédéric-Dupont et la rédaction de M. de Tinguy.

A droite. Très bien!

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Frédéric-Dupont. J'accepte volontiers les modifications proposées à mon texte.

M. le président. Le texte de l'amendement rectifié et complété de MM. Frédéric-Dupont et Coirre serait donc ainsi conçu :

« Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi, quand ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures à la moitié du salaire minimum garanti.

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de quatre années. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 3 rectifié tendant à insérer, après l'article 9, un nouvel article ainsi conçu :

« Les années de travail effectuées en territoires d'outre-mer, dans les Etats associés ou à l'étranger, seront assimilées aux années de travail passées dans la France métropolitaine pour bénéficier des retraites vieillesse de la sécurité sociale et des retraites de vieux travailleurs.

« Un décret fixera les conditions de rachat des cotisations pour bénéficier de la présente disposition. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. M. Baylet m'a demandé de défendre l'amendement à la fois en son nom et au mien.

Ce texte vise la situation de ceux qui ont travaillé dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et qui ne voient pas compter, pour leur retraite, les années qu'ils ont passé hors de la métropole.

Il est entendu qu'il faudra obliger les intéressés à racheter les années pendant lesquelles ils n'ont pas cotisé. Mais vous savez que le bénéfice de cette mesure a été accordé à un grand nombre de catégories.

Il serait injuste de laisser subsister une lacune dans notre législation en ne prévoyant pas le cas de salariés qui, ayant vécu dans des conditions souvent modestes et sous des climtas souvent difficiles, parfois séparés de leur famille, ne peuvent maintenant bénéficier de mesures accordées à ceux qui sont toujours restés dans la métropole.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de permettre aux intéressés de racheter les années qu'ils ont passé dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne peut malheureusement accepter cet amendement qui exigerait, d'ailleurs, une étude approfondie car il s'agirait de mesurer les incidences d'une extension qui serait véritablement exorbitante.

Je signale en passant et sans aucun esprit de discrimination fâcheuse que ce texte est rédigé d'une façon telle qu'il paraît également s'appliquer aux étrangers.

M. Frédéric-Dupont. Dans mon esprit, il ne s'applique qu'aux Français.

M. le ministre des finances. Sa rédaction actuelle n'exclurait pas les étrangers.

Mais même en modifiant la rédaction afin que seuls les Français en soient bénéficiaires, la mesure envisagée poserait de redoutables problèmes de réciprocité. En matière sociale, en effet, la France est liée à un grand nombre de pays par des accords de réciprocité. On pourrait aboutir à des situations singulières, une grande partie de travailleurs étrangers bénéficiant de droits plus étendus que les Français.

En raison de la complexité de la question, je demande à M. Frédéric-Dupont de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je retire mon amendement.

C'est un grave problème qui se pose pour ces hommes qui, arrivés au soir de la vie, ne touchent rien parce qu'ils ont travaillé à l'étranger.

Nos malheurs en Indochine font revenir de ce territoire un grand nombre de travailleurs qui ont perdu leur situation. A leur arrivée en France, ils apprennent qu'ils ne peuvent même pas bénéficier des lois sociales que seuls ceux qui résident en France peuvent invoquer. Une solution doit être apportée d'urgence à une telle situation.

M. Léon Boutbien. Une proposition de loi a été déposée à cet effet et un rapport favorable a été établi.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1956 et dont les conditions d'application seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

Demande de seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Gabelle demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération de l'ensemble ?...

M. Henri Meck, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Quel en est le motif ?

M. le président. La parole est à M. Gabelle, auteur de la demande.

M. Pierre Gabelle. Ma demande de seconde délibération ne concerne en fait que la rédaction de l'article 3.

En effet, au moment du vote de cet article, un amendement de mon ami M. Meck a été adopté alors qu'on ne connaissait pas encore le sort qui avait été fait à l'article 2. Or, l'article 2 a été adopté. Il définit ce que l'on appelle l'allocation minimum.

Tout en reprenant les chiffres qui figuraient dans l'amendement de M. Meck — 72.480 francs dans les communes de plus de 5.000 habitants, 68.640 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants — et en indiquant le chiffre de 34 320 francs pour les vieux travailleurs non salariés ainsi que pour les allocataires du fonds spécial de vieillesse, mon amendement s'accorderait avec l'article 2 précédemment adopté. C'est pourquoi je pense qu'il est logique de préférer cette rédaction

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre la demande de seconde délibération.

M. Marius Patinaud. Il ne s'agit pas seulement de modifier la rédaction du texte, mais l'ensemble de la législation.

Sous prétexte de créer un prétendu fonds national de la vieillesse, on enlève des droits acquis aux vieux travailleurs anciens salariés. Je reprends l'exemple que je citais. Un ouvrier ayant cotisé à la sécurité sociale et qui bénéficie d'une rente de 10.000 francs perçoit cette rente et l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés qui s'élève à 65.800 francs, soit au total 75.800 francs. Nous décidons d'augmenter l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et d'en porter le montant à 72.480 francs; par le fait même, la rente de 10.000 francs que percevait ce vieux travailleur va être ramenée à 3.320 francs. Le total des sommes qu'il va percevoir sera toujours de 75.800 francs — 10.000 francs plus 65.800 francs — comme auparavant, mais comme l'allocation servie au titre d'ancien salarié a été majorée, il perd le bénéfice d'une fraction importante de cette rente, en l'occurrence près de 7.000 francs.

C'est dire que, pratiquement, on aboutit à ce résultat: les hommes et les femmes qui auront cotisé à la sécurité sociale, qui se seront constitué une rente, la verront disparaître en totalité à mesure que sera augmentée l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

C'est ce que vous appelez le taux minimum; c'est ce que j'appellerai tout simplement un vol. Lorsque les travailleurs ont versé à la sécurité sociale, ils se sont constitué un capital destiné à leur garantir une rente; cette rente, vous décidez du jour au lendemain d'en supprimer une partie et votre objectif est même de la supprimer en entier. Ainsi, des hommes et des femmes qui ont cotisé pendant quinze ans ne percevront plus de rente et toucheront la même allocation que ceux qui n'auront jamais cotisé.

Il n'est pas possible de se faire le complice d'une telle opération. C'est pourquoi l'Assemblée serait sage de maintenir sa première position et de refuser une seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. A trois reprises déjà, M. Patinaud a expliqué que le texte qui a été adopté avait précisément les effets néfastes qu'il dénonce. Je suis surpris que, maintenant, il insiste pour maintenir un texte qu'il a tellement critiqué. Soyons sérieux!

M. Marius Patinaud. C'est inexact. C'est le texte de la commission.

M. le président. Je vous demande, monsieur Patinaud, de ne pas interrompre M. le ministre, qui ne vous a pas interrompu.

M. Marius Patinaud. Il n'a pas le droit de travestir les faits.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous demanderai alors, monsieur Patinaud, d'observer ce pré-

cepte, car c'est un singulier travestissement des faits que de présenter comme une diminution et comme un vol ce qui est, en réalité, une majoration.

Tout le raisonnement de M. Patinaud consiste à dire: Dès lors qu'on relèvera les allocations touchées par un certain nombre de prestataires qui sont au bas de l'échelle, ces prestataires se rapprocheront de ceux qui, à des échelons plus élevés, touchent davantage; en conséquence de quoi ces derniers seront frustrés.

C'est un raisonnement évidemment singulier. On pourrait juger souhaitable, certes, que toutes les prestations soient relevées, mais vous conviendrez que cela exigerait un effort financier considérable.

L'objet du projet est, évidemment, de relever les prestations les plus faibles. Du même coup, ces prestations les plus faibles se trouvent rapprochées de celles qui sont versées aux bénéficiaires des échelons supérieurs. Cela ne veut pas dire que ceux qui touchent des prestations supérieures sont le moins du monde lésés, et je ne pense pas qu'ils conçoivent quelque envie ou quelque amertume en voyant des camarades plus infortunés se rapprocher d'eux quelque peu.

Mais c'est là le problème de fond, alors que le problème posé par la demande de seconde délibération est un problème de pure rédaction.

A la vérité, l'amendement de M. Gabelle, qui est appuyé par le Gouvernement, aboutit exactement au même résultat que le texte qui a été adopté par l'Assemblée sur proposition de la commission du travail. Mais il offre l'avantage de mieux s'articuler sur l'article 2, puisqu'il vise à définir la même majoration de 10 p. 100 par les termes d'allocation minimum. Il avalise, par conséquent, le vocabulaire qui est créé par l'article 2.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence, le Gouvernement se permet d'insister auprès de l'Assemblée, et tout d'abord auprès de la commission du travail, pour qu'elles veuillent bien accepter cette nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Lorsque l'Assemblée a voté un amendement tendant à supprimer dans l'article 3 l'adjectif «minimum» elle l'a fait pour des raisons bien définies qui ont été expliquées successivement par M. Patinaud et par moi.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que nous avons développée mais il est bien certain que, dans cette affaire, vous allez frustrer un certain nombre de vieux travailleurs qui ont cotisé à la sécurité sociale, qui ont bénéficié d'une rente par suite de cette cotisation et qui se verront refuser la majoration de l'allocation prévue dans la mesure où vous maintenez le terme « minimum ». Cela est évident.

M. Pierre Besset. C'est incontestable.

M. Robert Coutant. Cela est vrai pour eux et aussi pour les allocataires spéciaux. Pour cette dernière catégorie cela devient encore plus grave.

M. Frédéric-Dupont a défendu ceux qui étaient les plus défavorisés. Je m'excuse de revenir sur cette question mais la situation est très nette. Actuellement les allocataires spéciaux perçoivent 30.000 F environ. La plupart d'entre eux bénéficient en outre d'une rente de 3.500 à 4.000 francs par an. Ils ne bénéficieront pas de l'augmentation prévue aujourd'hui. Il faut le dire clairement. M. le ministre l'a d'ailleurs reconnu. C'est pour cette raison bien définie que nous avons supprimé l'adjectif « minimum ».

M. le président. L'Assemblée doit d'abord statuer sur la demande de seconde délibération.

Je consulte donc l'Assemblée.

M. Robert Coutant. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 17 novembre à deux heures dix minutes, est reprise à deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de seconde délibération:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	297
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale de vieillesse. »

Il n'y a pas d'opposition ?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Puisque l'Assemblée nationale a bien voulu prendre pour base de discussion le projet gouvernemental dont l'article 1er institue un fonds national de la vieillesse, je lui demande — cela serait logique — de reprendre le titre de ce projet de loi du Gouvernement, à savoir « Projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse. »

M. le rapporteur pour avis. C'est sur ce projet que nous délibérons. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement propose de reprendre le titre de son projet de loi qui est ainsi conçu:

« Projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse ».

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, accepte cette proposition.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je tiens, malgré l'heure tardive, ou plutôt matinale, à présenter une observation.

Je voterai évidemment un texte dont on a signalé de divers côtés les insuffisances et sur la portée duquel je ne me fais aucune illusion, malgré son titre pompeux qui en fera naître dans le pays, ce qu'on recherche sans doute, à défaut d'une amélioration substantielle de la situation des vieux qu'on ne leur apporte pas.

Il est bien que le Gouvernement ait songé à relever certaines allocations vieillesse, bien qu'il soit regrettable que ce relèvement reste dérisoire.

Mais, puisque le Gouvernement paraît, à l'approche des élections, vouloir se préoccuper de la situation des vieux, il serait désirable aussi qu'il songe à ceux qui relèvent de certains régimes spéciaux reposant sur des textes législatifs qu'on oublie d'appliquer.

Je songe, par exemple, au régime des pensions des marins. Ces pensions devraient être augmentées en vertu de la loi du 22 septembre 1948, votée par l'Assemblée unanime, justement en raison d'une disposition impérative qui prévoyait l'ajustement automatique des retraites sur l'évolution des salaires.

Depuis le dernier ajustement, les salaires des marins en activité ont augmenté, mais les pensions restent inchangées. Vous avez dû être saisi des propositions de votre collègue M. le ministre de la marine marchande qui a lui-même été saisi des demandes présentées par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. Je souhaite que ces propositions reçoivent, de votre part, accueil favorable.

Je tenais à évoquer cette situation devant cette Assemblée au sein de laquelle il est si difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir un débat sur les questions intéressant la marine marchande.

En terminant, je dirai que nous accueillons avec une satisfaction tempérée par son insuffisance la loi nouvelle que vous nous avez proposée, mais nous voudrions bien que soient appliquées les lois existantes et intéressant des vieux également dignes d'intérêt qui ont versé pendant toute leur vie de lourdes cotisations.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, nous ne pouvons que nous féliciter de cette amorce peut-être trop timide d'institution d'un fonds national de la vieillesse et je regrette beaucoup de n'avoir pu participer à la discussion de ce texte étant retenue dans une autre commission par un autre débat par lequel également l'urgence est réclamée.

Je voudrais cependant faire une observation. J'ai beau lire le texte que j'ai sous les yeux, je ne vois nulle part que l'on ait pensé à relever les plafonds de ressources autorisés pour l'attribution des allocations.

Si cette mesure n'a pas été prise par voie d'amendement, je crains que certaines allocations soient supprimées au moment où vous avez décidé de les relever.

Dans ces conditions, je vous en supplie, monsieur le ministre, si une telle disposition n'a pas été adoptée, faites la adopter par le Conseil de la République.

Nous n'avons jamais omis, dans cette Assemblée, chaque fois que nous avons relevé les allocations, de relever en même temps le plafond de ressources, autorisées pour le payement des allocations, que ce soit celles des salariés ou celles des non salariés.

Je demande donc que le nécessaire soit fait au Conseil de la République pour qu'il n'y ait pas diminution du nombre des bénéficiaires.

M. Paul Coeset. C'est très important!

Mme Francine Lefebvre. Je pense, monsieur le ministre, pou voir vous faire confiance à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Bien entendu, le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi. Néanmoins, je désire présenter quelques observations.

La conversion du Gouvernement est vraiment très tardive. Je rappelle simplement qu'au mois de juillet la commission de la famille, de la population et de la santé publique, que préside M. Cayeux, avait approuvé à l'unanimité une proposition de résolution déposée par M. Joseph Denais et que j'avais rapportée devant cette commission. Or, il y a quelques semaines à peine, une note m'était remise, provenant du secrétariat d'Etat aux finances, note qui précisait qu'on ne pouvait qu'émettre un avis défavorable au vote de la proposition de résolution à laquelle concluait le rapport, parce qu'elle se heurtait à l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Je me félicite de la conversion du Gouvernement, mais elle est vraiment très récente. Cela me permet d'insister vigoureusement pour que le Gouvernement n'attende pas trop longtemps pour faire l'effort supplémentaire demandé tout à l'heure à l'égard des économiquement faibles.

En effet, il est évident que si nous ne donnons aux économiquement faibles qu'une majoration de 50 p. 100 inférieure à celle que nous accordons aux travailleurs salariés, ce ne peut être qu'une situation provisoire: les deux majorations doivent devenir équivalentes dans le plus bref délai possible.

Dernière observation: M. le ministre a fait allusion tout à l'heure au décret du 15 novembre 1954. Ce décret qui s'applique justement à ceux des vieux travailleurs qui n'ont aucune ressource a porté à 50.400 francs le montant des ressources qui leur sont garanties.

C'est fort bien, monsieur le ministre, mais en réalité, le décret de coordination entre l'ancien et le nouveau régime n'étant pas intervenu, cette disposition est pratiquement inopérante.

Je me permets donc d'insister avec la dernière vigueur pour que ce décret de coordination intervienne et que, par conséquent, la disposition du décret du 15 novembre 1954 soit vraiment efficace à l'égard de ces vieillards qui sont les plus intéressants puisqu'ils sont sans ressources.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Tout en regrettant que les propositions de la commission des finances n'aient pas été adoptées, le groupe indépendant paysan votera l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je réponds à nos collègues.

D'abord, en ce qui concerne le décret de novembre 1954, j'ai déjà eu l'occasion de dire au cours de ce débat qu'il sera modifié afin que les règles relatives au plafond soient ajustées aux nouvelles dispositions.

Je dis à Mme Lefebvre qu'il y a, en effet, un ajustement à faire en ce qui concerne les plafonds de ressources et nous prendrons des dispositions à cet effet.

Peut-être faudra-t-il, ainsi que Mme Francine Lefebvre l'a suggéré — je me réserve d'étudier la question — que nous utilisions le débat au Conseil de la République pour introduire dans le texte des dispositions permettant de régler la question par décret.

En tout cas, je reconnais le bien-fondé des observations qui ont été présentées à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	615
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen en première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux étudiants inscrits sur les listes électorales de voter par procuration lorsqu'ils effectuent leurs études dans un établissement éloigné de 100 kilomètres et plus de leur domicile.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée ayant terminé l'examen du projet de loi pour lequel elle avait décidé de prolonger ses travaux au delà de minuit, je vais suspendre la séance.

Conformément à la décision prise au cours de la soirée, elle sera reprise à dix heures avec l'ordre du jour suivant:

Discussion en troisième lecture et, éventuellement en cours de séance, lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (nos 11886, 11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite de la discussion en première lecture et, éventuellement en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi n° 11801 relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11880. — M. Paul Ribeyre, rapporteur).

D'autre part, aujourd'hui 17 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion en troisième lecture et, éventuellement en cours de séance, lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (nos 11886, 11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite de la discussion en première lecture et, éventuellement en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi n° 11801 relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11880, — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (nos 9586, 10109, 10366. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 11754, 11842. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis* (nos 11663, 11841. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (nos 11720, 11896. — M. Coudert, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône (nos 11631, 11725. — M. Laborbe, rapporteur);

1. Discussion du projet de loi n° 7664 portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. II. Discussion des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues n° 5362 tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues n° 6394 tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens; 3° de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues n° 10566, tendant à mettre fin à certaines injustices dont sont victimes les fonctionnaires « résistants »; 4° de M. Badie et plusieurs de ses collègues n° 10579, tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois

administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal (nos 6246, 6979, 8700, 9420, 10902, 11713. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes;

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues n° 310 tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues n° 5465 tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles, à parité avec celui de l'industrie et du commerce; 3° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues n° 5589 tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales; II. des propositions de résolution: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues n° 6854 tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour les travailleurs agricoles, le même salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues n° 9334 tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de l'agriculture la prime de 6,50 F prévue par le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 (nos 10032, 10845. — M. Loustau, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues n° 4575 tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues n° 4605 tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues n° 5612 tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues n° 6106 tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs, n° 4108 tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 4998, 8519, 11564. — M. Nenon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 154 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (nos 3069, 8251, 9953. — M. Linet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues n° 8270 tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues n° 9319 tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues n° 9329 tendant à l'abrogation du décret n° 55-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues n° 9353 tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (nos 9918, 10745, 11306. — M. Faraud, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues n° 961 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues n° 4021 tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé n° 5695 tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues n° 9342 tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n° 11145. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont n° 10646 ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues n° 10787 tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 francs pour une personne seule et à 300.000 francs pour deux personnes (n° 11307. — M. Musmeaux, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion en troisième lecture et, éventuellement en cours de séance, lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (nos 11886, 11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite de la discussion en première lecture et, éventuellement en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi n° 11801 relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11880. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance publique à partir des propositions relatives à la fixation du salaire minimum garanti des travailleurs agricoles.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures cinquante minutes, est reprise à dix heures sous la présidence de M. Pierre Schneiter.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

INCIDENT

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel pour un rappel au règlement.

M. Robert Bruyneel. En réalité, je voulais intervenir sur le procès-verbal, mais la séance d'hier ayant été seulement suspendue, il n'y a pas encore de procès-verbal.

J'ai été étonné de lire, dans le compte rendu analytique, que M. le président de la commission du suffrage universel avait demandé, cette nuit, à l'Assemblée de suspendre sa séance jusqu'à ce matin, dix heures. Or, hier soir, M. le président du conseil avait insisté auprès de la commission pour que ce projet sur les élections anticipées, qui s'éternise et dont nous avons tout intérêt à achever rapidement la discussion, soit examiné en séance de nuit, donc pour que nous continuions à siéger.

Après le départ du président du conseil, la commission du suffrage universel avait été saisie de trois propositions. La première tendait à renvoyer le débat à cet après-midi, à quinze heures. La deuxième tendait à en aborder l'examen ce matin, à dix heures. La troisième, que j'avais présentée et défendue, consistait à entreprendre immédiatement le débat et à le poursuivre toute la nuit si c'était nécessaire, de manière à en terminer.

J'ai constaté, je le répète, en lisant le compte rendu analytique, que le président de la commission du suffrage universel, chargé d'avertir l'Assemblée du souhait de la commission du suffrage universel, avait déclaré: « Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à dix heures ».

Je voudrais savoir pourquoi le président de la commission du suffrage universel n'a pas rempli la mission dont il était chargé.

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur Bruyneel.

M. Marcel Prelot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. M. Bruyneel n'est pas exactement informé. Voici comment les choses se sont passées.

M. le président. Mieux vaudrait ne pas entrer dans le détail de ce qui se passe en commission.

M. le président de la commission du suffrage universel. L'Assemblée ayant décidé de prolonger sa séance, M. le président du conseil a insisté pour que le débat électoral soit abordé dès que possible. J'ai alors manifesté mon approbation. Mais l'Assemblée elle-même a décidé que la discussion sur

les élections serait reprise à neuf heures et demie. Mon intervention, dans ces conditions, a eu pour seul objet de faire reporter la séance de neuf heures et demie à dix heures, parce que je considérais que la commission avait encore pour deux heures de travail.

J'ai donc uniquement demandé un décalage d'une demi-heure, étant donné que la proposition de la commission, tendant à poursuivre le débat dans la nuit, n'était pas retenue.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je n'ai qu'une question à poser à M. Prélot : est-ce que le président de la commission a mis l'Assemblée au courant du vote intervenu au cours de la nuit et par lequel la commission du suffrage universel demandait à l'Assemblée de prolonger sa séance ?

M. le président de la commission. J'ai soutenu la proposition de M. le président du conseil.

M. Robert Bruyneel. Avez-vous informé l'Assemblée ?

M. le président de la commission. Je n'en ai pas eu la possibilité.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'excuse d'intervenir dans le débat, mais je ne voudrais pas que M. Prélot soit seul chargé d'une responsabilité que je partage avec lui.

Il est exact qu'hier soir, ayant constaté, contrairement à ce que je pensais, que l'Assemblée pouvait reprendre le débat ce matin à la suite d'une simple suspension de séance, j'ai accepté cette solution au lieu de proposer que la discussion se déroulât durant toute la nuit, ce qui eût été fatigant pour beaucoup de nos collègues.

C'est alors que M. Prélot a suggéré de reprendre la séance à dix heures au lieu de neuf heures et demie.

M. le président L'incident est clos.

— 9 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11886, 11901).

La parole est à M. Paul Ribeyre, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Ribeyre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission a examiné en troisième lecture le projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, voté par le Conseil de la République en seconde lecture, dans sa séance du 15 novembre 1955.

Après un bref débat sur l'irrecevabilité constitutionnelle de ce texte, soulevée par M. Paul Coste-Floret, votre commission a décidé, à la demande de M. Moisan, et par 40 voix contre 3 et une abstention, d'entendre le président du conseil, afin d'obtenir de lui des précisions sur la question des élections anticipées.

Après cette audition, votre commission, par 23 voix contre 20, un commissaire ne prenant pas part au vote, a rejeté la prise en considération du texte du Conseil de la République proposant le scrutin d'arrondissement.

Puis, la commission a également rejeté, par 27 voix contre 16 et une abstention, la prise en considération d'un contreprojet de M. Minjoz tendant à abroger la loi du 9 mai 1951 et à remettre en vigueur la loi du 5 octobre 1946.

Votre rapporteur a alors proposé de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à supprimer, dans ce texte, la disposition prévoyant que la liste qui obtiendrait la majorité absolue serait élue tout entière. La prise en considération de cet amendement a été rejetée par 28 voix contre 15 et une abstention.

Le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale a également été rejeté par 21 voix contre 19 et 3 abstentions, un commissaire ne prenant pas part au vote.

Dans un louable souci de conciliation, M. Barrachin a alors présenté un contreprojet que votre commission, par 24 voix contre 14 et 4 abstentions, a décidé de prendre en considération et qu'elle a examiné avec attention, article par article.

Une série d'amendement présentés par plusieurs commissaires ont été adoptés.

C'est ainsi qu'à l'article 2 a été repris l'amendement de M. Temple relatif au panachage et au vote préférentiel.

De même a été adopté un amendement de M. Nisse tendant à prévoir un délai de quinze jours entre les deux tours de scrutin.

M. Mignot a fait admettre, d'une part, qu'aucune liste nouvelle ne serait autorisée à se présenter au second tour et, d'autre part, que les partis ou groupements nationaux devraient, pour avoir cette qualification, présenter des candidats dans cinquante circonscriptions au moins.

Sur proposition de M. Dronne, votre commission a également décidé que les déclarations de fusion des listes devraient être déposées à la préfecture avant le mercredi, minuit, suivant le premier tour de scrutin.

Un amendement de MM. Boscary-Monsservin et Bruyneel, prévoyant que les listes, n'appartenant pas à un parti ou groupement national, qui n'auraient pas obtenu au moins 5 p. 100 du chiffre des électeurs inscrits, ne pourraient se maintenir au deuxième tour, a été adopté par votre commission.

Quelle est l'économie générale du projet ?

Celui-ci institue un scrutin de liste départemental majoritaire à deux tours, avec fusion de listes entre les deux tours. Pour être élue au premier tour, une liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages. Aucune liste nouvelle n'est autorisée à participer au second tour.

Les listes présentées au premier tour peuvent, soit se maintenir, soit se retirer, soit constituer entre elles une ou plusieurs listes de coalition. Dans ce cas, la constitution de la liste se fait en fonction du nombre des voix obtenues au premier tour par chacune de celles qui se coalisent.

La fusion ne peut se faire qu'entre listes appartenant à des partis nationaux, c'est-à-dire des partis ayant présenté des candidats dans cinquante circonscriptions électorales au moins.

Au deuxième tour, toute liste ou coalition de listes ayant obtenu 50 p. 100 des suffrages exprimés est élue en entier; sinon les sièges sont répartis selon la représentation proportionnelle avec le système de la plus forte moyenne.

Le délai entre les deux tours est fixé à deux semaines.

Tel est, mesdames, messieurs, le texte que votre commission soumet à votre approbation. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission.

Avant de donner lecture de l'article 1er, j'informe l'Assemblée que MM. Devinat, Baylet, Caillavet, d'une part, M. François Benard, d'autre part, ont respectivement déposé, sous forme d'amendements n° 1 rectifié et n° 12, un contreprojet tendant à reprendre le texte adopté par la Conseil de la République, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« L'article 1er de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifié par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux des circonscriptions du département de la Seine, sont élus au scrutin d'arrondissement uninominal majoritaire à deux tours selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal qui sont remises en vigueur. »

La parole est à M. Devinat pour soutenir son contreprojet.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, l'Assemblée a approuvé à une large majorité le principe de l'anticipation des élections. Le Conseil de la République l'a également admis à l'unanimité. Le problème qui reste posé devant nous est celui du choix du mode de scrutin.

Partisan du scrutin d'arrondissement, j'estime également que l'opinion lui est favorable. Toutefois, pour rester dans la logique des élections anticipées, il faut que ce mode de scrutin soit susceptible d'une application rapide.

Le projet adopté par le Conseil de la République a fait l'objet d'un examen réfléchi. Il prévoit une procédure de découpage qui préserve les prérogatives de l'Assemblée et qui s'inscrit dans un délai de dix-huit jours.

Ce texte ne permet pas de conserver la date du 18 décembre, mais le retard qu'il implique ne me paraît pas suffisant pour justifier l'opposition du Gouvernement.

Je demande donc à ceux qui sont partisans, comme moi, d'une consultation rapide du corps électoral, effectuée au scrutin d'arrondissement, de prendre en considération le projet que nous envoie le Conseil de la République. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Benard pour soutenir son contreprojet.

M. François Benard. Mesdames, messieurs, en vous demandant, comme notre collègue M. Devinat, de reprendre le texte qui revient du Conseil de la République, je sollicite tous ceux qui, la semaine dernière, en séance publique ou par rectification aux procès-verbaux, firent se dégager une majorité pour la prise en considération du scrutin d'arrondissement. Prise

en considération, certes, mais aussi volonté d'amender et de compléter le texte que nous propose le Conseil de la République comme point de départ de notre loi électorale.

Si nous voulons en terminer avec la navette, nous devons nous rapprocher du Conseil de la République. Ne craignez-vous pas que la discussion d'un mode de scrutin aussi séduisant que celui proposé par M. Barrachin et retenu par la commission du suffrage universel n'apparaisse comme une nouvelle mesure dilatoire, comme une tentative de diversion ?

Revenant au scrutin d'arrondissement, je remercie particulièrement les sénateurs d'avoir bien voulu marquer, sur un point, leur désir de voir réglementer le deuxième tour de ce mode de scrutin. Ils ont rencontré ainsi le souci qu'un grand nombre d'entre nous ont éprouvé dès le début, bien qu'appartenant à des partis politiques différents. Cet aménagement du second tour est à l'origine des approches déjà réalisées en vue de l'établissement d'un texte simple, clair et précis que nous espérons voir adopter par l'Assemblée nationale.

C'est aussi le gage que nous pourrons user de notre droit d'amendement, tout en respectant le calendrier que M. le président du conseil a lui-même fixé, soit au Conseil de la République, soit devant la commission du suffrage universel.

En votant cette prise en considération, vous vous éviterez, mes chers collègues, dans les jours qui viennent, des explications pour le moins embarrassées (*Exclamations au centre et à droite*) tendant à faire comprendre à vos électeurs pourquoi, après un mois de discussions, après avoir voté sur tous les modes de scrutin, vous sollicitez leurs suffrages selon la loi de 1951, avec ces apparentements que vous avez tous dénoncés. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans l'exposé des motifs de l'article unique du projet de loi sur lequel M. le président du conseil posera la question de confiance si le scrutin d'arrondissement n'est pas retenu, il est dit que le renouvellement de l'Assemblée nationale doit permettre, notamment, de réformer les institutions en tirant les leçons d'une expérience de dix ans pour répondre aux exigences de la stabilité et de l'autorité gouvernementale que commandent les nécessités évidentes d'un monde en pleine évolution.

Je crains fort que ceux d'entre vous qui invoqueront la nécessité de cette réforme et de toutes les autres auront bien du mal à être pris au sérieux puisqu'ils n'auront pas su faire la première réforme à leur portée, celle de la loi électorale. (*Applaudissements à gauche.*)

Comment prétendre à quelque réforme que ce soit lorsqu'on est incapable de se réformer soi-même ?

Le Sénat, en nous renvoyant une nouvelle fois le scrutin d'arrondissement, attire notre attention sur le choix des Français quant à la loi électorale.

Voyez, mes chers collègues, dans ce choix une sorte de défi lancé à nous-mêmes, si conforme à l'esprit frondeur de nos compatriotes. Mais souvenez-vous des leçons de l'histoire et craignez que cet esprit frondeur ne se transforme en colère qui, en secouant ce régime si fragile, n'atteigne durement notre pays dans ses libertés fondamentales. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, contre le contre-projet de M. Devinat.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, le scrutin qui va intervenir sur la prise en considération du projet que nous transmet le Conseil de la République va marquer certainement le tournant décisif de cette discussion déjà longue.

Aussi est-ce en toute clarté, en écartant le plus possible les arrière-pensées et les combinaisons, que nous devrons les uns et les autres nous prononcer.

Ceux d'entre nous qui sont disposés à prendre en considération le scrutin d'arrondissement à deux tours, faute du scrutin d'arrondissement à un seul tour que nous avions proposé et défendu, ne veulent pas faire un marché de dupes. Aussi, reprenant les questions posées si pertinemment par M. Boscary-Monsservin la semaine dernière, questions auxquelles il n'a été fourni, de ce côté-ci de l'Assemblée (*la gauche*), parmi les arrondissementiers les plus acharnés, aucune réponse, c'est à nouveau des réponses claires et précises que je viens vous demander.

M. Benard disait il y a quelques instants que le Conseil de la République avait amendé le texte relatif au scrutin d'arrondissement à deux tours de façon — pour employer une expression qui fut celle, je crois, de M. Pierre Mendès-France — à moraliser ce scrutin qui, il faut en convenir, n'apparaissait pas avant la guerre comme particulièrement moral à nos devanciers.

Mais à la vérité, si l'on y regarde de près, les modalités introduites par le Conseil de la République sont de véritables sabres de bois.

Quel est le candidat qui ne s'imagine pas, lorsqu'il se présente, qu'il recueillera dès le premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages ? L'illusion aidant, des encouragements venus du dehors, des autres camps quelquefois, le poussant, chacun s'imagine qu'il va faire un excellent parlementaire et croit qu'il va recueillir, et au delà, 5 p. 100 des suffrages.

Aussi ai-je déposé un premier amendement ainsi libellé...

M. le président. Il ne s'agit pas, pour le moment, des amendements. La discussion en sera abordée ultérieurement.

Nous en sommes à l'examen des contreprojets.

M. Guy Petit. Je m'en excuse, monsieur le président, mais je tiens à éclairer le débat avant le vote sur la prise en considération des contreprojets, vote qui risque de donner un élan tel au scrutin d'arrondissement qu'il aura chance d'être voté malgré l'échec ultérieur des amendements.

Je tiens donc à interroger les champions du scrutin d'arrondissement et à leur demander quelle sera leur position, quelle sera leur attitude à l'égard de ces amendements éventuels ultérieurs de manière à éclairer notre vote et celui d'un certain nombre de nos amis.

J'ai, je pense, le droit de poser des questions auxquelles la semaine dernière il n'a été fourni aucune réponse.

Voici comment est rédigé le premier amendement :

« Tout candidat qui n'aura pas obtenu 15 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour perd son cautionnement, supporte ses frais électoraux, est irrecevable à se présenter au second tour.

« Aucune candidature nouvelle n'est admise au second tour. »

Pourquoi, me direz-vous, 15 p. 100 ? C'est beaucoup ! Mais le scrutin d'arrondissement n'est-il pas, avant tout, un scrutin majoritaire ? Le candidat qui, au premier tour n'a recueilli que 15 p. 100 des suffrages peut-il aspirer à représenter valablement, après le deuxième tour, sa circonscription ? Peut-il aspirer à recueillir, au deuxième tour, dans le cas où l'élection est bipartite, 35 p. 100 de suffrages supplémentaires, au cas où l'élection est tripartite, 20 p. 100 de suffrages complémentaires ? Mais, mesdames, messieurs, à l'aide de quelles combinaisons va-t-il les recueillir ces 20 p. 100 ou ces 35 p. 100 ?

Aussi nous paraît-il juste et indispensable d'écarter, dans ce scrutin d'essence majoritaire, dans ce scrutin qui ne se justifie que s'il est majoritaire, ceux qui ont moins de 15 p. 100 des suffrages, ce qui est évidemment extrêmement faible.

M. Raymond Dronne. Très bien !

M. Guy Petit. Je pose donc la question, je la pose aux radicaux-socialistes, aux champions de l'arrondissement, et je la pose aux socialistes : Etes-vous disposés à accepter de placer cette barrière devant les candidats fantaisistes qui vont proliférer, pulluler de tous côtés ?

M. Christian Pineau. Monsieur Guy Petit, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. Christian Pineau. Mon cher collègue, le fait que vous posiez des questions m'autorise à vous interrompre.

Je crois que la procédure que vous employez à cette tribune est extrêmement difficile à suivre par cette Assemblée.

Comment pouvez-vous demander à certains de vos collègues de se prononcer sur tel ou tel de vos amendements ?

Je vous ai écouté. Certaines mesures que vous proposez sont, à mon avis personnel, très acceptables. D'autres peuvent être soutenues par d'autres collègues, qui ne le seront pas. Comment voulez-vous qu'à l'avance un représentant, soit du groupe radical, soit du groupe socialiste, soit de tel ou tel autre groupe de l'Assemblée, puisse dire qu'il s'engage, en commission ou à l'Assemblée, à voter tel amendement et non pas tel autre ?

Je vous assure que c'est là une procédure absolument anormale.

Ou vous êtes partisan du scrutin d'arrondissement, ou vous ne l'êtes pas. Je crois qu'il est absolument indispensable que, sur ce point, chacun fasse un choix sincère et dise devant le pays à quel scrutin va sa préférence. Ensuite, en commission, s'il y a des améliorations heureuses à apporter au mode de scrutin, je vous assure que nous serons les premiers à les voter. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Guy Petit. Monsieur Pineau, je m'attendais, évidemment, de votre part, à cette réponse, mais je m'étonne que, la question ayant été posée la semaine dernière de façon très claire par M. Boscary-Monsservin, le parti socialiste, dont on connaît le monolithisme, dont les membres se réunissent souvent pour se prononcer sur tel ou tel point, n'ait pas encore fourni à cette question, pour nous essentielle, une claire réponse.

De cette réponse, cependant, dépend le vote d'un grand nombre d'entre nous sur le scrutin d'arrondissement, car si nous nous résignons à accepter, malgré ses tares, ce scrutin, ce n'est point pour faire un marché de dupes.

M. Auguste Tourtaud. Le mot est lâché. Il s'agit d'un marché.

M. Guy Petit. Si nous acceptons le scrutin d'arrondissement, ce sera un scrutin assaini et non un scrutin qui vous permettra, à vous de ce côté-ci de l'Assemblée (*la gauche*), d'ins-

taller de nombreux chevaux de Troie dans le domaine de l'adversaire. Cela, nous ne l'accepterons jamais. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

En effet, ce scrutin, s'il devait être repris dans les mêmes formes qu'avant la guerre, serait beaucoup plus faussé et beaucoup plus truqué que le scrutin de liste avec apparentements.

Voilà pourquoi je pose cette question et je m'étonne de n'avoir point de réponse.

Avec un tel scrutin, certains attendent le pullulement des candidatures qui divisera les voix modérées dès le premier tour. Certains attendent les candidatures, déposées dans toutes les circonscriptions, de ces nombreux carbonari de l'impôt qui actuellement prêtent serment d'allégeance. (*Sourires.*)

M. Jean Binot. La formule est heureuse!

M. Guy Petit. Certains attendent les candidatures de tels ou tels revenants de l'avant-guerre qui viendront nous donner des leçons et combattre nos « erreurs » comme si l'erreur fondamentale ne fut pas réalisée en 1939-1940.

Certains attendent ces divisions et je dis tout net que nous ne craindrions pas le scrutin d'arrondissement si nous étions certains qu'il se déroule loyalement. Si nos idées étaient représentées, au premier tour, par un seul candidat, sans que soit semée chez nous la division, nous irions à la bataille sans la moindre crainte.

C'est pourquoi nous voulons instituer dès l'abord cette barrière de 15 p. 100 qui nous paraît absolument capitale.

M. François Benard. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Volontiers.

M. François Benard. Mon cher collègue, au cours des semaines qui viennent de s'écouler, nous nous sommes réunis avec quelques uns de vos amis pour examiner ces problèmes.

Nous sommes tous tombés d'accord pour estimer que les suggestions que vous faites devaient être retenues.

Nous ne demandons pas mieux, mon cher collègue, sous votre haute autorité (*Sourires*) lorsque nous aurons pris ce texte en considération, de nous réunir afin de concrétiser notre accord. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Discutez ici, librement, publiquement!

M. Guy Petit. J'enregistre cette réponse et je regrette de n'en avoir pas reçu une, aussi nette et aussi claire, de la part du groupe socialiste.

M. Marcel Naegelen. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. Marcel Naegelen. Mon cher collègue, lorsque la question nous a été posée, il y a quelques jours, par M. Boscary-Monsservin, j'ai demandé la permission de prendre la parole pour lui répondre. Le président de séance, invoquant le règlement, ne m'a pas donné satisfaction et c'est la seule raison pour laquelle je n'ai pas répondu.

Puisque vous me permettez de vous répondre aujourd'hui, je dirai simplement que le parti socialiste a l'habitude, avant toute consultation électorale, de réunir ses instances, soit un conseil national, soit un congrès, et de donner à ses candidats des directives...

M. Robert Bruyneel. Qu'ils ne suivent jamais.

M. Marcel Naegelen. ...tant pour leur recommander un programme que pour mener la bataille au premier tour et au deuxième tour.

Vous ne pouvez donc avoir aucune inquiétude sur l'attitude du parti socialiste: au deuxième tour, nous essaierons de faire triompher, dans tous les cas, le véritable candidat républicain. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Plusieurs voix à droite. Ce « candidat républicain » qui est-ce ?

M. Guy Petit. Vous voyez, mes chers collègues, que quelque critiquable que soit ma méthode, dans la forme, elle donne cependant certains résultats. Elle commence à nous éclairer les uns et les autres.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Guy Petit. J'aborde un deuxième point important.

M. Boscary-Monsservin avait déposé également un amendement à propos des désistements préalables. Cet amendement, je l'ai précisé et, si je puis dire, j'en ai renforcé et rendu plus rigoureuses les sanctions puisque, si la réglementation des désistements préalables n'est pas respectée, le candidat bénéficiaire à tort de ces désistements ne sera pas proclamé élu.

Pourquoi le désistement préalable ? Parce que, avec le scrutin d'arrondissement à deux tours, lorsqu'un électeur vote pour tel candidat de son choix au premier tour, il ne sait pas quel est l'usage qui sera fait au second tour de la voix qu'il a donnée au candidat de sa préférence

L'électeur ne sait pas, par exemple, mes chers collègues, et je crois que le point est d'importance, ce que décidera dans ses assises le parti socialiste entre le premier et le deuxième tour. Il ne sait pas jusqu'où ira la définition du « candidat républicain ». Il ne sait pas, s'il vote pour un candidat socialiste ou pour un candidat radical, si l'on ne décidera pas que celui que l'on dénonçait, il y a quelques mois à peine, comme le représentant de Moscou en France, comme le représentant de la dictature, ne sera pas considéré au deuxième tour comme le candidat républicain. (*Applaudissements à droite.*)

Or — ceci aussi a sa valeur — il s'agit dès l'abord d'éclairer l'électeur. Il s'agit qu'il sache, dès le premier tour, où on le conduira au second.

Je me permets, encore une fois, établissant une comparaison avec la loi sur les apparentements, de dire, au cas où vous refuseriez l'inscription dans le texte des désistements préalables, que les apparentements sont beaucoup plus logiques et beaucoup plus normaux. Et pourquoi ? Parce que l'électeur, lorsqu'il dépose son bulletin de vote dans l'urne, sait que sa voix profitera non seulement à la liste pour laquelle il vote mais, éventuellement et subsidiairement, aux groupes avec lesquels cette liste est apparentée.

Avec le scrutin d'arrondissement sans déclaration préalable des désistements, on ne sait jamais à qui servira finalement le dépôt d'un bulletin dans une urne.

Si vous n'acceptez pas cette modification, l'électeur sera trompé; il le sera deux fois. Il le sera au premier tour et au second tour. C'est pourquoi, sans cette modalité d'assainissement, nous ne saurions accepter le scrutin d'arrondissement. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Enfin, mesdames, messieurs, il y a le découpage. Je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur s'il s'en tient au procédé un peu simpliste, à ce bloc enfariné, que nous avaient présenté à l'origine MM. Baylet et Caillavet.

Cette fusion des deux petites circonscriptions limitrophes avait un effet arithmétique, celui de déplacer une trentaine de sièges de la droite vers la gauche.

Cela a été présenté d'une façon fort aimable. C'était, paraît-il, pour que l'on puisse voter le 18 décembre. En réalité, c'était une opération fort habile, ce qui ne nous étonne pas de vous, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur Guy Petit, dans le projet de M. Baylet, que j'ai eu l'honneur de soutenir, si nous avions prévu précisément un découpage automatique, c'est parce que le Gouvernement nous avait assigné la date du 18 décembre.

Avec deux tours de scrutin, l'automatisme, évitant de faire perdre du temps à l'Assemblée, nous permettait de rester dans ces délais.

M. Guy Petit. Alors, à votre grand regret, vous vous étiez résigné à faire disparaître une trentaine de circonscriptions rurales et nous savons très bien quelles en eussent été les conséquences. (*Sourires.*)

Cela, nous ne pouvions l'accepter et nous ne l'avons évidemment pas accepté car, nous avons beau être naïfs, notre naïveté ne va pas jusque-là.

Voici la troisième question que je pose à M. le ministre de l'intérieur: Le Gouvernement s'inspirera-t-il, dans ces découpages, des indications fournies dans le texte du Conseil de la République — qui demande que l'on respecte les unités géographiques et économiques naturelles — ou bien compte-t-il purement et simplement se fonder sur les anciennes circonscriptions et appliquer le système Caillavet-Baylet ?

Telles sont les trois questions que je voulais poser.

Je ne sais pas si mon intervention a été inutile. Pour moi, elle m'a beaucoup éclairé sur les arrière-pensées de certains.

Si vraiment nous devions accepter un scrutin d'arrondissement, ce ne pourrait être qu'un scrutin d'arrondissement assaini, mais non point un scrutin d'arrondissement d'autant plus dangereux aujourd'hui que n'importe quel candidat pourrait se présenter presque sans risque puisque ses frais électoraux lui seraient payés, ce qui n'existait pas avant la guerre.

M. Joseph Defos du Rau. C'est vrai!

M. Guy Petit. Il faut que l'on prenne certaines mesures. Sans cela, une fois de plus, le scrutin d'arrondissement conduirait, sous la forme d'un front laïque, à un front populaire dont nous ne voulons pas pour notre pays. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse, contre le contre-projet de M. Benard.

M. Henri Bergasse. Mesdames, messieurs, que mes premiers mots aillent en remerciements à nos collègues sénateurs, à la volonté opiniâtre desquels nous devons de nous réunir aujourd'hui.

Par trois fois, le scrutin d'arrondissement a été repoussé par cette Assemblée. Notre décision apparaissait à peu près comme définitive et, par deux fois, on nous a retourné notre travail avec la note: « Zéro. A refaire ».

Je vous avoue que le désaveu que nous venons de recevoir, par deux fois, semble bien nous classer, dans l'esprit du Conseil de la République, comme une espèce d'assemblée mineure. Vous en tirerez, quant à vous, mes chers collègues, toutes les conclusions.

Non content de nous prescrire le mode de scrutin suivant lequel nous serions élus, le Conseil de la République fixe la date du terme de notre existence.

Nous avions arrêté la date de notre suicide au 18 décembre. Le Conseil de la République a l'obligeance de le reporter en janvier. Mourez, nous dit-il, mais à telle date!

Nous avions fixé la fin de notre mandat, ce qui est tout de même notre droit, et avec un esprit de sacrifice dont on ne nous a peut-être pas su assez gré. Je crois d'ailleurs savoir que le Conseil de la République qui, l'année dernière, souhaitait la prolongation de son mandat, n'a jamais pensé à raccourcir ses jours, fût-ce d'une semaine. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Pour nous, il nous inflige une agonie supplémentaire d'un mois, de telle sorte qu'ayant déterminé, en toute connaissance de cause, la fin de notre mandat, nous allons nous trouver pendant un mois, grâce à nos excellents collègues, en état de « mandat forcé ». Il faut avouer que ce n'est pas ordinaire.

Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi nous ne proposerions pas, en vue de renforcer les liens affectueux qui nous lient au Conseil de la République, les raisons politiques en étant d'ailleurs les mêmes, d'arrêter son existence à la même date et, en raison de la divergence profonde existant entre les deux Assemblées, de renvoyer aussi le Conseil de la République devant ses électeurs. (*Applaudissements et rires à droite, au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Cette question de dignité étant réglée — et je m'en excuse — venons-en au mode de scrutin.

En nous renvoyant le scrutin d'arrondissement, le Conseil de la République est bien dans son rôle, rôle traditionnel si j'en crois Charles Benoist qui, dans son livre sur les *Lois de la politique française*, déclarait dès 1927:

« Le zèle échauffé du Sénat à rétablir le scrutin d'arrondissement s'explique par sa propre origine, soit parce que l'arrondissement est nécessaire aux sénateurs comme base de leurs arrangements pour se partager le département » — et j'emprunte à Charles Benoist les termes mêmes, je ne me permettrais pas les évocations normandes qui vont suivre —: « Caen et Bayeux à un tel, Lisieux et Pont-l'Evêque à tel autre, Falaise et Vire au troisième, soit parce qu'il leur serait pénible que les députés eussent une circonscription plus large ou aussi large que la leur, ce qui renverserait leur importance relative, soit enfin parce que les conseils généraux sont devenus et deviennent sans cesse la pépinière du Sénat.

« Plutôt que de s'étonner que le Sénat, né des conseils généraux, se soit tant acharné à retourner à l'arrondissement, il faut lui savoir gré de l'effort qu'il a dû faire pour ne pas descendre au canton. » (*Sourires.*)

Oui, messieurs, là est le point, le point principal de ce débat. Ce n'est pas de politique cantonale qu'il s'agit. C'est d'une politique nationale car, ne l'oublions jamais, c'est sur le plan national, dans l'intérêt national, que les députés sont élus.

L'écharpe tricolore dont on les ceint n'est pas un simple symbole. Elle est le rappel pour chacun de nous de ce que nous avons à défendre avant tout; ce sont les intérêts généraux de ce pays, non pas ceux de la Normandie, de la Provence ou de la Guyenne, mais ceux de la France et des Français. (*Applaudissements à droite.*)

Que les conseillers généraux, qui sont au service des intérêts d'un canton, qui doivent vivre en contact étroit avec leurs électeurs et avec les habitants de leur région, soient le produit d'un scrutin majoritaire, cela se conçoit. Rien n'est plus juste. L'élu doit être, dans ce cas, près de l'électeur.

Mais poser comme un principe que l'élu est à la disposition de l'électeur pour que celui-ci l'ait, si j'ose dire, bien en main, pour lui faire faire ses courses, lui rendre des services jour et nuit, pour pouvoir obtenir en sa faveur, quelquefois à l'encontre des autres, un de ces passe-droit dont parlait Tardieu et qui sont « la négation même de l'égalité », je ne pense pas que ce soit pour cela qu'existe une Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

J'ai l'honneur de représenter une des circonscriptions les plus peuplées de France. Je vous assure que cela ne m'a pas empêché de rester en contact étroit avec ses populations. Mes électeurs me connaissent comme ils connaissent chacun de vous. C'est une question de volonté accueillante, ce n'est pas une question de scrutin.

Ne dites pas, comme je l'ai entendu dire à cette tribune: Le scrutin d'arrondissement est plus juste. C'est le plus injuste de tous. Certains l'ont déjà affirmé, mais j'y insiste.

En 1932, 5.200.000 électeurs sur 11 millions sont représentés à la Chambre: 6.300.000 sont privés de représentants. En 1936, cinq millions et demi d'électeurs sont représentés, six millions et demi ne le sont pas.

Vous rendez, d'une part, le vote obligatoire et, d'autre part, vous dites au corps électoral: La moitié d'entre vous, volontairement ou non, votera pour rien.

M. Robert Bruyneel. En Grande-Bretagne, ce mode de scrutin fonctionne très bien.

M. Henri Bergasse. On a déjà fait justice des prétentions à la stabilité ministérielle. De 1928 à 1932, 11 gouvernements, durée moyenne 4 mois et demi; de 1932 à 1936, 12 gouvernements, durée moyenne 4 mois; de 1936 à 1940, 10 gouvernements, durée moyenne 4 mois 20 jours.

Comment en serait-il d'ailleurs autrement? Il y avait à ce moment-là 19 groupes dans cette Assemblée, au lieu de 11 aujourd'hui. Les ministrables étaient ainsi plus nombreux mais souvent moins heureux parce que beaucoup se croyaient appelés et il y avait peu d'élus. *Inde iræ*, et les chutes ministérielles.

Et si nous quittons la représentation nationale et si nous considérons les travées de cette Chambre, groupe par groupe, parti par parti, nous constatons que le scrutin d'arrondissement donnait autrefois à l'Assemblée une physionomie entièrement différente de celle du pays. 1.500.000 voix communistes obtenaient 72 sièges en 1936. Combien en obtiendra le parti communiste avec 5 millions de voix aujourd'hui?

Je vous l'avoue, j'admire l'optimisme aveugle de ceux qui, allègrement, prétendent le voir revenir dans l'Assemblée avec 55 sièges, alors que dans la Seine et en Seine-et-Oise, le vote à la représentation proportionnelle leur en fournissait déjà 25, alors qu'avant la guerre le scrutin d'arrondissement leur en donnait déjà 42.

Quand notre excellent ami, le sénateur Lachèvre, a l'innocence de réclamer pour la Seine-et-Oise le scrutin d'arrondissement, se doute-t-il que le parti communiste, en 1936, avait dans ce département neuf élus au lieu de six aujourd'hui et qu'il y avait alors en tout et pour tout, dans ce département, deux sièges pour les modérés?

Mais là n'est pas la question. (*Rires et exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

En 1936, avec 15 p. 100 des voix exprimées, les communistes obtenaient 72 sièges. Aujourd'hui, ils ont 25 p. 100 des voix. Avec 20 p. 100 des voix exprimées, les socialistes obtenaient 146 sièges. Bref, en comptant les « pupistes » qui s'y ajoutaient et que nous pourrions assimiler à ceux que nous appelons aujourd'hui les républicains progressistes, la gauche et l'extrême-gauche, avec 35 p. 100 des voix exprimées, obtenaient 229 sièges, tandis que la droite, chers amis modérés, en obtenait 210 avec 42 p. 100 des voix.

Est-ce à cela que vous voulez revenir?

M. Charles Lussy. Mais c'est très bien!

M. Henri Bergasse. On comprend, d'ailleurs, l'acharnement mis par nos amis radicaux à se réclamer d'un scrutin qui, pour 21 p. 100 des voix exprimées, leur accordait alors 180 sièges! La vérité est qu'à travers les aimables combinaisons du deuxième tour, ils espèrent obtenir, grâce à l'appoint de ces voix modérées toujours aimables mais innocentes (*Sourires*), un ralliement aux candidats plus à gauche susceptibles de battre les dangereux communistes. Ils pourraient ainsi, avec 11 p. 100 des voix, obtenir aujourd'hui plus que leur part, moyennant une bienveillance électorale qui s'ajouterait à celle que, sur le plan parlementaire, nous ne leur avons jamais ménagée

Donc, scrutin inégal et injuste. Scrutin immoral aussi. Ce n'est pas pour rien que Briand parlait des « mares stagnantes » et faisait appel à un « large courant purificateur ».

Beaucoup de nos collègues et amis ne connaissent pas l'atmosphère du deuxième tour de scrutin. Ils consultent les statistiques de 1951 et, dans l'innocence de leur âme, ils font des additions.

Car, je l'ai remarqué avec curiosité, les partisans sporadiques du scrutin d'arrondissement dans les rangs modérés se font d'étranges illusions et érigent en règle générale ce qui leur fournit l'apparence d'un avantage particulier.

Eh bien! Ils se trompent à la fois sur le principal et sur le subsidiaire.

En effet, d'une part, la multiplicité des candidatures va venir amoindrir leurs résultats au premier tour. D'autre part, ils apprendront, au second tour, ce qu'est un vote de coalition dont M. Naegelen nous présentait tout à l'heure une préface. Et ils pourront connaître ce que peut créer, à l'encontre d'un homme dont on convoite le siège, une liaison souvent contre

nature où le parti communiste sera en fait l'arbitre et le facteur décisif.

M. Pierre Montel. Comme à Lyon!

M. Henri Bergasse. « Scrutin de chantage et de corruption », disait Gambetta en 1881 lorsqu'on parla de substituer au scrutin d'arrondissement le scrutin de liste.

Mais la répartition proportionnelle adoptée par la Chambre fut, cette fois encore, repoussée par le Sénat.

C'était bien connaître l'atmosphère du second tour où s'allient les contraires, où s'achètent les désistements, où se coalisent les rancœurs et c'est de ce métissage électoral qu'est fait l'élu qui va s'inscrire à un groupe mais qui sait qu'il est le produit, à un tiers ou à un quart, de groupes adjoints ou rivaux.

Dans tout cela, dites-moi, où est la doctrine, où sont les principes politiques, les programmes, les idées ? Tout s'efface devant l'addition finale où les voix viennent de partout.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Bergasse. Volontiers.

M. Pierre Montel. Je voudrais, mon cher collègue et ami, apporter une illustration récente de ce que vous dites.

Aux dernières élections cantonales à Lyon, quatre candidats radicaux ont fait alliance au deuxième tour avec le parti communiste. Ils ont d'ailleurs été battus tous les quatre. (*Rires.*)

C'est la punition du ciel, mais l'illustration de l'immoralité du mode de scrutin.

M. Henri Bergasse. D'ailleurs, mesdames, messieurs, sur quels principes les auteurs du scrutin d'arrondissement se sont-ils appuyés en 1889 ? Pas sur la représentation des idées, des partis, ni même des hommes.

« Il y a lieu, disait Thomson, le rapporteur, de faire abstraction de toute préférence doctrinale et de s'inspirer uniquement des nécessités de l'heure présente, pour trancher une question de procédure politique, dans laquelle, en réalité, aucun principe n'est engagé. C'est une affaire de circonstances, de temps et de milieux. »

On ne peut pas être plus cynique. Profitons de la majorité pour violer la justice; heureux si, en faussant ses règles, nous accédons au pouvoir.

On me dit: « Vous vous unissez dans vos votes au parti communiste ». Mais est-ce que Denys Cochin, Paul Deschanel, Etienne Flandin, ont rougi, à l'époque, de mêler leurs bulletins à ceux de l'extrême gauche, à ceux de Jaurès, de Buisson et de Sembat ?

Nous ne croyons pas utile, quant à nous, d'instaurer une injustice qui retomberait sur d'autres et en même temps sur nous.

La République, c'est l'égalité. On le lit sur les édifices publics. Instaurer l'inégalité, c'est attenter à elle. D'ailleurs, Gambetta l'a déclaré avant moi et beaucoup mieux, en 1881:

« Seul, disait-il, le scrutin de liste est favorable à la dignité de l'électeur et de l'élu. Lorsqu'un député est élu sur une liste départementale, qu'il tient son mandat de 150.000, 200.000 électeurs, ce député n'est pas à la chaîne, n'est pas une espèce de commissionnaire de ses électeurs. Quand vous aurez fait de petites circonscriptions de 12.000, de 13.000 électeurs dont le tiers s'abstiendra de voter et où il y aura trois ou quatre autres candidats qui disposeront du reste des votants, quand vous aurez ainsi fait, je vous le demande, l'élu sera-t-il vraiment un mandataire de la France ? »

Eh bien, mesdames, messieurs, à l'heure actuelle, vous ne pouvez même pas dire que vous n'avez pas une issue puisque le projet de notre collègue M. Barrachin vient d'être admis par la commission du suffrage universel. Mais si vous persistiez vers le scrutin d'arrondissement, je puis dire à nos amis modérés ce qui les attend et voici l'adieu que j'adresse à la moitié d'entre vous. En effet, lorsqu'en 1928 le scrutin d'arrondissement fut rétabli en France, 307 députés nouveaux sont entrés dans cet hémicycle. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, soit que je ne revienne pas, soit que je ne vous y retrouve plus, je ne souhaite pas à la France, malgré les applaudissements qui viennent d'éclater, l'arrivée de 307 néophytes.

On blâme souvent cette Assemblée, on la ridiculise et on l'insulte. Des hommes qui ne connaissent rien à nos travaux, une presse qui, hélas, suit souvent l'opinion publique au lieu de la diriger, font de cette Assemblée la cause de tous les maux.

Je n'y ai vu, pour ma part, qu'une grande bonne volonté, assortie d'un grand défaut — disons-le aussi — de discipline. J'y vois, ces jours derniers, une incertitude complète dans les desseins, mais je sais que le désarroi de l'esprit public n'est hélas, que le reflet de l'incertitude qui règne au gouvernement.

Excusez-moi, mes chers collègues, d'avoir trop longuement exposé mon sentiment et celui de mes amis sur le mode de scrutin que vous allez devoir choisir.

Je vous demande — est-ce même nécessaire ? — de penser à votre pays en le choisissant. Mais chacun d'entre vous, en votant pour ou contre le scrutin d'arondissement que vous propose M. Benard, doit savoir à quoi il s'expose, à quoi il expose son parti et ses idées, car demain, il devra répondre de ses responsabilités et ne pourra pas dire, en voyant les conséquences: « Nous n'avions pas voulu cela ».

Vous m'excuserez d'avoir désiré simplement montrer, par quelques chiffres concrets et en quelques phrases, en me référant à ceux qui, avant nous, en ont fait l'expérience, les résultats auxquels nous devons fatalement aboutir.

Mais, avant tout, importe ceci: Quand la France perd un temps vital pour elle, quand cette Assemblée révèle son impuissance, non pas tant en raison, comme on l'a dit mensongèrement, de la paralysie de ses membres, qu'en raison d'oppositions compensées, à résoudre les grands problèmes, il ne reste plus qu'un devoir: immoler ses privilèges et affronter ses électeurs.

C'est ce que nous sommes prêts à faire dès demain. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Je m'excuse, mais M. Max Lejeune s'est fait inscrire avant vous.

M. le rapporteur. La commission, par 23 voix contre 20, a rejeté la prise en considération du texte du Conseil de la République que M. Benard nous demande de reprendre.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour répondre à la commission.

M. Max Lejeune. Mesdames, messieurs, nous sommes dans la troisième phase de ce débat sur la loi électorale et nous nous interrogeons pour savoir quelle va être l'attitude du Gouvernement et s'il va de nouveau poser la question de confiance.

Une première fois, M. le président du conseil a posé la question de confiance; c'était sur la loi de 1951 avec les apparentements. La deuxième fois, il l'a posée sur la loi de 1951 sans les apparentements.

Maintenant, nous avons le droit de nous demander si M. le président du conseil, fidèle à ses déclarations antérieures, ne va pas poser la question de confiance pour la prise en considération du projet retour du Conseil de la République!

En effet, que disait M. le président du conseil, en mai 1951, dans sa profession de foi électorale très bien rédigée ?

« Nous avons toujours combattu le scrutin proportionnel départemental institué par le gouvernement du général de Gaulle et perpétué depuis lors. Seul le scrutin d'arrondissement, par le contact de l'électeur et de l'élu, permet le jeu normal de la démocratie. » (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Peut-être au fond de son cœur M. le président du conseil a-t-il gardé cette affection pour le scrutin d'arrondissement, mais c'est là, pour lui, un sentiment vraiment intime.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Monsieur Lejeune, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Max Lejeune. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Monsieur Lejeune, je déclare, comme je l'ai toujours dit, que je suis partisan à titre personnel du scrutin majoritaire d'arrondissement ou de département. Mais en tant que chef de gouvernement, et je m'en expliquerai, je ne veux pas prendre de responsabilité gouvernementale dans un problème sur lequel mon gouvernement est divisé, selon d'ailleurs des précédents que vous connaissez.

Mais personnellement, puisque c'est à ce titre que vous m'avez cité, je suis heureux que vous me donniez l'occasion d'affirmer que je suis en effet partisan du scrutin majoritaire.

M. Max Lejeune. Certes, monsieur le président du conseil, mais vous êtes, malgré tout, solidement encadré dans le Gouvernement. (*Rires au centre.*)

Dans la poursuite du débat, nous avons assisté à ce tableau vraiment révélateur du président du conseil encadré par MM. Duchet et Teitgen. Nous avons pu suivre tous les mouvements de séance et il est nettement apparu qu'il ne pouvait pas, en la circonstance, exprimer une préférence personnelle. Il a même été — si je ne me trompe — amené, lors du dernier débat au Conseil de la République, à modifier au *Compte rendu analytique* et au *Journal officiel* certaines de ses déclarations. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Je vous oppose un démenti formel.

M. Max Lejeune. Nous enregistrons ce démenti. Mais un journal du matin... (*Exclamations à droite et au centre.*)

Mesdames, messieurs, il arrive que la presse révèle des faits exacts si quelquefois elle commet des inexactitudes.

M. le président du conseil. Cela dépend de laquelle!

M. Max Lejeune. Ce journal nous avait indiqué que M. le président du conseil avait été invité à ne pas s'obstiner à vouloir poser la question de confiance sur un mode de scrutin sans apparentements.

M. le rapporteur de la commission a apporté devant l'Assemblée le résultat des longs travaux de la nuit dernière. Nous avons maintenant un projet Barrachin qui est tout à fait au point, paraît-il. Il n'y manquerait que la date!

Il semble que ce projet n'ait pas beaucoup de chances de retenir l'audience de l'Assemblée et même que son auteur n'ait pas plus de succès que la dernière fois quand il n'avait pas pu obtenir, avant la mise aux voix, une déclaration favorable du président du conseil.

Alors, en conclusion, il nous appartient à nous, socialistes, de préciser une dernière fois quelle est notre attitude dans ce débat électoral.

Pendant quatre semaines, nous nous sommes efforcés de faire accepter un mécanisme électoral simple et clair. Par trois fois, nos orateurs, MM. Lussy, Le Bail, Naegelen, ont marqué notre adhésion au scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours.

L'Assemblée est de nouveau amenée à se prononcer, puisque le Conseil de la République a accepté le principe de ce scrutin à une majorité accrue. Ne nous faisons pas d'illusion: le Conseil de la République exprime, en la circonstance, la préférence de la majorité de l'opinion.

M. Pierre Montel. Sauf pour la Seine.

M. Max Lejeune. Oh! Je sais que M. Barrachin prétendait que le Parlement doit savoir affronter les courants d'opinion. Craignez simplement, mesdames, messieurs, que le refus du scrutin d'arrondissement n'enlève à la prochaine consultation populaire sa véritable valeur, en raison de l'augmentation possible du nombre des abstentionnistes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Monsieur Lejeune, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Max Lejeune. Si vous le voulez.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Lejeune, je ne suis pas convaincu que ce soit l'opinion elle-même qui soit favorable au scrutin d'arrondissement. Je suis davantage porté à croire que ce sont les grands électeurs des sénateurs, à savoir les maires et les conseillers généraux. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Et si vous voulez savoir le fond de ma pensée, le scrutin d'arrondissement c'est ceci: c'est le conseiller général qui veut prendre la place du député et qui, pour la prendre, se sert du sénateur. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

M. Max Lejeune. M. Barrachin vient de nous surprendre par la qualité de l'argument qu'il vient d'employer. Il ne nous a pas habitués, jusqu'ici, à de tels arguments.

Notre collègue n'a qu'à faire un petit voyage en province, il constatera que ce que je viens d'affirmer est une réalité, regrettable peut-être pour certains d'entre vous, mais une réalité.

Le peuple de France a gardé une nostalgie certaine du scrutin d'arrondissement, nostalgie renforcée par le fait que, depuis 1945, les modes de scrutin employés l'ont surpris.

Depuis 1945, quatre consultations du suffrage universel ont eu lieu avec des systèmes de représentation proportionnelle départementale. (*Interruptions à droite.*)

M. Pierre Montel. Que veut l'opinion publique dans la Seine ?

M. Max Lejeune. J'ai l'habitude d'écouter mes collègues sans les interrompre inutilement. J'aimerais que l'on fasse de même à mon égard. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

Nous n'avons pas enregistré la diminution du nombre des formations politiques qui avait été annoncée à l'occasion de l'application du système de la représentation proportionnelle départementale, mais bien plutôt leur prolifération.

Le jeu de ce système, qui apparaissait déjà complexe en 1945, a été compliqué à nouveau en 1951. Quels qu'aient pu être d'ailleurs les desseins de ses auteurs, la formule des apparentements n'a pas été comprise par l'opinion publique. Elle n'a pas été admise du fait que les apparentements sur le plan électoral n'ont pas eu pour effet de conduire à une action parlementaire et gouvernementale commune de la part des partis apparentés.

La loi de 1951 a, par ailleurs, été viciée par le jeu hypocrite de deux de ses dispositions que nous n'avons pas le droit de maintenir dans un mode de scrutin départemental, car le vote préférentiel et le panachage n'ont été que des duperies qui n'ont joué en aucun cas dans la désignation des élus. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Dans quelle circonscription le vote préférentiel a-t-il joué ? Dans quelle circonscription le panachage a-t-il joué ? J'aimerais qu'on me l'indique. Dans aucune! Et l'on s'apprête, même dans le projet de M. Barrachin accepté par la commission, à reconduire ces deux dispositions hypocrites qui ont l'inconvénient de prolonger, de rendre plus difficiles des opérations déjà longues de dépouillement.

Alors, comment s'étonner si le corps électoral a quelquefois le sentiment qu'il participe à un scénario politique où le résultat est connu d'avance et où la décision lui appartient assez peu ?

Pourquoi s'étonner alors que, par ce mécanisme, le succès dans l'arène électorale semble réservé aux quelques privilégiés conducteurs de listes ?

Par ce mécanisme l'élu donne l'impression fâcheuse de vouloir se soustraire au contrôle populaire. Je le dis ici avec toute ma conviction de parlementaire qui, il y a vingt ans, a été élu au scrutin d'arrondissement et dont, tête de liste dans son département depuis 1945, la réélection est considérée comme assurée avec n'importe quel scrutin départemental proportionnel.

Je le dis avec conviction, le scrutin d'arrondissement avait des défauts. M. Bergasse vient de déclarer qu'avec ce scrutin l'élu était asservi par l'électeur. Je sais quelle tâche j'avais en 1936 comme élu d'un arrondissement, mais j'ai constaté, comme élu du département, que ma tâche « servile », pour reprendre le terme de M. Bergasse, avait été considérablement accrue.

M. Pierre Montel. Elle portait sur d'autres problèmes.

M. Max Lejeune. Il ne faut pas s'étonner que des jeunes femmes et des jeunes hommes, devant le déroulement du scénario politique, se détachent de plus en plus du devoir électoral et votent en moins grand nombre que leurs aînés, comme l'ont souligné les différents sondages.

L'Assemblée ne doit pas donner l'impression de rechigner à se soumettre à un possible renouvellement de la représentation nationale. Dans une assemblée républicaine il ne peut y avoir d'élus inamovibles. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

A l'expérience, il apparaît que le scrutin doit rapprocher l'élu de l'électeur et rester simple. Il s'agit non seulement de permettre au citoyen de marquer sa préférence pour une tendance politique, mais aussi de ne pas lui ôter la possibilité de choisir un homme en fonction de sa personnalité et de son caractère car, dans la vie politique d'une nation, il y a des circonstances où les tendances politiques s'effacent et où compte la personnalité de l'élu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le scrutin d'arrondissement uninominal à deux tours a été avant 1939 l'objet de sévères critiques. Il n'avait certes pas toutes les qualités, mais, à notre époque de confusion politique, il possède la qualité primordiale de la clarté. Son mécanisme peut être amélioré, moralisé disent certains. Pour notre part, et M. Pineau l'a excellemment souligné tout à l'heure, nous accepterions de voter certaines modalités qui tendraient vers ce but, dès que la prise en considération en aurait été prononcée.

Mais la principale qualité du scrutin d'arrondissement est de laisser à l'électeur, jusque dans le second tour, la responsabilité personnelle de son choix. C'est le peuple qui est souverain; c'est lui qui, en définitive, doit trancher par le jeu de la majorité, de cette majorité qui fixe les budgets et règle la vie de nos collectivités locales et nationales, de cette majorité qui, ici, fait la loi républicaine. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, nous tenons au scrutin d'arrondissement que nous avions déjà voté lors du débat électoral de 1951, parce qu'il permet à des candidats jeunes de défendre leurs idées et de se soumettre à la décision de l'électeur.

Les systèmes actuellement en usage assurent la stabilité du personnel politique et ne permettent pas de la même façon que le scrutin d'arrondissement l'apparition de jeunes élus. (*Applaudissements à gauche. — Protestations au centre.*)

Si la crise nationale de 1940-1941 a facilité, lors de la libération, l'affirmation de nombreuses personnalités, aujourd'hui la possibilité en est considérablement amoindrie. Un homme jeune peut se présenter au scrutin d'arrondissement plus facilement qu'au scrutin départemental, où la liste est établie en fonction des antériorités politiques.

J'ai le droit de l'affirmer ici, car je puis penser que si j'ai été élu en 1936 dans un arrondissement, je n'aurais jamais pu à cette époque, à l'âge de vingt-sept ans, être élu au scrutin de liste car je n'aurais trouvé aucune place sur aucune liste de mon département. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous aurions grand tort de ne pas prêter une attention suffisante à cet aspect du problème, car dans une Assemblée qui

prépare l'avenir de la nation, il nous semble indispensable d'assurer la représentation des jeunes générations.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'est prononcé contre le système des apparentements contre lequel il a multiplié, depuis quatre semaines, ses initiatives et ses votes. Il votera pour le scrutin d'arrondissement. Il attend de son rétablissement le retour vers les urnes de nombre d'électeurs déçus par le scénario politique des dix dernières années, un renouveau de la vie politique du pays et une prise de conscience de l'opinion publique. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des contre-projets de MM. Devinat et Bénard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à douze heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération des contre-projets de MM. Devinat et Benard et tendant tous deux à la reprise du texte voté en deuxième lecture par le Conseil de la République :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	311
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les contre-projets de MM. Devinat et Benard sont renvoyés à la commission qui devra les prendre comme base de discussion et présenter ses conclusions.

Quand la commission sera-t-elle en état de rapporter ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, le paragraphe 2 de l'article 72 du règlement, dont vous venez de lire une partie se termine ainsi : « ... dans le délai fixé par l'Assemblée. »

Comme toujours, la commission est à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Je voudrais faire appel à la commission et à l'Assemblée pour que celle-ci puisse reprendre, dans les délais les plus brefs, ses travaux, sur la base qu'elle vient de fixer elle-même.

Comme je l'ai dit, le Gouvernement n'avait pas pris parti sur une question de principe, qui est maintenant tranchée par l'Assemblée. Comme je l'avais indiqué en outre à la commission, le Gouvernement ne pouvait accepter qu'un texte qui correspondît au travail d'ensemble du Conseil de la République, notamment quant à la date.

Ce que je pourrais suggérer, c'est que la commission procède à l'examen du texte dès le début de l'après-midi et que l'Assemblée se tienne disposée à statuer par exemple ce soir. (*Mouvements divers.*)

M. Robert Bruyneel. A dix-sept heures.

M. le président du conseil. Il est de l'intérêt de tous qu'une solution du débat intervienne. Je crois que la commission, qui a déjà longuement étudié toutes ces questions, s'est forgé une opinion.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je demande si l'Assemblée ne pourrait pas réexaminer à cette occasion la décision fort pénible qu'elle a prise à notre endroit.

Pour la première fois, je crois, l'Assemblée n'a pas tenu compte de la demande d'un des mouvements politiques représentés dans cette Assemblée.

Ce mouvement tient un congrès national, ce qui suppose, vous le savez, une très importante préparation. Il nous a été absolument impossible de décommander un congrès qui avait justifié l'envoi dans chaque département de convocations, la préparation de transports et toute l'organisation que supposent de telles assises.

Par conséquent, nous devrons tenir notre congrès demain, après-demain et dimanche.

Un fait nouveau est intervenu. Le vote qui vient d'être émis impose une étude à la commission du suffrage universel. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir, dans toute la mesure du possible, tenir compte de la tenue de notre congrès lorsqu'elle fixera son ordre du jour.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je désire qu'il n'y ait aucun malentendu dans cette affaire.

Le Gouvernement a déclaré qu'il entendait laisser l'Assemblée statuer sur le texte voté par le Conseil de la République. Le choix entre deux textes était d'ailleurs conforme à l'esprit de l'ancienne Constitution.

De toute manière, je ne pouvais pas empêcher l'Assemblée d'étudier un texte émanant de l'autre Assemblée.

Toutefois, si la commission et l'Assemblée ne devaient pas retenir ce texte dans toutes ses caractéristiques, le Gouvernement reprendrait son projet n° 11687. Dans ce cas, je pourrais être appelé à poser la question de confiance. Je désire pouvoir le faire, au plus tard, dans la soirée.

Je demande donc à l'Assemblée de poursuivre ce débat sans désemparer. Elle se prononcera comme elle le voudra. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Je me suis montré très respectueux des droits de l'Assemblée, à juste titre, en la laissant voter quatre fois sur la même question, ce qui lui a permis d'aboutir, la quatrième fois, à une décision différente des trois précédentes.

Je n'entends pas empêcher l'Assemblée de statuer mais je désire pouvoir exercer mes propres prérogatives.

M. François Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Le groupe au nom duquel je parle se ralliera à la proposition du Gouvernement car il lui paraît nécessaire que l'Assemblée nationale se prononce le plus tôt possible.

Nous sommes favorables aux élections anticipées. Et s'il est, en effet, très regrettable que nos collègues du groupe des républicains sociaux ne puissent tenir leur congrès dans les conditions souhaitables, il est possible, cependant, que d'ici ce soir nos travaux aient beaucoup progressé.

Cependant, je me permettrai d'ajouter qu'il importe de savoir le plus rapidement possible ce que l'Assemblée désire. En effet, ou bien elle est favorable au scrutin d'arrondissement, comme une majorité vient de le dire, ou bien elle est favorable à la loi des apparentements, comme semble le désirer M. le président du conseil. (*Rires et applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Laissez-moi interpréter moi-même ma pensée.

M. François Mitterrand. Nous verrons la suite.

M. le président. Je tiens à dire au groupe des républicains sociaux que nous pourrons peut-être, d'ici demain, trouver une possibilité de lui marquer la même sympathie que nous avons manifestée à tous les autres groupes.

Cela ne doit pas empêcher l'Assemblée de se réunir ce soir à vingt et une heures, suivant le désir qui paraît exprimé par la majorité de ses membres. Cela ne préjuge pas les décisions qui pourront être prises si le débat relatif aux élections est terminé demain matin.

A ce moment-là, nous pourrons respecter les usages à l'égard du groupe des républicains sociaux. (*Très bien! très bien!*)

La commission accepte-t-elle que le débat soit renvoyé à vingt et une heures ?

M. le président de la commission. J'ai dit que la commission était à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ce renvoi ?...

La suite du débat est renvoyée à vingt et une heures.

M. le président de la commission. Je convoque la commission pour quatorze heures trente.

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 11229, 11835).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 novembre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour de la troisième séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Baylet, Coudert et Laplace, sur le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural joint, en cas de décès de l'exploitant, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 10910, 11833).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 novembre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 21 octobre 1955, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la justice et de législation la proposition de résolution de MM. Temple et Buron, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que dans toutes les villes où un service du logement a été établi il soit créé des centres d'accueil pour les familles sans logis et pour les isolés (N° 11682).

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, d'accord avec la commission de la justice et de législation, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 11078 sur la proposition de loi (n° 8877) de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à créer un haut commissariat chargé de l'aménagement du bassin de la Seine par la construction de grands barrages-réservoirs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11890, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Seynat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à conférer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume à Mme René Coty, en témoignage de gratitude de la France et de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11889, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la révision de l'article 6 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11891, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réviser par décret les salaires forfaitaires des marins, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° le projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse; 2° vingt-deux propositions de loi relatives à l'assurance vieillesse; 3° quatre propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aménager les régimes d'assurance vieillesse. (Nos 11888, 108, 778, 1049, 1140, 2877, 3123, 3692, 5115, 5265, 5691, 5906, 6777, 6796, 7573, 8212, 8927, 9805, 10574, 10607, 10879, 3693, 7408, 9876, 9901, 10629, 10694, 11174.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11892 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (n° 11861).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11894 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudert un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (N° 11720.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11896 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz, tendant à interdire certaine publicité à l'égard des victimes des accidents de droit commun. (N° 9577.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11897 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. (N° 11442.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11898 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser l'état civil des enfants légitimés adoptivement. (N° 470.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11899 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Ribeyre un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. (N° 11886.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11901 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer. (N° 3752.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11902 et distribué.

J'ai reçu de M. Taillade un rapport, fait au nom de la commission de la comptabilité, concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1953.

Le rapport sera imprimé sous le n° 11903 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n° 11859).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11904 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Febvay un avis, présenté au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont du accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande (nos 9026-10236).

L'avis sera imprimé sous le n° 11895 et distribué

— 17 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 15 novembre 1955, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 25 octobre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique equatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 10603).

L'avis sera imprimé sous le n° 11893 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 9586, 10109, 10366. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 11754, 11842. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis* (n°s 11633, 11841. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (n°s 11720, 11896. — M. Coudert, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône (n°s 11631, 11725. — M. Laborbe, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 7664 portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, n° 5362, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, n° 6394, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens; 3° de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues, n° 10566, tendant à mettre fin à certaines injustices dont sont victimes les fonctionnaires « résistants »; 4° de M. Badie et plusieurs de ses collègues, n° 10579, tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal (n°s 6246, 6979, 8700, 9420, 10902, 11713. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes;

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 310, tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 5465, tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles, à parité avec celui de l'industrie et du commerce; 3° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues, n° 5589, tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales; II. des propositions de résolution: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 6854, tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour les travailleurs agricoles, le même salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 9334, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de l'agriculture la prime de 6,50 francs prévue par le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 (n°s 10032-10845. — M. Loustau, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues, n° 4575, tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues, n° 4605, tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, n° 5612, tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues, n° 6106, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs, n° 4108, tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4998, 8519, 11564. — M. Nenon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 154 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 3069, 8251, 9953. — M. Linet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, n° 8270, tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, n° 9319, tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues, n° 9329, tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues, n° 9353, tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (n°s 9918, 10745, 11306. — M. Faraud, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 961, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, n° 4021, tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé, n° 5695, tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses

collègues, n° 9342, tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n° 11145. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 10346, ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, n° 10787, tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 francs pour une personne seule et à 300.000 francs pour deux personnes (n° 11307. — M. Musmeaux, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion en troisième lecture et, éventuellement en cours de séance, lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n°s 11886-11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite de la discussion en première lecture et, éventuellement en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi n° 11801 relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11880. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance publique à partir des propositions relatives à la fixation du salaire minimum garanti des travailleurs agricoles.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 9 *novembre* 1955.

LUTTE ANTIALCOOLIQUE

Page 5581, 1re colonne, article 29, dans le texte de l'amendement n° 87 de M. Claudius Petit:

Remplacer le mot « compléter »,

par le mot: « rédiger ».

Page 5582, 2e colonne, article 31.

I. — 2e ligne:

Lire: « article 57 *bis* du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme ».

II. — Avant dernière ligne:

Lire: « l'article 93 du même code ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 15 *novembre* 1955.

Page 5658, 2e colonne,

— 10 —

CRÉATION DE POSTES D'ATTACHÉS AGRICOLES

Rétablir ainsi qu'il suit le titre de la proposition de loi:

« ...portant création d'attachés agricoles ».

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du mercredi 16 novembre 1955, l'Assemblée nationale a nommé membre de l'Assemblée de l'Union française:

M. Etienne-Eugène Berthé, en remplacement de M. Lucien Galimand.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux étudiants inscrits sur les listes électorales de voter par procuration lorsqu'ils effectuent leurs études dans un établissement éloigné de cent kilomètres et plus de leur domicile.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'urgence de la discussion de M. Couinaud tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Opposition.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

15 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 novembre 1955 par M. Couinaud pour sa proposition de loi tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 15 novembre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du mercredi 16 novembre 1955, l'Assemblée nationale a nommé membre de l'Assemblée de l'Union française:

M. Etienne-Eugène Berthé, en remplacement de M. Lucien Galimand.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 NOVEMBRE 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18716. — 16 novembre 1955. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la presse a rapporté les faits suivants: les domaines ont tout récemment adjugé 40.000 pelles militaires au prix dérisoire de 2 francs pièce. Lorsque l'acquéreur se rendit dans le dépôt d'une garnison de l'Est où les

pelles se trouvaient entreposées, on lui intima de les enlever de toute urgence car ce dépôt devait recevoir de Paris 40.000 pelles identiques à la seule différence près que les premières portaient sur leur manche la date de 1945, tandis que le secondes devaient porter la date de 1955. Les nouvelles pelles coûtant 600 francs pièce, le simple changement de matricule a coûté la somme de 23 920.000 francs. Il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les auteurs de cette véritable dilapidation des deniers publics, ou pour le cas où il l'aurait ignorée jusqu'à ce jour, quelles sanctions sévères et immédiates il entend ordonner.

18717. — 16 novembre 1955. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur l'attitude des assurances de l'armée. En effet, dans le cas d'un accident provoqué par un militaire conduisant en service une voiture de l'armée et ayant provoqué le décès d'une tierce personne, les assurances de l'armée acceptent de ne réparer que le préjudice matériel subi, sans tenir compte du préjudice moral, et ceci contrairement aux autres compagnies d'assurances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

18718. — 16 novembre 1955. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par un communiqué de presse en date du 29 septembre, il a fait connaître que les disponibles nés avant le 1er mai 1929 incorporés en mai 1951 et rappelés en application du décret du 28 août 1955 étaient renvoyés dans leurs foyers. Il lui demande: 1° s'il est exact que cette disposition ne concerne que les jeunes gens qui, étant sursitaires, avaient pu accomplir leur stage de préparation militaire supérieure et, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi de recrutement qui leur accordait une réduction de six mois de service militaire; 2° dans l'affirmative, une injustice étant commise envers les sursitaires qui, n'ayant pu suivre le stage de P. M. S. pour des raisons d'études ou de famille valables, ont été obligés d'accomplir la durée du service de leur classe d'incorporation, c'est-à-dire dix-huit mois, et qui sont de surcroît pénalisés par rapport à leurs camarades de la même classe et du même contingent, en étant astreints au maintien sous les drapeaux, les mesures qu'il compte prendre pour libérer ces jeunes gens.

EDUCATION NATIONALE

18719. — 16 novembre 1955. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires la chapelle du lycée Montaigne Paris (6e)) sert en fait d'église pour le quartier, avec admission des adultes aux offices du dimanche, célébration de mariages et procession, crucifix en tête, à l'intérieur du lycée, jusqu'à la porte donnant sur la rue, en l'honneur du cardinal-archevêque; 2° en vertu de quelle autorisation précise des objets de piété ont pu être mis en vente dans les couloirs du lycée et offerts à des professeurs à l'occasion de ladite procession.

18720. — 16 novembre 1955. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons tous les usages antérieurs ont été violés par la mesure d'application du nouveau régime d'avancement retardant d'un mois le départ de la prochaine promotion pour les vingt-neuf trentièmes des professeurs du second degré qui ne sont pas déjà au dernier échelon; 2° si la réalisation d'une économie de vingt-cinq à trente millions de francs aux dépens du personnel enseignant a paru autoriser un geste désobligeant, ou plutôt une véritable brimade, qui n'est justifiée, ni par un texte nouveau, ni par un souci d'alignement sur les autres directions du ministère.

18721. — 16 novembre 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, d'après les textes actuellement en vigueur réglementant la question du logement des instituteurs et des institutrices, l'obligation est faite aux directeurs et directrices d'occuper le logement de l'école; 2° Ces derniers ont-ils la faculté de loger dans une habitation personnelle dans la localité où ils exercent; 3° Les autorités académiques peuvent-elles subordonner la nomination à un poste de directeur ou de directrice d'école primaire à l'engagement pris par le postulant d'occuper le local qui lui est réservé.

18722. — 16 novembre 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° où en est actuellement le projet de nationalisation des collèges communaux; 2° s'il faut compter sur une nationalisation d'un nombre important de collèges dans un avenir plus ou moins rapproché; 3° quelles seront les règles qui interviendront pour déterminer l'ordre des nationalisations; 4° si le fait pour un collège de posséder un internat en régie d'Etat et non au compte du chef d'établissement peut en faire avancer la date de la nationalisation; 5° si la mise en régie d'Etat d'un collège communal présente, pour une ville, de réels avantages, et si l'on tient compte des charges immédiates qu'entraîne cette mise en régie, notamment en ce qui concerne les logements obligatoires de certains fonctionnaires nouveaux; 6° quels sont les fonctionnaires que nécessitent un collège en régie: économe, surveillant général, infirmière, agents divers; 7° quelles sont les dépenses dont une ville est libérée à la suite de la mise en règle; 8° si en dehors des dépenses indiquées plus haut, il y en a d'autres à prévoir à la suite de la mise en régie.

18723. — 16 novembre 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des locaux et effectifs scolaires du 10e arrondissement de Paris en ce qui concerne les écoles du premier degré exige que de nouvelles constructions soient, de toute urgence, mises à la disposition des écoles communales. C'est pourquoi la reconstruction de l'école de garçons, 3, rue des Récollets, doit être menée dans les délais les plus rapides. Or, cette reconstruction est stoppée par l'opposition du ministre de l'éducation nationale au projet présenté par le service d'architecture de la ville de Paris, sous prétexte que ce projet ne respecterait pas les normes ministérielles. Elle lui demande: 1° à combien revenait la construction d'une classe, d'après le projet présenté par les architectes de la ville de Paris pour l'école 3, rue des Récollets; 2° quels locaux, autres que des classes, étaient inclus dans ce projet; 3° quel est le prix de revient d'une classe de « l'école provisoire » édifiée sur le terrain vague 156, quai de Jemmapes à Paris (10e).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18724. — 16 novembre 1955. — **M. Audeguil** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° combien il y avait de commis et commis principaux des contributions directes, avant 1939; 2° comment les anciens commis et commis principaux des contributions directes, des douanes, du Trésor, et de l'enregistrement d'avant 1939 ont été reclassés en 1948; 3° quelle est, depuis 1948, leur nouvelle appellation administrative; 4° quels sont leurs nouveaux indices de fin de carrière.

18725. — 16 novembre 1955. — **M. de Benouville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les agents de l'ex-cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, signataires d'un contrat en vue de pourvoir l'un des postes pour un service à la suite de l'armée, prévu par le décret n° 55-791 du 11 juin 1955, et dont le régime est défini par le décret n° 55-838 du 25 juin 1955, conservent, en acceptant ce poste, les droits à l'indemnité de licenciement qu'ils ont acquis et dont il est question à l'article 12, alinéa 1er, du décret n° 55-792 du 15 juin 1955; 2° dans l'affirmative, si les droits à indemnité de licenciement qu'ils sont susceptibles d'acquérir au titre de leur nouvel emploi contractuel défini ci-dessus peuvent se cumuler avec ceux acquis dans le cadre temporaire et sur quels crédits s'imputeront les dépenses relatives au règlement des indemnités de licenciement; 3° dans la négative, s'il compte faire établir en accord avec les départements ministériels intéressés un nouveau décret destiné à corriger l'inégalité signalée ci-dessus, et prévoir les crédits nécessaires au prochain collectif.

18726. — 16 novembre 1955. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les pays parmi ceux qui ont voté l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de l'O. N. U., qui ont des dettes envers la France, et quelles mesures il compte prendre pour obliger ces pays à honorer leurs dettes.

18727. — 16 novembre 1955. — **M. Maurice Grimaud** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la transformation d'une société de personnes en société de capitaux est assimilée au point de vue fiscal à une cessation d'entreprise (v. réponse à M. E. Rigal, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 12 mai 1951) mais que, cependant, une tolérance permet d'éviter dans ce cas la taxation immédiate des plus values provisions et dotations, lui demande si par analogie une société de capitaux ayant une activité commerciale et industrielle assujettie à l'impôt sur les sociétés se transformant en société de personnes sans opter pour son assujettissement audit impôt ne pourra pas, toutes autres conditions étant supposées remplies, reporter sur les bénéfices réalisés sous sa nouvelle forme les déficits constatés avant sa transformation.

18728. — 16 novembre 1955. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un groupement sportif a souscrit pour son personnel une retraite vieillesse et une assurance décès alimentées par des versements égaux patronaux et salariés et lui demande si le personnel peut être admis à déduire les primes payées par lui au paragraphe 5 de la déclaration « Charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe », l'inspecteur estimant que ces primes devraient être déduites des traitements, émoluments et salaires, de sorte que le contribuable voit ses revenus nets minorés, la déduction des frais professionnels de 10 p. 100 ne jouant plus que sur les salaires diminués des primes d'assurances, au lieu de jouer sur le salaire intégral.

18729. — 16 novembre 1955. — **M. Legaret** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux correspondants lui ont fait connaître qu'ils ont indiqué à M. le ministre des finances et à M. le ministre de la reconstruction les inconvénients présentés par le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. A ces correspondants M. le ministre des finances a répondu que ledit décret avait été pris à l'initiative de M. le ministre de la reconstruction à qui il transmettait la réclamation, cependant que M. le ministre de la reconstruction répondait que l'inventaire était effectué pour le compte des contributions directes et qu'il transmettait la réclamation au ministre des finances. Il lui demande: 1° si les deux départements vont s'entendre pour déterminer leur compétence respective et leurs responsabilités en la matière et éviter à l'avenir que les réclamations des contribuables puissent être renvoyées de l'un à l'autre sans être, en fait, examinées par personne; 2° si l'opération, dont il est assez difficile de déterminer les raisons et l'utilité, puisqu'aucun des ministres ne paraît la désirer pour son compte personnel, ne pourrait être simplement supprimée par l'abrogation du décret incriminé.

18730. — 16 novembre 1955. — **M. de Montsabert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** pour quelles raisons les ficelles-lieuses et les pièces de rechange de ce matériel, ne sont pas considérées d'une part comme « matériel agricole » et d'autre part comme article de « vente au détail » alors que la plus grande partie du matériel agricole, notamment les tracteurs, sont considérés sous ce double aspect.

18731. — 16 novembre 1955. — **M. Marcel Ribère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les receveurs des contributions diverses qui attendaient, depuis 1948, que fût réalisée la revalorisation de leurs retraites, viennent d'être mis en possession de leurs livrets de pension. Il leur a fallu attendre près de huit années. Et comme il semble que l'administration s'est bornée à appliquer, à tous les intéressés, le même coefficient, tous s'étonnent qu'il ait fallu huit années pour cela. L'administration a hésité devant la solution à adopter; c'est qu'en effet, la revalorisation des salaires, traitements et pensions s'est accompagnée, souvent, d'un redressement des situations. Or, dans l'administration des contributions diverses, il est arrivé qu'un agent subalterne, gérant un bureau de médiocre importance, bénéficie de l'indice 730, tandis qu'un ancien inspecteur principal hors classe n'a obtenu que l'indice 665 bien qu'ayant géré le bureau le plus important d'Algérie. Cet agent et d'autres, également défavorisés, vont en appeler au conseil d'Etat. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à éviter ces pouvoirs qui, semble-t-il, risqueraient d'embarrasser l'administration; 2° s'il ne compte pas mettre sur le même plan les receveurs des contributions diverses et les conservateurs des hypothèques dons les uns ont l'indice maximum, alors que les autres se partagent les indices 730 et 825.

18732. — 16 novembre 1955. — **M. Savary** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une réponse du 25 mai 1955, n° 15130, admet que les anciens commerçants retirés des affaires et ayant cessé toute activité professionnelle peuvent déduire de leur revenu global des sommes qu'ils versent en exécution des régimes obligatoires ou complémentaires obligatoires d'allocation vieillesse prévus par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. A l'heure actuelle, certains chefs d'entreprise, considérés initialement de par la forme de leur société par le régime de sécurité sociale comme non-salariés, ont versé différentes cotisations à des caisses de retraite vieillesse. La forme actuelle de leur société les fait considérer actuellement comme de véritables salariés et ils supportent, de ce fait, les cotisations de sécurité sociale et d'assurance-cadres, mais il leur est possible au regard des caisses de retraite vieillesse commerciale de verser différentes sommes au titre de rachat de cotisations antérieures. Ces versements ne sont pas admis par l'administration des contributions directes en déduction des bases de la surtaxe progressive. Il lui demande si par analogie avec la solution admise le 25 mai 1955 l'administration ne devrait pas accepter que ces anciens commerçants, actuellement salariés, puissent compléter leur retraite d'anciens commerçants par le versement de sommes versées à titre de rachat qui seraient admises en déduction des bases imposables à la surtaxe progressive.

INTERIEUR

18733. — 16 novembre 1955. — **M. Gautier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la date du 23 juin 1955, en réponse à la question n° 16902, il était précisé que le ministère des finances devait soumettre incessamment au ministère de l'intérieur les propositions tendant à la mise en application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat, notamment en ce qui concerne le personnel des cités administratives et en particulier de celle de Melun. Il lui demande où en est l'étude des propositions attendues et quels sont les délais prévus pour leur mise en application.

18734. — 16 novembre 1955 — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la parité entre la police parisienne et la sûreté nationale a été réalisée réellement, suivant en cela la volonté exprimée par les deux Assemblées, par l'inscription d'un crédit provisionnel de un million de francs dans le budget de 1955.

18735. — 16 novembre 1955 — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions est intervenu l'arrêté du préfet du Morbihan ordonnant une mise à l'enquête de *commodo et incommodo* pour la construction de la première piste de l'aérodrome de Quiberon. Il s'étonne notamment que cette enquête ait été prescrite après le commencement des travaux et donc de la prise de possession, par la commune de Quiberon, de terres de culture sans qu'une procédure d'expropriation ait été régulièrement entreprise auparavant; 2° si l'annulation de l'arrêté préfectoral ne pourrait intervenir.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18736. — 16 novembre 1955. — **M. Legaret** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreux correspondants lui ont fait connaître qu'ils ont indiqué à M. le ministre des finances et à M. le ministre de la reconstruction les inconvénients présentés par le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. A ces correspondants M. le ministre des finances a répondu que ledit décret avait été pris à l'initiative de M. le ministre de la reconstruction à qui il transmettait la réclamation, cependant que M. le ministre de la reconsruction répondait que l'inventaire était effectué pour le compte des contributions directes et qu'il transmettait la réclamation au ministre des finances. Il lui demande: 1° si les deux départements vont s'entendre pour déterminer leur compétence respective et leurs responsabilités en la matière et éviter à l'avenir que les réclamations des contribuables puissent être renvoyées de l'un à l'autre sans être, en fait, examinées par personne; 2° si l'opération, dont il est assez difficile de déterminer les raisons et l'utilité, puisqu'aucun des ministres ne paraît la désirer pour son compte personnel, ne pourrait être simplement supprimée par l'abrogation du décret incriminé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18737. — 16 novembre 1955. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, de par l'exercice de sa mission, le rédacteur en chef d'une publication périodique n'est pas, par le fait même, affilié obligatoirement à la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18738. — 16 novembre 1955. — **M. Henri Bouret** appelle l'attention **de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation de nombreux cheminots qui, après avoir pris part à la grève du 21 octobre dernier, ont fait l'objet d'un blâme du chef de service, avec réduction de 1/21e de la prime de fin d'année. Il lui demande dans quelle mesure cette sanction, intervenue en complément de la retenue effectuée sur le salaire mensuel de ces agents, lui paraît compatible avec l'exercice du droit de grève reconnu par la Constitution.

18739. — 16 novembre 1955. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si, au croisement des embranchements particuliers traversant les routes ouvertes à la circulation publique, nationales, départementales ou communales, il y a lieu de poser des signaux de prudence, de façon à prévenir les usagers de l'automobile de l'existence de ces embranchements, et dans l'affirmative, en vertu de quel texte légal ou réglementaire.

18740. — 16 novembre 1955. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** dans quelles conditions la construction d'un aérodrome a été autorisée sur le territoire de la commune de Quiberon en un lieu qui ne paraît pas présenter toutes les garanties de sécurité. Il lui signale notamment que, déjà le lundi 5 septembre, un avion de tourisme a provoqué à l'atterrissage une rupture des fils de force alimentant des établissements de la S. N. C. F., causant ainsi la chute de ces fils sur la route passant à proximité, ce qui aurait pu avoir pour conséquence de graves accidents.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 16 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3340)

Sur la prise en considération du projet du Gouvernement sur le fonds national vieillesse.

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 399
Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis)
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki
Halbout
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest
Lalle
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Lebon
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire
Lenormand (Maurice)
Leotard (de
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Olmi
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Algér.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Chelkh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Se rétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre:

MM.
Arbelier.
Arnal
Ashier de La Vigerie d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.

Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Dopreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri, (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mullier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Goubert.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 403
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3341)

Sur l'article 2 du projet relatif au fonds national vieillesse.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants **611**
Majorité absolue **306**

Pour l'adoption **311**
Contre **300**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cormiglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel) (Loir-et-Cher)
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (J')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Darou.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvet.
Mme François.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouard).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Ali Cherif, Clostermann et Goubert.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3342)

Sur la proposition de tenir séance après minuit pour la suite de la discussion sur le fonds de vieillesse et, éventuellement, de la loi sur le renouvellement de l'Assemblée, conformément aux décisions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 607
Contre 4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau
Bouxom
Brahimi (Ali).
Brault
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chaussson.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenay.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul)
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud
Gabelle.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard
Gaillemin
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose)
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne
Joinville (Alfred Mallereau).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lanet (Joseph Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre Francine), Seine
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Lebourneau.
Le Troquer (André).
Levacher
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamaoou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.

Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabregue.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Duveau.
Mme de Lipkowski.
Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 612
Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3343)

Sur l'amendement de M. de Tinguy à l'article 3 du projet relatif au fonds national de vieillesse.

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 283
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.

Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Taillade.
Tempie.
Thibault.
Thirle.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delhaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Braveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Heitier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean Léon, Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffman.
Klock.
Kœnig.
Krieger-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaher.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Frot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Crouzier.
Douala.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecanuet.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Médecin.
Moatti.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pinay.
Ribère (Marcel), Alger.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615

Majorité absolue 308

Pour l'adoption 285

Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3344)

Sur l'amendement de M. Meck à l'article 3 du projet relatif au fonds national vieillesse.

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 573
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calliet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debeaudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessen.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy) Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.

Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vétrines.
Veloniara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Douala.
Faure (Edgar), Jura.
Goutiert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecanuet.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Médecin.
Moatti.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pinay.
Ribère (Marcel), Alger.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 575
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3345)

Sur l'amendement de M. Courant à l'article 6 du projet relatif au fonds national vieillesse.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 157
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benouville (de).
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Dixmier.
Erenne.
Durbet.
Estèbe.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lamet (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Temple.
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).

Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Viliard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bardon (André).
Barrachin.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bergasse.
Boisdé (Raymond).
Cochart.
Coirre.
Conombo.
Couinaud.
Coulon.
Louala.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hénault.
Huel.
Kuehn (René).
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Mignot.
Moatti.
Mondon.
Montgolfier (de).
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Patria.
Pelleray.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.
Tracol.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 163
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3346)

Sur la demande de deuxième délibération du projet relatif au fonds national de vieillesse. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **596**

Majorité absolue **299**

Pour l'adoption **297**

Contre **299**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Carlini.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelfre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice)
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.

Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3347)

Sur l'ensemble du projet relatif au fonds national de vieillesse.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 611
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Leshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.

Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hepneguelle.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lanet (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Pierre Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615

Majorité absolue 308

Pour l'adoption 615

Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3348)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Devinat et de M. Bénard, tendant à la reprise du texte voté en deuxième lecture par le Conseil de la République pour le projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **597**
Majorité absolue..... **299**

Pour l'adoption..... **311**
Contre **286**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Binot.
Blachette.
Blouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oimi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bacon.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Bouxom.
Brault.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André), Pas-de-Calais
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pilimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villars.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zadi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Apithy.
Boisdé (Raymond).
Mme de Lipkowski.
Mignot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Billotte.
Boganda.
Carlini.
Charret.
Damette.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Isorni.
Médecin.
Moatti.
Nisse.
Paternot.
Sidi el Mokhtar.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin :

M. Marcel Dassault, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Moatti et Paternot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Johannès Dupraz et Vassor, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Jacques Chevallier et Chamant, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 novembre 1955,*
(*Journal officiel* du 9 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3313) sur la demande de disjonction formulée par M. Kriegel-Valrimont, de l'article 24 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 9 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 10 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3316) sur l'amendement de M. Antonioz à l'article 8 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique :

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3317) sur l'amendement de M. Claudius-Petit à l'article 8 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique :

M. Bessac, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3318) sur l'article 8 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique :

M. Bessac, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3319) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 30 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique :

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3323) sur la recevabilité de l'amendement de M. Liautey à l'article 43 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique :

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3324) sur l'amendement de M. Liautey à l'article 43 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique :

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 15 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 16 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3333) sur l'amendement de M. Isorni à l'article 1er du projet relatif à certaines dispositions concernant l'élection des députés (vote obligatoire) :

MM. Dejean, Doutrellot, Durroux, Max Lejeune, Mazuez, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Crouzier, Letourneau, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Adrien André, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3334) sur l'ensemble de l'article 1er du projet relatif à certaines dispositions concernant l'élection des députés :

M. Crouzier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3338) sur l'amendement de M. Paternot à l'article 6 du projet relatif à certaines dispositions concernant l'élection des députés :

MM. Paquet, Laborbe, Toublanc, Paternot, Vassor, Estèbe, Pupat, de Villeneuve, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Vigier, Michel Jacquet, Pierre Courant, Lacombe, Pierre André, Becquet, Chastellain, Maurice Frédet, Jarrosson, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 16 novembre 1955.

1re séance : page **5735**. — 2e séance : page **5739**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.